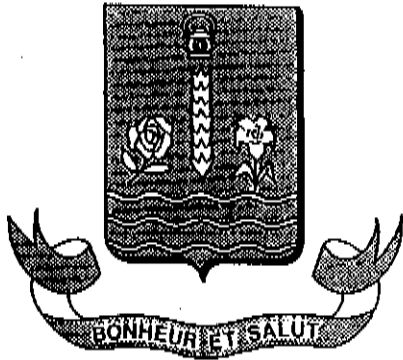




**Ville de
Saint-Rédempteur**

**RÈGLEMENT
DE
ZONAGE**

no 520

TABLES DES MATIERES

1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	Titre et numéro du règlement	1
1.2	Abrogation des règlements antérieurs	1
1.3	But du règlement	1
1.4	Entrée en vigueur	1
1.5	Territoire et personnes touchés	1
1.6	Validité	1
1.7	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	1
1.8	Interprétation générale du texte	1
1.9	Unité de mesure	2
1.10	Terminologie	2
2.	CLASSIFICATION DES USAGES	28
2.1	Mode de classification	28
2.2	Description des usages	28
3.	PLAN DE ZONAGE	40
3.1	Répartition du territoire municipal en zones	40
3.2	Codification des zones	40
3.3	Limites et interprétation des zones	40
4.	GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS	42
4.1	Grille des usages	42
4.2	Grille des spécifications	42
5.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES A TOUTES LES ZONES	46
5.1	Constructions et usages autorisés dans toutes les zones	46
5.2	Forme de bâtiment prohibée	46
5.3	Usage prohibé de certaines constructions	46
5.4	Véhicule motorisé servant d'habitation et roulotte .	46
5.5	Déplacement d'un bâtiment	46
5.6	Démolition d'un bâtiment	47
6.	OCCUPATION DES BATIMENTS	48
6.1	Changement d'usage	48
6.2	Occupation mixte d'un bâtiment	48
6.2.1	Usage habitation dans les bâtiments mixtes	48
6.2.2	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	48
6.3	Location d'une chambre à l'intérieur des habitations	49
6.4	Location de chambres à l'intérieur des habitations collectives	49
6.5	Usage complémentaire de type professionnel autorisé à l'intérieur d'une résidence	49
6.5.1	Restrictions applicables aux usages complémentaires de type professionnel autorisés à l'intérieur d'une résidence	50
7.	IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL	51
7.1	Dispositions générales	51
7.2	Marge de recul avant minimale/maximale	51
7.2.1	Application de la marge de recul avant pour les terrains d'angle, transversaux et transversaux d'angle	51
7.2.2	Marge de recul avant minimale entre deux bâtiments existants	51
7.2.3	Marge de recul avant minimale à la suite d'un bâtiment existant	52
7.3	Marge de recul arrière	53
7.3.1	Application de la marge de recul arrière pour les terrains triangulaires	55

7.3.2	Marge de recul arrière particulière	55
7.4	Marge de recul latérale	55
7.4.1	Application pour terrain d'angle	58
7.4.2	Application pour bâtiment jumelé	59
7.4.3	Application pour bâtiments contigus	59
7.4.4	Marge de recul latérale particulière	60
7.5	Implantation sur lot ou terrain dérogatoire	60
8.	ÉDIFICATION DU BATIMENT PRINCIPAL	61
8.1	Coefficient d'occupation du sol minimal/maximal	61
8.2	Superficie de plancher minimale/maximale	61
8.3	Superficie de construction au sol	67
8.4	Façade avant minimale	73
8.5	Aire d'agrément minimale	75
8.6	Hauteur minimale mètre/étage	77
8.7	Hauteur maximale mètre/étage	77
8.8	Hauteur des bâtiments dans les secteurs construits	78
8.9	Niveau des fondations par rapport à la voie de circulation	78
8.10	Architecture, symétrie et apparence extérieure	78
8.11	Revêtement extérieur	79
8.11.1	Matériaux de revêtement extérieur	79
8.11.2	Entretien des murs extérieurs	80
8.11.3	Délai de finition des murs extérieurs des bâtiments principaux	80
8.12	Revêtement extérieur des fondations	80
8.13	Mode d'implantation	80
9.	BATIMENTS ACCESSOIRES	81
9.1	Dispositions générales	81
9.2	Garage privé incorporé au bâtiment principal	81
9.3	Garage privé séparé du bâtiment principal	81
9.3.1	Implantation d'un garage privé séparé du bâtiment principal	81
9.3.2	Superficie et nombre maximal de garage privé séparé du bâtiment principal	82
9.3.3	Hauteur maximale du garage privé séparé du bâtiment principal	82
9.4	Garage privé attenant au bâtiment principal	82
9.4.1	Implantation d'un garage privé attenant au bâtiment principal	82
9.4.2	Superficie et nombre maximal de garage privé attenant au bâtiment principal	83
9.4.3	Hauteur maximale du garage privé attenant au bâtiment principal	83
9.5	Abri d'auto	83
9.5.1	Implantation des abris d'auto	83
9.5.2	Superficie et nombre maximal des abris d'auto	84
9.5.3	Hauteur maximale de l'abri d'auto	84
9.5.4	Aménagement de l'abri d'auto	84
9.6	Nombre total maximal des garages privés et abris d'auto	84
9.7	Bâtiment accessoire autre que garage privé et abri d'auto	84
9.7.1	Implantation d'un bâtiment accessoire à l'exception des garages privés et abris d'auto	84
9.7.2	Superficie et nombre maximal (à l'exception des garages privés et abris d'auto)	85
9.7.3	Hauteur maximale	85
9.8	Kiosque de jardin, moustiquaire fermé, construction à aire ouverte et cabanon de piscine	86
9.9	Serre privée	86
9.10	Revêtement extérieur	86
10.	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	88
10.1	Piscine creusée et hors-terre	88
10.1.1	Localisation	88
10.1.2	Clôture de sécurité pour piscine creusée	88

10.1.3	Clôture pour piscine hors-terre	89
10.1.4	Promenade et plate-forme	89
10.1.5	Vidange de la piscine	89
10.1.6	Équipements de filtration et thermo-pompes	89
10.2	Piscine intérieure	90
10.3	Antennes	90
10.4	Foyers extérieurs	91
10.5	Thermo-pompe	91
10.6	Mécanique du bâtiment	91
10.7	Éolienne	91
11.	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	92
11.1	Dispositions générales	92
11.2	Abris d'hiver pour auto et portes d'entrée	92
11.3	Clôtures à neige	92
11.4	Bâtiments temporaires pour la vente immobilière	92
11.5	Bâtiments temporaires pour la construction	93
11.6	Vente extérieure d'arbres de Noël et de décorations de Noël	93
11.7	Café-terrasse	93
12.	COUR ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ	95
12.1	Cours avant	95
12.1.1	Portion de la cour avant située derrière l'alignement de la façade arrière du bâtiment principal	96
12.2	Cours latérales	96
12.3	Cours arrière	96
12.4	Triangle de visibilité	97
13.	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	98
13.1	Aménagement des aires libres	98
13.2	Amenagement de la cour avant	98
13.3	Normes relatives aux arbres	98
13.3.1	Plantation d'arbres	98
13.3.2	Restriction pour certaines espèces d'arbres	99
13.3.3	Abattage d'arbres	99
13.4	Clôtures et murets	100
13.4.1	Calcul de la hauteur	100
13.4.2	Matériaux utilisés	102
13.4.3	Localisation et hauteur	103
13.5	Les haies	106
13.6	Murs de soutènement	106
13.6.1	Matériaux autorisés	106
13.6.2	Localisation	106
13.6.3	Hauteur	107
13.7	Talus	107
13.8	Remblai	107
13.9	Déblai	108
14.	ENTRÉES CHARRETIÈRES, STATIONNEMENTS ET AIRES DE CHARGEMENT	109
14.1	Entrées charretières	109
14.1.1	Aménagement des entrées charretières	109
14.1.2	Localisation des entrées charretières	109
14.1.3	Dimension des entrées charretières	110
14.1.4	Nombre d'entrée charretière	110
14.2	Stationnement	111
14.2.1	Dispositions générales	111
14.2.2	Dispositions générales sur la localisation du stationnement	111
14.2.3	Emplacement des aires de stationnement	111
14.2.4	Allées de circulation du stationnement	115

14.2.5	Dimension des cases et des allées de stationnement	116
14.2.6	Manoeuvrabilité des aires de stationnement	117
14.2.7	Revêtement des surfaces des aires de stationnement	117
14.2.8	Drainage des aires de stationnement	118
14.2.9	Bordure de l'aire de stationnement	118
14.2.10	Aménagement paysager en bordure de la voie de circulation publique	118
14.2.11	Nombre de cases requis	119
14.2.12	Compensation pour le stationnement	122
14.3	Aire de chargement et déchargement	122
14.3.1	Dispositions générales	122
14.3.2	Localisation des aires de chargement et déchargement	123
14.3.3	Dimension des aires de chargement et déchargement	123
14.3.4	Tenue des aires de chargement et déchargement	123
15.	AFFICHAGE	124
15.1	Dispositions générales	124
15.2	Calcul de la superficie d'affichage des enseignes	124
15.3	Type d'affiches et d'enseignes prohibées dans toutes les zones	125
15.4	Localisation prohibée des enseignes	127
15.5	Enseignes et affiches ne nécessitant pas un certificat d'autorisation	127
15.6	Enseignes et affiches nécessitant un certificat d'autorisation	129
15.6.1	Enseigne d'identification résidentielle	129
15.6.2	Enseigne pour futur projet de construction	129
15.6.3	Enseignes sur auvent et posées à plat sur un bâtiment	130
15.6.4	Enseignes projectives	131
15.6.5	Enseignes supportées par une structure indépendante	133
15.7	Nombre d'enseignes	136
15.8	Éclairage des enseignes	137
15.9	Alimentation électrique	137
15.10	Entretien et permanence des enseignes	137
15.11	Cessation d'un usage	137
15.12	Panneaux-réclame	137
15.12.1	Localisation des panneaux-réclame	138
15.12.2	Dimension d'un panneau-réclame	138
15.12.3	Normes de construction d'un panneau-réclame	138
15.12.4	Éclairage d'un panneau-réclame	139
15.12.5	Alimentation électrique d'un panneau d'affichage	139
16.	ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	140
16.1	Dispositions générales à l'entreposage extérieur	140
16.2	Hauteur de l'entreposage extérieur	140
16.3	Isolement visuel de l'entreposage extérieur	140
16.4	Entreposage extérieur de véhicules et équipements	141
16.5	Entreposage de véhicules de loisir	142
16.6	Entreposage extérieur du bois de chauffage	142
16.7	Étalage extérieur	142
16.8	Machine distributrice à l'extérieur des bâtiments	143
17.	ENSEMBLES IMMOBILIERS	144
17.1	Dispositions générales	144
17.2	Marge de recul avant minimale	144
17.3	Marge de recul latérale	145
17.4	Marge de recul arrière	145
17.5	Dégagement avant entre les bâtiments principaux	146
17.6	Dégagement latéral entre les bâtiments principaux	146
17.7	Dégagement arrière entre les bâtiments principaux	146
17.8	Autres normes	147

18.	COURS D'EAU PROTÉGÉS	148
18.1	Dispositions applicables au littoral	148
18.2	Dispositions applicables à la rive	148
18.3	Dispositions applicables à l'environnement riverain	149
18.3.1	Travaux, constructions et usages autorisés	149
18.3.2	Travaux, constructions et usages spécifiquement prohibés	150
18.4	Cas d'exception	150
19.	INONDATION	151
19.1	Identification des zones à risques d'inondation	151
19.2	Restrictions et interdictions applicables aux zones à risques d'inondation de type A	151
19.2.1	Installations septiques	151
19.2.2	Puits	151
19.2.3	Réseau d'aqueduc et d'égout	151
19.2.4	Surélévation des terrains	151
19.2.5	Travaux de remblai	151
19.2.6	Sous-sol et cave	152
19.2.7	Nouvelle construction	152
19.2.8	Agrandissement des constructions existantes	152
19.3	Restrictions et interdictions applicables aux zones à risques d'inondation de type B	153
19.3.1	Installations septiques	153
19.3.2	Puits	153
19.3.3	Réseau d'aqueduc et d'égout	153
19.3.4	Surélévation des terrains	153
19.3.5	Travaux de remblai	153
19.3.6	Sous-sol et cave	154
19.3.7	Nouvelle construction	154
19.3.8	Agrandissement des constructions existantes	154
19.4	Restrictions et interdictions applicables aux zones à risques d'inondation de type C	154
19.4.1	Installations septiques	154
19.4.2	Puits	154
19.4.3	Réseau d'aqueduc et d'égout	155
19.4.4	Surélévation des terrains	155
19.4.5	Travaux de remblai	155
19.4.6	Sous-sol et cave	156
19.4.7	Nouvelle construction	156
19.4.8	Agrandissement des constructions existantes	156
19.4.9	Modification des usages existants	156
19.5	Procédure administrative de dérogation	156
20.	MOUVEMENTS DE TERRAIN	157
20.1	Zones de mouvements de terrain	157
20.1.1	Identification de zones à risques de mouvements de terrain	157
20.1.2	Construction et ouvrage au sol prohibés dans les talus	157
20.1.3	Déboisement prohibé et reboisement obligatoire	157
20.1.4	Construction, ouvrage au sol et surcharge prohibés au sommet ou sur le replat des talus	158
20.1.5	Construction, ouvrage et travaux à la base des talus	159
20.1.6	Respect des normes/sécurité	159
21.	CONSTRUCTIONS ET USAGES PARTICULIERS	160
21.1	Commerce de vente au détail d'hydrocarbure	160
21.1.1	Marge de recul avant minimale	160
21.1.2	Marge de recul latérale minimale	160
21.1.3	Marge de recul arrière minimale	160
21.1.4	Implantation des unités de distribution d'essence (pompes)	160
21.1.5	Entrée charretière	161
21.1.6	Marquise	161

22.	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	162
22.1	Dispositions générales	162
22.2	Cessation d'un usage dérogatoire	162
22.3	Remplacement d'un usage dérogatoire	162
22.4	Remplacement d'une construction dérogatoire	162
22.5	Non-retour à un usage ou à une construction dérogatoire	162
22.6	Agrandissement d'une construction dérogatoire	162
22.7	Extension d'un usage dérogatoire	162
22.8	Enseignes et panneaux-réclame dérogatoires	164
22.9	Enseignes en relation avec des usages dérogatoires	164
23.	SANCTIONS	166
23.1	Dispositions générales	166
23.2	Contravention à l'article 13.3.3 et aux chapitres 19 et 21 du présent règlement	166

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement numéro 520 concernant le zonage" de la ville de Saint-Rédempteur.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les règlements numéros 374, 375, 376, 377 et leurs amendements relatifs au zonage, à la construction et au lotissement et tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un aménagement rationnel du territoire en fixant un ensemble de règles générales et de normes relatives à l'aménagement des terrains, à l'implantation des bâtiments et constructions ainsi qu'aux usages en conformité avec le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la M.R.C.

1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Saint-Rédempteur et touche toute personne morale et toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité adopte le présent Règlement de zonage dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit Règlement de zonage continuent à s'appliquer.

1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

1.9 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.10 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf pour les mots définis comme suit :

Abri d'auto :

Construction annexe au bâtiment principal ou accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins deux côtés dont la façade avant et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules. Les abris d'auto doivent être comptabilisés dans la superficie des bâtiments accessoires. Cette définition n'englobe pas les abris d'hiver pour autos.

Abri d'hiver pour auto :

Construction constituée d'éléments de charpente démontable recouverte de bois ou de toile servant à abriter un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé pendant une période de temps prescrite par le présent règlement.

Affiche :

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

Aire de chargement et déchargement :

Espace hors des voies de circulation contigu à un bâtiment et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises.

Aire de stationnement :

L'ensemble des espaces affecté au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

Alignement de construction :

Ligne parallèle à la ligne d'emprise d'une voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite, et en arrière de laquelle ligne la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

Allée de circulation du stationnement :

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à partir d'une voie de circulation ou d'une autre aire de stationnement.

Annexe ou bâtiment annexe :

Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier. Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe.

Antenne :

Structure servant à l'émission, la réception ou à l'émission et la réception des ondes.

Auvent :

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les personnes et les choses des intempéries et du soleil.

Balcon :

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps sans issue au sol.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur un mur ou une colonne et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

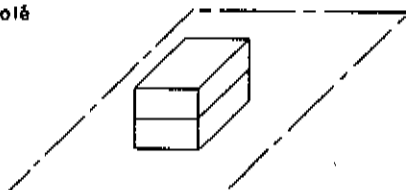
Bâtiment accessoire :

Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

Bâtiment isolé :

Bâtiment isolé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis).

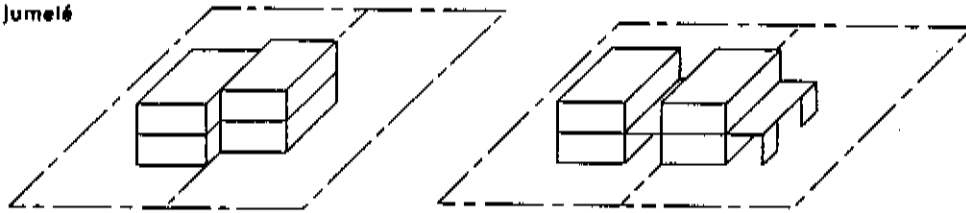
Bâtiment isolé



Bâtiment jumelé :

Deux bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir (en tout ou en partie). Ces bâtiments peuvent être jumelés par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

Bâtiment jumelé



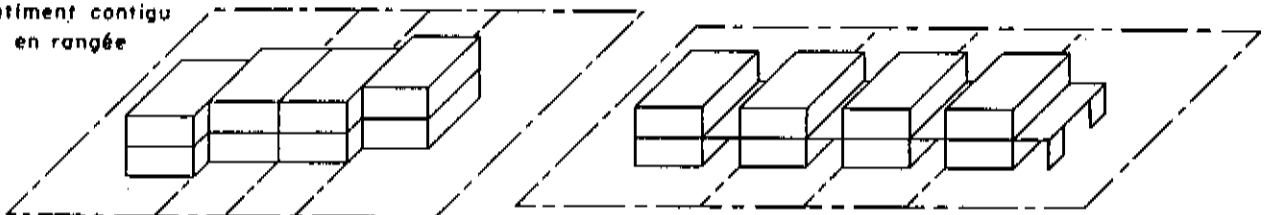
Bâtiment principal :

Le bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Bâtiment contigu ou en rangée :

Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie. Ces bâtiments peuvent être contigus par les murs du bâtiment principal ou accessoire (voir croquis).

Bâtiment contigu
ou en rangée



Bâtiment temporaire :

Une construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée et définie lors de l'émission du permis ou certificat.

Bois traité :

Pièce de bois ayant subi un traitement préventif sous pression ou par immersion; cette définition n'inclut pas les dormants de chemin de fer.

Bordure d'un cours d'eau :

Une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière Chaudière.

Cependant, tous les terrains qui ne sont pas riverains à ce cours d'eau, c'est-à-dire les terrains qui ne sont pas situés entre la ligne naturelle des hautes eaux et une voie de circulation (publique ou privée), ne sont pas réputés être situés à l'intérieur d'un couloir riverain.

Café-terrasse :

Aménagement ou construction extérieur, recouvert ou non, contigu à un bâtiment principal commercial, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture autrement qu'à l'intérieur d'un véhicule moteur.

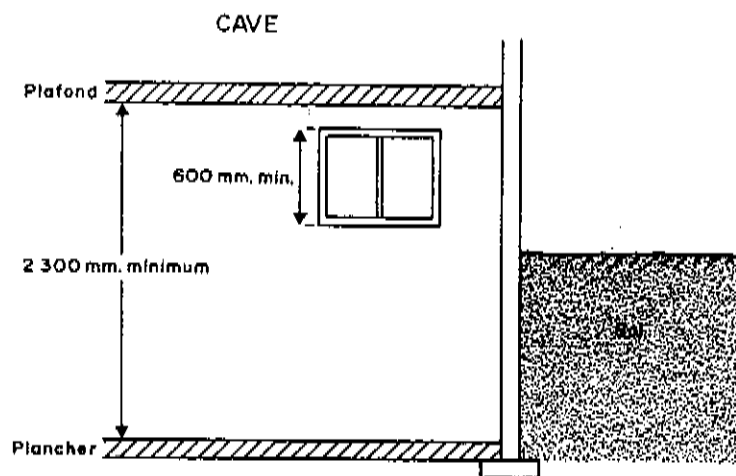
Cage de stationnement :

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, selon les exigences de dimension du présent règlement, hormis les allées et voies d'accès du stationnement.

Cave :

Une cave est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée qui ne peut répondre à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2,3 m minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles et la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur;



Centre commercial :

Ensemble de plus de cinq établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un terrain d'un seul tenant, conçu, construit et administré comme une unité; l'ensemble comprend également un espace de stationnement qui lui est propre.

Chambre :

Espace aménagé à l'intérieur d'une unité d'habitation et où il n'existe pas d'appareil servant à la préparation des repas.

Chaussée :

Partie asphaltée d'une voie de circulation.

Clôture :

Construction non-portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace.

Coefficient d'occupation du sol :

Rapport entre la superficie totale brute des planchers d'un bâtiment principal délimitée par les murs extérieurs (excluant cave et sous-sol) et la superficie du terrain sur laquelle il est ou sera érigé.

Conseil :

Signifie le conseil de la Ville de Saint-Rédempteur.

Construction :

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposé ou relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol.

Construction accessoire :

Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal (comprend les aires de jeux privés, foyers, piscines, etc.).

Construction hors-toit :

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus du toit.

Cordon de bois :

Volume de bois débité de 1,2 m³.

Couloir riverain :

Une bande de terrain d'une profondeur de 100 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière Chaudière.

Cependant, tous les terrains qui ne sont pas riverains à ce cours d'eau protégé, c'est-à-dire les terrains qui ne sont pas situés entre la ligne naturelle des hautes eaux et une voie de circulation (publique ou privée), ne sont pas réputés être situés à l'intérieur d'un couloir riverain.

Cour arrière :

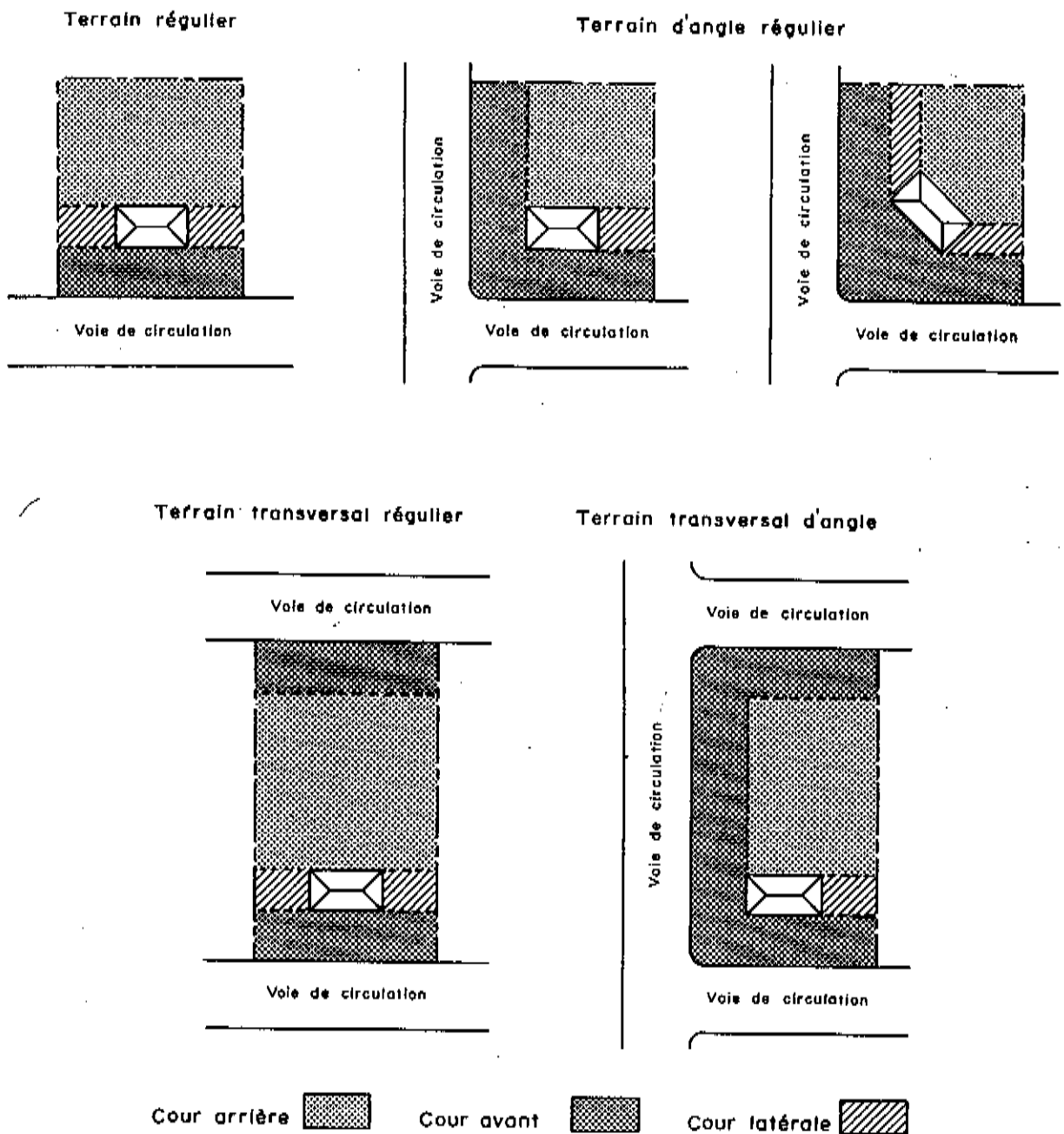
Espace résiduel sur un terrain quand on y soustrait les superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant (voir croquis).

Cour avant :

Espace compris entre la ligne d'emprise et le prolongement des murs avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise. Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, la cour avant est l'espace compris entre la ligne d'emprise et deux lignes parallèles à la ligne d'emprise, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal (voir croquis).

Cour latérale :

Espace compris entre les côtés du bâtiment principal et les lignes latérales et limité, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne d'emprise, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à la ligne d'emprise, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à la ligne d'emprise et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal (voir croquis).



Cours d'eau :

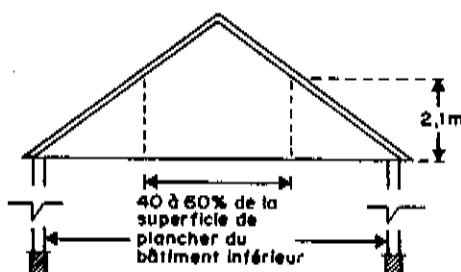
Est réputée cours d'eau en vertu du présent règlement la rivière Chaudière.

Demi-étage :

- 1) Dans le cas de la partie supérieure d'un bâtiment :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, située entre un plancher et la toiture dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur libre est d'au moins 2,1 m, représente entre 40% et 60% de la superficie des planchers de l'étage inférieur. Si la superficie ainsi calculée représente moins de 40%, alors cette partie de bâtiment ne compte ni pour un étage, ni pour un demi-étage (voir croquis).

DEMI-ÉTAGE



- 2) Dans le cas d'un étage à niveau décalé :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, dont le plancher est situé entre 1 m et 1,8 m plus haut ou plus bas que le niveau du plancher qui lui est adjacent; cette partie de bâtiment est alors considérée comme un demi-étage. Lorsque la différence entre les deux niveaux de plancher est supérieure à 1,8 m, chaque niveau de plancher est considéré comme un étage distinct (voir croquis).

ÉTAGE À NIVEAU DÉCALÉ



Emprise de voie de circulation :

Propriété de la municipalité ou d'autres instances gouvernementales ou de particuliers dans le cas d'une rue privée et affectée à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle). Le terme "ligne d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne :

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion), ou tout autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur ou à l'intérieur d'un bâtiment, sur une construction ou un support quelconque ou sur le sol;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est visible de l'extérieur du bâtiment.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

Enseigne lumineuse :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne lumineuse translucide :

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile ou amovible :

Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roue, sur patin ou autrement, destinée à annoncer un événement ou faire la promotion d'un nouveau commerce ou service.

Enseigne projective :

Enseigne qui est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle extérieur par rapport à la surface de ce mur.

Enseigne temporaire :

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoratives, sportives, festivités et autres.

Ensemble immobilier :

Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural homogène dont chaque bâtiment principal est sur un lot distinct et dont les aires libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement et les bâtiments accessoires sont répartis sur un ou plusieurs lots communs.

Entrée charretière :

Espace de circulation entre une voie de circulation et un terrain auquel il donne l'accès.

Entreposage extérieur :

Accumulation de matières premières ou dépôt de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules (autres que des véhicules de promenade) posés ou rangés de façon temporaire ou permanente.

Environnement riverain :

Habitat naturel adjacent à la rivière Chaudière incluant en plus du littoral et de la rive :

- a) les talus situés à moins de 75 m des limites de la rive lorsque ces talus ont une dénivellation de 3 m et plus, une pente de 30% et plus et que 50% et plus de la dénivellation du talus est située à moins de 75 m de la rive;
- b) un replat de 5 m calculé à partir du sommet du talus décrit en a);
- c) l'espace compris entre la rive et le talus désigné en a);
- d) les zones à risques d'inondation identifiées par le plan de zonage.

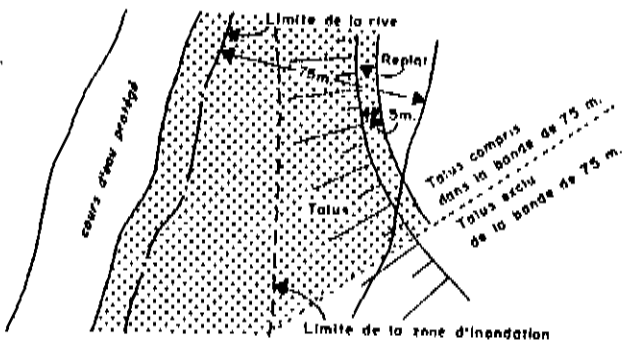
Toutefois pour les zones inondables l'environnement riverain ne comprend pas :

- une bande de terrain de 45 m de largeur calculée à partir de l'emprise d'une voie de circulation publique desservie par les services d'aqueduc et d'égouts;
- une bande de terrain de 75 m calculée à partir de l'emprise d'une voie de circulation publique non desservie ou partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égouts;

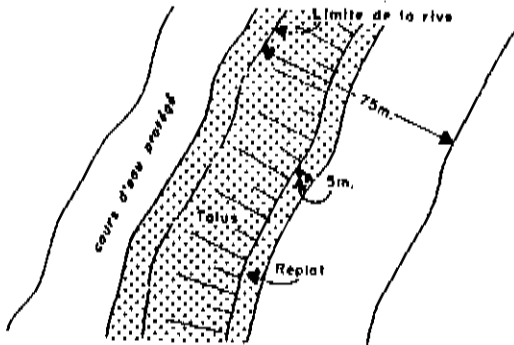
Cependant, dans tous les cas, le talus et le replat décrits en a) et b) font toujours partie intégrante de l'environnement riverain (voir croquis).

ENVIRONNEMENT RIVERAIN / PRÉSENCE D'UN TALUS

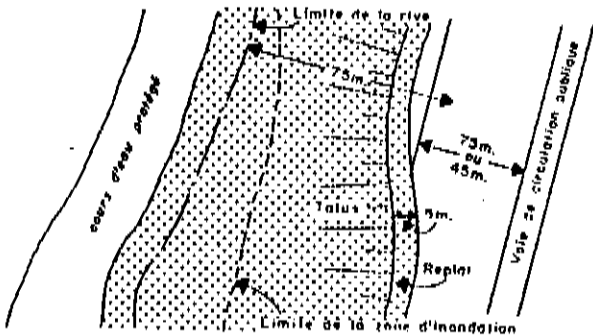
Absence de voie de circulation



Absence de voie de circulation et de zone à risques d'inondation

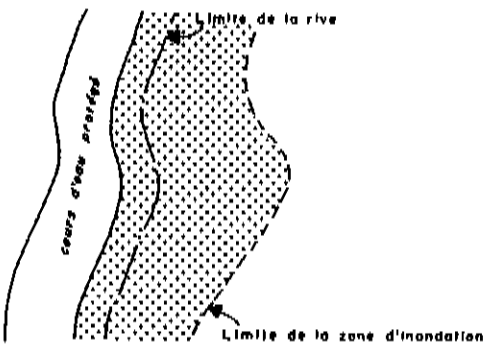


Présence d'une voie de circulation

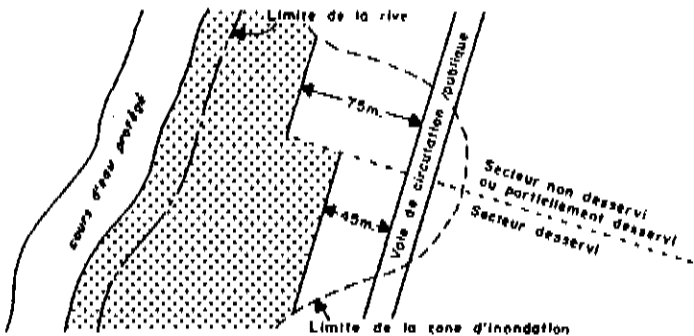


ENVIRONNEMENT RIVERAIN / SANS PRÉSENCE D'UN TALUS

Absence de voie de circulation



Présence d'une voie de circulation



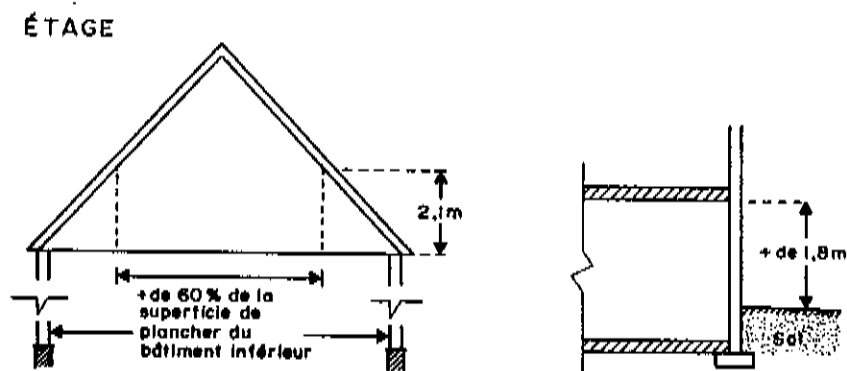
Environnement riverain

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus, ou en son absence, par le plafond au-dessus.

Est également considéré comme un étage :

- un comble dont 60% et plus de la superficie de plancher possède une hauteur libre de 2,1 m et est occupée par une pièce habitable;
- un sous-sol ou une cave dont la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé adjacent est supérieure à 1,8 m sur plus d'une façade (voir croquis).



Existant :

Qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Façade d'un bâtiment :

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

Façade principale ou façade avant :

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation, à une place publique, une aire de stationnement ou un réseau piétonnier et où se trouvent le numéro civique et l'entrée principale du bâtiment.

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité; comprend également la personne nommée à titre d'adjoint ou de remplaçant.

Galerie :

Balcon avec issue menant au sol.

Garage privé, séparé ou détaché :

Bâtiment accessoire d'un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules.

Garage privé et abri d'auto attenant au bâtiment principal :

Bâtiment accessoire qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal et qui est destiné à abriter et remiser un ou des véhicules (voir croquis).

GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT



Garage privé et abri d'auto incorporé au bâtiment principal :

Bâtiment accessoire destiné à abriter et remiser un ou des véhicules qui est incorporé et fait partie prenante d'un bâtiment principal et au-dessus duquel sont aménagées à plus de 50% de la superficie une ou des pièces habitables (voir croquis).

N.B. celui-ci doit être régi comme le bâtiment principal pour ses normes d'implantation et de superficie.

GARAGE PRIVÉ INCORPORÉ AU BÂTIMENT



Habitation :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

Habitation bifamiliale :

Bâtiment de deux étages comprenant deux unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations bifamiliales peuvent être :

- isolée :
habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée :
habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;

- contiguë (ou en rangée) :
habitation bifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

Habitation trifamiliale :

Bâtiment de deux ou trois étages comprenant trois unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement accès à l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Les habitations trifamiliales peuvent être :

- isolée :
habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée :
habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir);
- contiguë (ou en rangée) :
habitation trifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou peut le devenir) en tout ou en partie à une habitation trifamiliale adjacente (voir croquis)

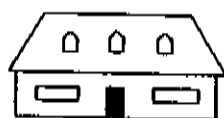
Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage (le logement en sous-sol n'est pas inclus dans le calcul des unités de logement). Les habitations unifamiliales peuvent être:

- isolée :
habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;
- jumelée :
habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen (ou pouvant le devenir) ou par un abri d'auto ou un garage;
- contiguë (ou en rangée) :
habitation unifamiliale faisant partie d'un groupe de trois bâtiments et plus et dont au moins un mur est mitoyen (ou pouvant le devenir) en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente ou est relié à celle-ci par un abri d'auto ou un garage (voir croquis).

TYPES D'HABITATIONS

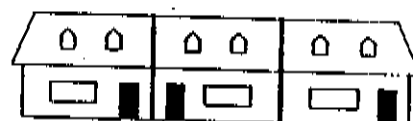
UNIFAMILIALE



Isolée

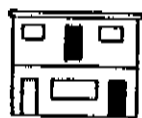


Jumelée



Contiguë

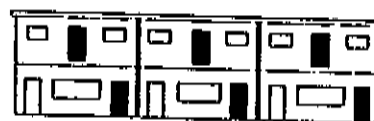
BIFAMILIALE



Isolée



Jumelée



Contiguë

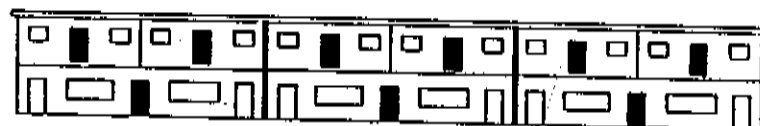
TRIFAMILIALE (2 étages)



Isolée

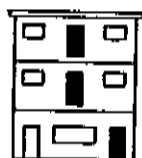


Jumelée



Contiguë

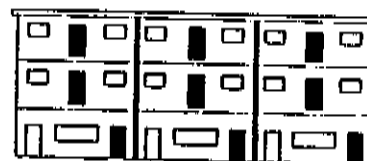
TRIFAMILIALE (3 étages)



Isolée

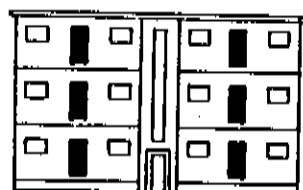


Jumelée



Contiguë

MULTIFAMILIALE



MAISON MOBILE



Habitation en commun ou collective :

Maison de chambre et pension où il y a deux chambres et plus en location.

A titre d'exemple et de façon non limitative, ce terme comprend :

- habitation pour groupe organisé, résidence et maison d'étudiants, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, maison de convalescence, maison de pension, maison d'institution religieuse.

Haie :

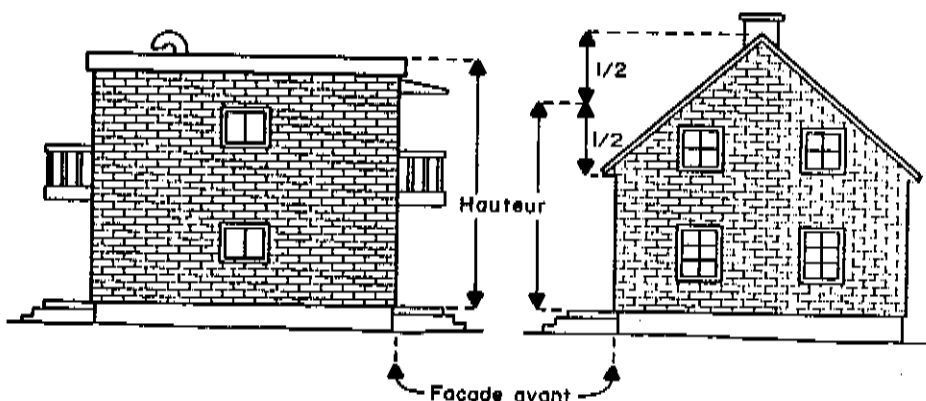
Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres taillés ou non mais suffisamment serrés et compacts pour former écran ou barrière.

Hauteur d'un bâtiment en mètre :

Distance verticale calculée à partir de la hauteur moyenne du dessus des fondations jusqu'au :

- a) point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un bâtiment à toit plat;
- b) niveau moyen entre le début du toit et le faite dans le cas d'une toiture en pente (voir croquis).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE



Infrastructure d'utilité publique :

Toute infrastructure publique, para-publique ou privée et ses accessoires secondaires vouée :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la distribution de l'énergie.

Kiosque de jardin :

Construction à aire ouverte constituée en tout ou en partie de moustiquaires.

Ligne arrière :

Ligne de démarcation entre deux lots ou terrains qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée ou un point dans le cas d'un lot ou terrain triangulaire. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne arrière peut être considérée comme une ligne latérale en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis ligne latérale).

Ligne avant :

Ligne de démarcation entre un lot ou terrain et l'emprise d'une voie de circulation; cette ligne peut être brisée et correspond à la ligne de rue (voir croquis ligne latérale).

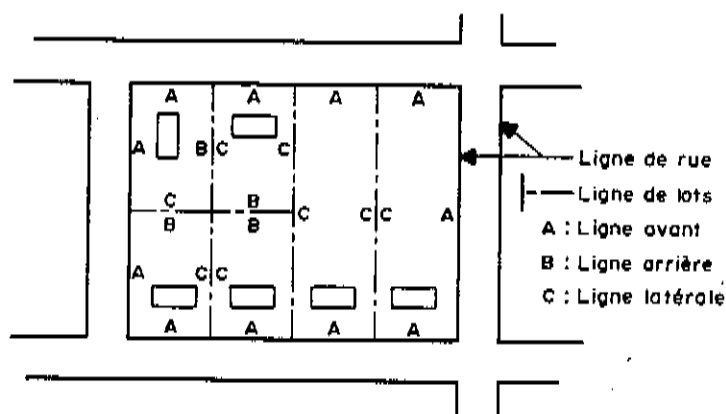
Ligne de rue ou ligne d'emprise :

Ligne séparatrice d'un lot ou d'un terrain et de l'emprise d'une voie de circulation coïncidant avec la ligne avant (voir croquis ligne latérale).

Ligne latérale :

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne latérale peut être considérée comme une ligne arrière en fonction de l'implantation du bâtiment (voir croquis).

LIGNES AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES



Ligne naturelle des hautes eaux :

Ligne en bordure d'un cours d'eau naturel où l'on passe d'une prédominance de plantes terrestres à une prédominance de plantes aquatiques.

Lit :

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral :

La partie d'un cours d'eau qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement :

Pièce ou ensemble de pièces communicantes servant ou destinés à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, qui comportent des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas, pour dormir et possédant une entrée distincte.

Lot (subdivisé ou cadastré) :

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (chap. C-1) ou au code civil du Bas-Canada.

Lot ou terrain d'angle :

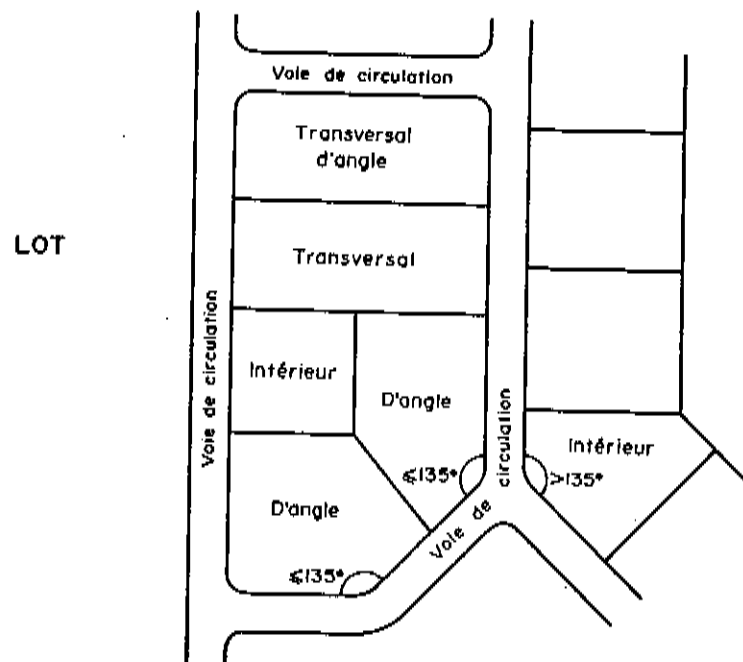
Lot ou terrain borné par une voie de circulation sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain intérieur :

Lot ou terrain borné par une voie de circulation ayant un angle supérieur à 135° sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis lot transversal).

Lot ou terrain transversal :

Lot ou terrain autre qu'un lot ou terrain d'angle, ayant deux lignes avant (voir croquis).



Lot ou terrain transversal d'angle :

Lot ou terrain d'angle donnant sur trois voies de circulation (voir croquis lot transversal).

Maison mobile :

Habitation conçue pour être transportable et pouvant être installée sur des poteaux, piliers ou sur une fondation permanente.

Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,7 m et une longueur minimale de 14,6 m. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Marge :

Distance à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge de recul avant minimale :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marque de recul avant maximale :

Distance maximale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.1 du présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marque de recul arrière minimale :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.3 du présent règlement) et la ligne arrière du terrain.

Marque de recul latérale minimale :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées à l'article 12.2 du présent règlement) et la ligne latérale du terrain.

Marquise :

Construction en forme de toit en porte-à-faux reliée ou non à un mur appuyé sur un ou des poteaux.

Mur avant :

Voir façade principale d'un bâtiment.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur mitoyen :

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de propriété.

Muret :

Petit mur fait de pierres sèches, d'éléments de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

Niveau moyen du sol :

Niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs.

Occupation mixte :

Occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages autorisés.

Ouvrage :

Tout travail ayant pour effet une modification ou transformation de l'état d'un site ou d'un bâtiment.

P.A.E. :

Plan d'aménagement d'ensemble selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

P.I.I.A. :

Plan d'implantation et d'intégration architecturale selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Panneau-réclame :

Panneau qui présente une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où ce panneau est placé.

Pergola :

Construction généralement en bois, constituée d'un assemblage de poutrelles à claire-voie supporté par des colonnes.

Perron :

Construction extérieure contiguë au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée ou à l'entrée du sous-sol ou de la cave.

Pièce habitable :

- endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres);
- sous-sol ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles ou de récréation;
- bâtiments annexes fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

Piscine :

Bassin artificiel installé à l'intérieur ou à l'extérieur dans lequel la profondeur de l'eau peut atteindre ou dépasser 0,9 m en quelque endroit de celui-ci, qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général.

Plate-forme de maison mobile :

Partie du terrain qui a été préparée pour recevoir la maison mobile.

Porche :

Vestibule extérieur d'un bâtiment, couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment.

Produits saisonniers :

Produits destinés à la vente au détail généralement vendus pendant une saison ou une partie de l'année; comprennent notamment piscines, fleurs, abris d'auto temporaires, fruits et légumes, arbres de Noël.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain :

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

Réglementation d'urbanisme :

L'ensemble des règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et leurs amendements.

Revêtement extérieur :

Matériau recouvrant l'extérieur de tous les murs d'un bâtiment, à l'exception de la toiture.

Rez-de-chaussée :

Premier plancher d'un bâtiment situé au-dessus du niveau moyen du sol.

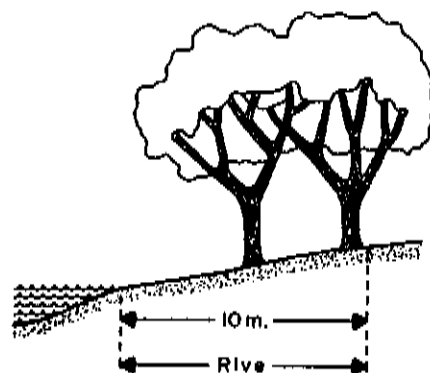
Rive :

Bande de protection au sens du présent règlement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et qui se définit en fonction de la pente :

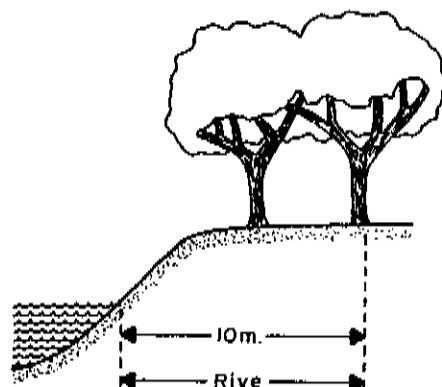
1er cas : la rive a 10 m de profondeur :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30% ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur (voir croquis).

RIVE DE 10 MÈTRES



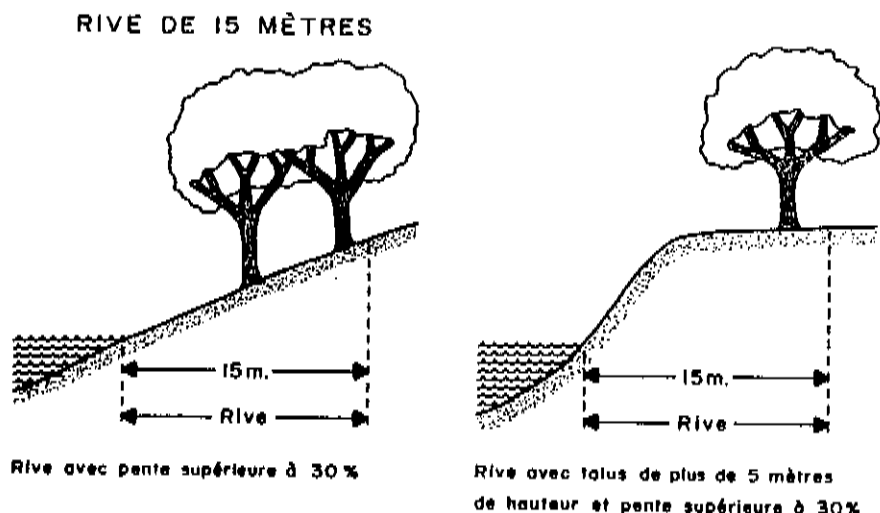
Rive avec pente inférieure à 30%



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30%

2e cas : la rive a 15 m de profondeur :

- a) lorsque la pente est supérieure à 30% ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur (voir croquis).



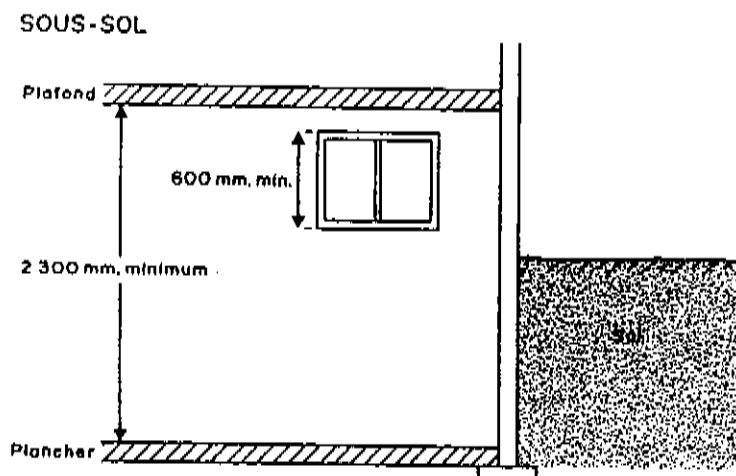
Saillie :

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un de ses murs.

Sous-sol :

Un sous-sol est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et possédant toutes les caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2,3 m minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles, la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur (voir croquis).



Stationnement :

Espace servant à stationner un véhicule moteur.

Stationnement public :

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique.

Superficie bâissable :

Résidu de la surface totale d'un lot ou terrain à bâtir une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul.

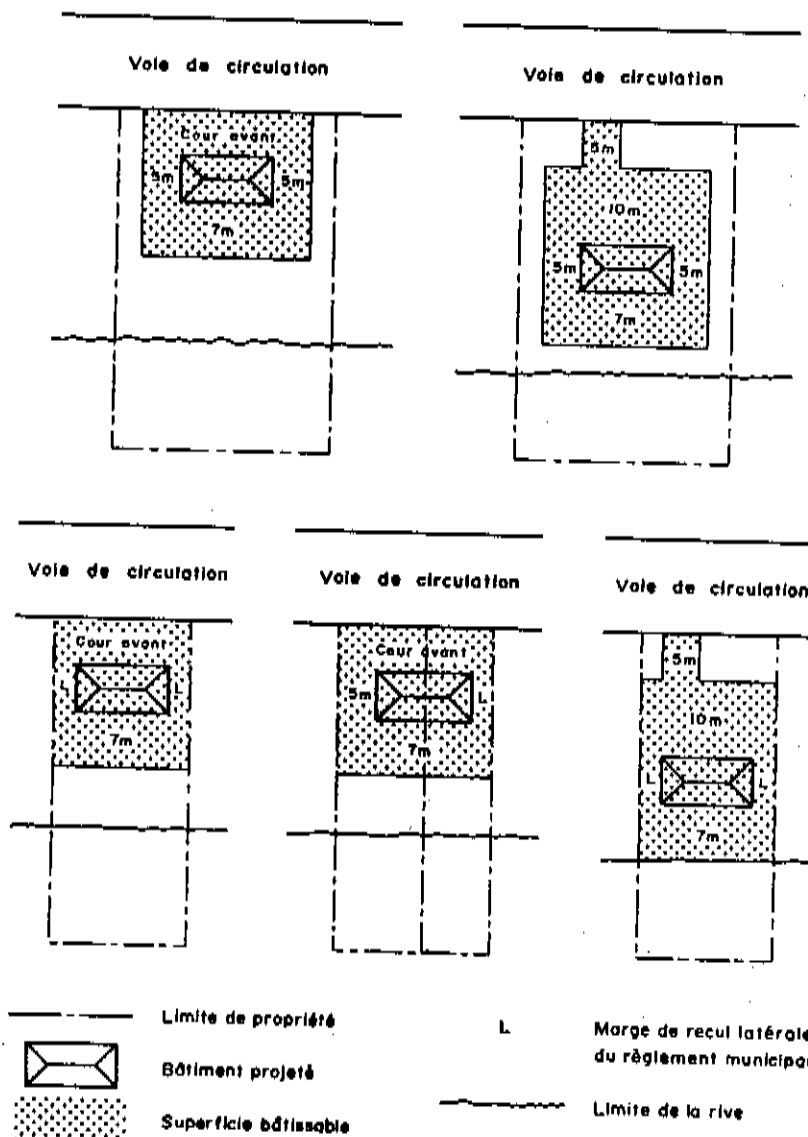
Superficie bâissable pour les zones d'inondation :

Espace situé autour du bâtiment principal projeté et dont les dimensions sont les suivantes :

- à l'avant du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend sur l'ensemble de la cour avant. Cependant, la superficie bâissable dans la cour avant n'excède pas une profondeur de 10 m calculée à partir du mur avant du bâtiment principal; de plus, cette superficie bâissable dans la cour avant n'excède pas une largeur de 5 m calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale);
- sur les côtés du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend dans chaque cour latérale jusqu'à une profondeur de 5 m ou jusqu'à la ligne latérale sans être inférieure à la marge de recul latérale prescrite par le règlement municipal. Dans le cas des bâtiments jumelés, la superficie bâissable du côté du mur mitoyen (ou pouvant logiquement le devenir) est égale à zéro;
- à l'arrière du bâtiment principal projeté : la superficie bâissable s'étend sur une distance de 7 m calculée à partir du mur arrière du bâtiment principal projeté. Cette superficie bâissable dans la cour arrière n'excède pas une largeur de 5 m calculée de chaque côté du bâtiment principal (ou s'arrête à la ligne latérale).

Lorsque la superficie bâissable n'est pas adjacente à une voie de circulation, elle doit être reliée à ladite voie de circulation au moyen d'un accès d'une largeur minimale de 5 m; cette accès doit être à une élévation égale ou supérieure à la zone à risques d'inondation.

La superficie bâissable ne doit jamais empiéter dans la rive. En l'absence de bâtiment projeté lors de l'émission du permis de lotissement, on doit figurer un bâtiment dont les dimensions minimales seraient de 7 m de largeur et de 12 m de longueur afin de déterminer la superficie bâissable (voir croquis).



Superficie de construction au sol :

Superficie déterminée par la projection sur un plan horizontal d'un bâtiment sur le sol y compris les murs extérieurs, les porches, les vérandas recouvertes et autres parties en porte-à-faux, mais excluant les terrasses, marches, corniches, perrons, marquises, escaliers extérieurs, rampes et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie de plancher :

Superficie totale brute des aires des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs délimitée par les murs extérieurs.

Terrain :

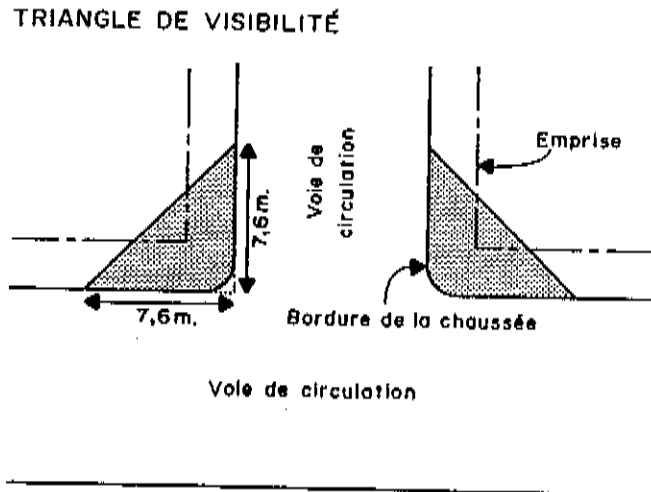
Terme utilisé pour désigner une même propriété. Un terrain peut être formé :

- de plusieurs parcelles adjacentes, subdivisées ou non subdivisées;
- d'une seule parcelle non subdivisée (non cadastrée).

Dans tous les cas où un chemin ou une voie de circulation privée ou publique traverse une propriété, chaque emprise de ce chemin ou de cette voie de circulation devient une limite de ce terrain.

Triangle de visibilité :

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de la bordure de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 7,6 m. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle (voir croquis).



Usage principal :

Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire :

Usage généralement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Aux fins du présent règlement, la construction d'un véhicule routier, d'un bateau, d'un avion et autres objets destinés à une utilisation hors du terrain où se situe l'usage principal ne doit pas être considéré comme un usage complémentaire, sauf si la vente et la construction de ces objets sont autorisées dans la zone par le présent règlement.

Usage dérogatoire :

Usage non conforme à la présente réglementation d'un terrain ou partie de terrain, d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Véhicule :

Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, sauf une motoneige, un véhicule tout terrain et un tracteur de ferme.

Véhicule récréatif :

Véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives tel que : motoneige, trimoto, quadrimoto, tente-roulotte, roulotte de camping, habitation motorisée, bateau, avion, planeur, ultra-léger et autre véhicule semblable.

Véhicule utilitaire :

Véhicule motorisé ou non, conçu pour transporter des marchandises ou effectuer un travail mécanique.

Véranda :

Galerie, balcon ou plate-forme adossé à un mur de bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables. Les vérandas sont considérées comme bâtiments annexes.

Voie de circulation :

L'expression "voie de circulation" signifie tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules.

Voie de circulation privée :

Voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs lots ou terrains et de propriété privée.

Voie de circulation publique :

Toute voie de circulation dont l'emprise est propriété de la municipalité et déclarée rue publique

et

toute voie de circulation qui appartient au Gouvernement du Québec ou du Canada et sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et personnes.

Zonage :

Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone :

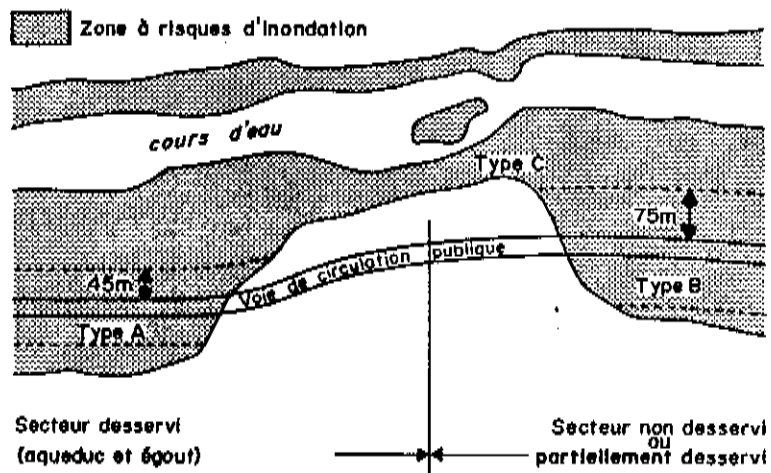
Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés. Les zones sont illustrées sur les plans de zonage qui font partie intégrante du présent règlement.

Zone d'inondation :

Pour fins d'application du présent règlement, trois (3) types de zones à risques d'inondation sont définis, à savoir :

- type "A" :
zone à risques d'inondation identifiée par le plan d'urbanisme et apparaissant sur le plan de zonage et située à moins de 45 m d'un chemin public ou d'une voie de circulation publique existante et desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné;
- type "B" :
zone à risques connus d'inondation identifiée par le plan d'urbanisme et apparaissant sur le plan de zonage et située à moins de 75 m d'un chemin public ou d'une voie de circulation publique non desservie ou partiellement desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou combiné;
- type "C" :
autre zone à risques d'inondation non précédemment énumérée. (voir croquis).

CROQUIS ILLUSTRANT LES ZONES DE TYPE A, B ET C



2. CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Aux fins du présent règlement, le présent chapitre détermine et classe les usages auxquels réfèrent les grilles d'usages du présent règlement.

Les usages de la présente classification ont été codifiés et regroupés selon quatre niveaux : les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers.

Les groupes d'usages représentent un ensemble d'usages comparables et sont codifiés par dizaine 10, 20, 30, ... 90.

Par exemple : le groupe d'usages (20) Commerce.

Les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiés par deux chiffres dont le premier fait référence au groupe auquel la classe d'usages appartient.

Par exemple : la classe d'usages (23), Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale, s'inscrit dans le groupe d'usages (20) Commerce.

Les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par une lettre majuscule précédée du chiffre de la classe d'usages correspondant.

Par exemple : la sous-classe d'usages (23-A), Vente au détail de vêtements et accessoires, s'inscrit dans la classe d'usages (23) Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale, qui elle s'inscrit dans le groupe d'usages (20), Commerce.

Les sous-classes d'usages peuvent aussi se subdiviser en usages particuliers qui sont codifiés par le chiffre de la classe d'usages, la lettre de la sous-classe d'usages suivie d'un chiffre pour désigner l'usage particulier.

Par exemple : l'usage particulier (23-C-2), Vente au détail et location de caméras et d'articles de photographie et de film vidéo s'inscrit dans la sous-classe d'usages (23-C), Vente au détail de produits courants, qui, elle, s'inscrit dans la classe d'usages (23), Vente au détail de différents produits de consommation nécessaires aux besoins de la population locale et régionale.

Certaines classes ou sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées jusqu'au niveau de l'usage particulier car la classification fournit un niveau de détail suffisant; dans ces cas, la classe ou sous-classe d'usage correspond à un usage.

2.2 DESCRIPTION DES USAGES

10 HABITATION

11 UNIFAMILIALE

- A Isolée
- B Jumelée
- C Contiguë (maximum 6 bâtiments)

12 BIFAMILIALE

- A Isolée
- B Jumelée
- C Contiguë (maximum 6 bâtiments)

13 TRIFAMILIALE

- A Isolée
- B Jumelée
- C Contiguë (maximum 6 bâtiments)

14 MULTIFAMILIALE

Le nombre minimal et maximal de logements par bâtiment apparaît à la grille des usages pour chacune des zones où les habitations multifamiliales sont autorisées. Toutefois, malgré le nombre de logements maximum indiqué à la grille des spécifications, la densité nette de chaque bâtiment multifamilial ne doit jamais excéder 85 logements à l'hectare, notamment pour les terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Exemple : si indiqué 6-12 à la grille des usages, alors les habitations multifamiliales doivent avoir un minimum de 6 logements et un maximum de 12 logements.

15 HABITATION COLLECTIVE

- A Maison de chambres comprenant au maximum trois chambres à louer
- B Maison de chambres comprenant un nombre maximum de neuf chambres à louer
- C Maison de chambres comprenant un nombre maximum de vingt chambres à louer.

16 MAISON MOBILE

20 COMMERCE

21 DÉPANNEUR

Vente au détail de produits de l'alimentation (22) et accessoirement selon la présente classification des usages de :

- Vente au détail de produits courants (23-C)
- Service de buanderie, nettoyage à sec, teinture (31-A)
- Service de guichet automatique d'opération bancaire (33-B)
- Service de restaurant et lieu où l'on sert des repas et où il n'y a pas de salle à manger (casse-croûte) (35-E)

22 VENTE AU DÉTAIL DES PRODUITS DE L'ALIMENTATION

- A Vente au détail épicerie avec ou sans boucherie
- B Vente au détail de la viande et du poisson
- C Vente au détail des fruits et légumes
- D Vente au détail des bonbons, noix, confiseries
- E Vente au détail des produits laitiers (incluant les bars laitiers)
- F Vente au détail des produits de la boulangerie et pâtisserie
- G Vente au détail des boissons alcooliques (sans consommation sur place)

23 VENTE AU DÉTAIL DE DIFFÉRENTS PRODUITS DE CONSOMMATION NÉCESSAIRES AUX BESOINS DE LA POPULATION LOCALE ET RÉGIONALE

- A Vente au détail de vêtements et accessoires
- B Vente au détail de produits pharmaceutiques et d'articles de soins personnels incluant appareils optiques et orthopédiques et prothèses

C Vente au détail de produits courants

- C-1 Vente au détail de fleurs, de produits du tabac, journaux, revues, livres, disques, cadeaux, souvenirs, menus objets (tabagie)
 - C-2 Vente au détail et location de caméras et d'articles de photographie
 - C-3 Vente au détail et location d'articles de sport et de bicyclettes
 - C-4 Vente au détail de tissus et d'articles de couture, de tentures, de rideaux et de lingerie de maison
 - C-5 Vente au détail et location de bijoux et d'articles de collection, d'articles de cuir, d'importations diverses, souvenirs, cadeaux, jouets, articles divers, de fantaisie, vaisselle, verrerie et accessoires
 - C-6 Boutique d'animaux où tous les animaux sont gardés à l'intérieur ("pet shop" et salon de beauté pour animaux)
 - C-7 Vente par correspondance
 - C-8 Vente et location de films vidéo
- D Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objets et d'oeuvres d'art
- E Vente au détail d'objets à caractère érotique ("sex shop") et autres commerces à caractère érotique qu'il y ait vente ou non.

24 CENTRE COMMERCIAL

Regroupement de six commerces et plus autorisés dans la zone et situés à l'intérieur d'un bâtiment

25 VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, MOBILIERS DE MAISON ET EQUIPEMENTS

- A Vente au détail de meubles, d'équipements et d'appareils ménagers, d'ameublement et d'armoires de cuisine
- B Vente au détail de revêtements de plancher
- C Vente au détail de radios, téléviseurs, instruments de musique et matériel informatique

26 PRODUITS DE LA CONSTRUCTION ET QUINCAILLERIE

- A Vente au détail de quincaillerie
 - A-1 Vente au détail de matériaux de construction
 - A-2 Vente au détail d'équipements de plomberie et de chauffage
 - A-3 Vente au détail de peinture, papier peint, tentures
 - A-4 Vente au détail de matériel électrique
- B Vente au détail de produits de jardinage incluant l'équipement d'aménagement paysager (centre jardin)
- C Vente au détail et location de piscines, cabanons, remises, bâtiments accessoires préfabriqués et abris d'hiver

27 VENTE AU DÉTAIL D'HYDROCARBURE ET SERVICES CONNEXES

- A Poste d'essence et vente de carburant pour véhicules automobiles
- B Poste d'essence avec atelier de réparation
- C Poste d'essence avec lave-auto
- D Poste d'essence avec commerce d'alimentation de type dépanneur
- E Lave-auto (lavage intérieur et extérieur des véhicules automobiles incluant le cirage et polissage)

28 VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES NEUFS ET USAGÉS ET D'ACCESSOIRES ET SERVICES CONNEXES

L'activité principale doit être la vente au détail des produits ci-dessous mentionnés, la pose, l'installation ou la réparation de ces produits vendus sur place et autorisée de façon accessoire :

- A Vente au détail et location de véhicules automobiles neufs (autos et camionnettes) avec ou sans atelier de réparation

- B Vente au détail et location de véhicules automobiles usagés (autos et camionnettes) avec ou sans atelier de réparation
- C Vente au détail sans entreposage extérieur avec ou sans installation de pneus, batteries, pare-brise, silencieux, enduits antirouille, appareils radio et stéréophoniques et autres accessoires neufs ou reconditionnés relatifs aux véhicules automobiles
- D Vente au détail sans entreposage extérieur avec ou sans installation de pneus, batteries, appareils radio et stéréophoniques et autres accessoires usagés relatifs aux véhicules automobiles
- E Vente au détail et location d'appareils motorisés, de petits moteurs et de véhicules récréatifs (motos, véhicules tout terrain, motoneiges, embarcations de plaisance, bateaux, tentes-roulottes, roulottes de camping, caravanes)

29 VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES D'OCCASION

- A Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
- B Marché aux puces à l'intérieur d'un bâtiment

30 SERVICES

31 SERVICES PERSONNELS

- A Services de buanderie, nettoyage à sec, teinture
- B Services photographiques
- C Salon de beauté, de coiffure, d'esthétique, de bronzage, de massage et de soins personnels
- D Réparation, modification d'accessoires personnels
 - D-1 couturier, modiste, tailleur
 - D-2 cordonnier, serrurier, aiguiseur
 - D-3 taxidermiste
- E Salon funéraire, entreprise de pompes funèbres excluant la crémation
- F Services de transport par taxi

32 SERVICES PROFESSIONNELS

- A Services médicaux et de santé (médecin, dentiste, optométriste, chiropraticien, acuponcteur, massothérapeute, etc.)
- B Services juridiques et para-juridiques (notaire, avocat, huissier, syndic)
- C Autres services professionnels régis par le code des professions
- D Services de garde en garderie et prématernelle
- E Vétérinaire, hôpital vétérinaire et services de garde pour animaux domestiques

33 SERVICES FINANCIERS

- A Institution financière
- B Guichet automatique d'opération bancaire
- C Services de crédit
- D Courtier, agent immobilier, d'assurances, de placement et d'investissement
- E Maison de courtage, d'assurances, de placement, d'import-export, de négociant en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes

34 SERVICES D'AFFAIRES ET DE CONSULTATION

- A Services de consultation
 - A-1 Consultant en administration, en affaires, en publicité, en informatique et services connexes
 - A-2 Services des nouvelles et communications
 - A-3 Services de placement
 - A-4 Agence de rencontre

B Services d'affaires

- B-1 Publicité par la poste, secrétariat, sténographie, réponse téléphonique, téléavertisseur
 - B-2 Services de voyages et agent de voyage
 - B-3 Bureau administratif
 - B-4 Représentant de commerce
 - B-5 Bureau d'affaires des services de construction et de réparation de bâtiments
- C Services de protection, détective, agence de sécurité (excluant les voitures blindées)
- D Services de recherche et développement
- E Production audio-visuelle et studio d'enregistrement
- F Photocopie, photocomposition, graphisme, impression à tirage réduit (excluant imprimerie)

35 RESTAURATION

- A Restaurant et lieu où l'on sert des repas et des boissons alcooliques et où il y a une salle à manger d'une capacité minimale de 12 personnes
- B Salle de réception et salle de danse avec boissons alcooliques
- C Salle de danse sans boissons alcooliques
- D Services de traiteur et cantinier
- E Restaurant et lieu où l'on sert des repas et où il n'y a pas de salle à manger (casse-croûte)

36 DÉBIT DE BOISSON

- A Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où il n'y a pas de spectacles (taverne, bar-salon, disco-bar)
- B Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où l'on présente des spectacles, sauf des spectacles à caractère érotique y compris des danseurs nus
- C Établissement où l'on sert des boissons alcooliques et où l'on présente des spectacles à caractère érotique y compris des serveurs et danseurs nus.

37 HOTELLERIE

Établissement d'hébergement jumelé ou non à un restaurant, à un bar et à une salle de bal et de réception

- A Hôtel de moins de 100 chambres avec ou sans centre de congrès pour moins de 400 personnes
- B Hôtel avec ou sans centre des congrès pour 400 personnes et plus
- C Motel
- D Auberge, maison de touristes et auberge de jeunesse
- E Gîte du passant ("Bed and Breakfast")

38 SERVICES TECHNIQUES RELIÉS AUX BATIMENTS ET A LA RÉPARATION D'APPAREILS DIVERS

- A Services pour les bâtiments, nettoyage, extermination, désinfection
- B Services de réparation
- B-1 Services de réparation d'objets domestiques et personnels et d'accessoires électriques et électroniques
 - B-2 Services de réparation de meubles et de rembourrage
- C Services de réparation de bobines métalliques et moteurs électriques, de climatisation et chauffage
- D Services de location d'outils et d'appareils divers à l'exception de véhicules routiers ou utilitaires
- E Laboratoire de sol

39 SERVICES DE RÉPARATION AUTOMOBILE

- A Atelier de réparation mécanique de véhicule moteur

- B Atelier de débosselage et peinture
- C Atelier de soudure et d'usinage relié aux véhicules moteur

40 INSTITUTION

41 ADMINISTRATION PUBLIQUE

- A Fonction exécutive, législative et judiciaire (bureau)
 - A-1 Municipal et paramunicipal
 - A-2 Autre que municipal et paramunicipal
- B Garage et entrepôt d'administration publique
- C Fonction préventive et activités connexes
- D Établissement de détention et activités connexes
- E Base et réserve militaire
- F Bureau de poste
- G Centre de tri postal

42 ACTIVITÉ RELIGIEUSE, SOCIALE ET POLITIQUE

- A Église, temple, lieu de culte et activités connexes
- B Services de bien-être et charité
- C Association civique, sociale, fraternelle, syndicale, politique et professionnelle, maison des jeunes
- D Cimetière (sans crémation)

43 SERVICES DE SANTÉ

- A Centre hospitalier
- B Laboratoire médical et paramédical
- C Centre médical et paramédical
 - C-1 Polyclinique
 - C-2 C.L.S.C.
 - C-3 Centre de réadaptation en clinique externe
- D Centre d'accueil, maison de convalescence et de repos et sanatorium et autre établissement de santé avec ou sans hébergement
- E Maison d'hébergement pour personnes âgées (55 ans et plus) seulement

44 ÉDUCATION

- A Prématernelle, maternelle et élémentaire
- B Secondaire
- C Post-secondaire
- D École de conduite de véhicules de promenade, d'arts et lettres
- E Autre éducation professionnelle spécialisée

45 TRANSPORT

- (incluant bureau, garage et entrepôt)
- A Gare, terminus
- B Transport ferroviaire⁽¹⁾
- C Transport aérien⁽¹⁾
- D Stationnement non relié à un usage particulier
- E Gare intermodale
- F Réseau autoroutier

46 INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- A Transport d'énergie et poste de transformation⁽¹⁾

¹Sous réserve de l'article 5.1 du présent règlement

- B Usine de traitement des eaux et équipements
- C Radiodiffusion, télévision, télégraphie et téléphonie⁽¹⁾
- D Dépôt de neiges usées

50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE

51 COMMERCE DE GROS

A Commerce de gros

- A-1 Vente en gros de médicaments
- A-2 Vente en gros de vêtements et de tissus
- A-3 Vente en gros de produits de l'alimentation, du tabac, d'épicerie et produits connexes
- A-4 Vente en gros de papier et des produits du papier
- A-5 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison

- B Vente en gros d'automobiles neuves ou usagées, de pièces et d'accessoires neufs
- C Vente d'engrais et moulées

D Quincaillerie

- D-1 Vente en gros de quincaillerie, de matériel électrique, d'équipement de plomberie et de chauffage incluant les pièces
- D-2 Vente en gros et au détail de bois et de matériaux de construction (cour à bois)
- D-3 Vente en gros et au détail et location de bâtiments principaux ou accessoires préfabriqués

- E Vente en gros d'équipement, de machines utilitaires et de pièces de machinerie
- F Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)

52 PRODUITS COMBUSTIBLES ET CHIMIQUES

- A Vente de produits chimiques
- B Vente de combustible (huile à chauffage, mazout, gaz naturel, gaz propane)
- C Vente de bois de chauffage
- D Artificier et vente de feux d'artifices et d'explosifs

53 TRANSPORT DE MATÉRIEL PAR VÉHICULE ET ENTREPOSAGE

A Transport de matériel par véhicule

- A-1 Entrepôt pour le transport par véhicule
- A-2 Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule
- A-3 Services de collecte et de livraison se faisant à l'aide d'une flotte de véhicules (services d'envoi de marchandises, incluant les voitures blindées et les centres de traitement de courrier)
- A-4 Services d'emballage et de protection de la marchandise

B Entreposage intérieur, sauf entreposage de produits toxiques

- B-1 Entreposage domestique
- B-2 Entreposage frigorifique
- B-3 Entreposage du mobilier et appareils ménagers
- B-4 Entreposage divers sauf produits toxiques (en général)

C Entreposage en vrac à l'extérieur sauf produits toxiques

- D Garage et équipement d'entretien pour le transport des personnes par véhicule (autobus)
- E Vente, location et entretien de véhicules utilitaires

54 SERVICES RELIÉ A LA CONSTRUCTION

- A Services de construction et de réparation de bâtiments
 - A-1 Services de construction résidentielle
 - A-2 Services de plomberie, électricité, chauffage, ventilation, menuiserie, peinture, soudure, maçonnerie, tirage de joints, finition de plancher et revêtement
 - A-3 Services de pose de verre, marbre, céramique, terrazo et solarium, porte et fenêtre
- B Entrepreneur paysager et services d'arboriculture
- C Services de construction de voirie, d'excavation et de fondation
 - C-1 Entreprise de revêtement en asphalte et en bitume sans transformation du bitume
 - C-2 Services de construction de routes, trottoirs, pistes, entrepreneur en général
 - C-3 Revêtement de toiture
 - C-4 Services de fondation et de forme en béton
 - C-5 Services de forage de puits
 - C-6 Entreprise d'excavation
 - C-7 Services de pose de clôtures métalliques
- D Démolition

55 PRODUIT DE LA RÉCUPÉRATION ET CONTRAINTE MAJEURE

- A Vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés
- B Site d'enfouissement sanitaire
- C Site de traitement des déchets non toxiques et compostage, centre de tri des déchets non-toxiques
- D Entreposage de produits de la récupération
- E Entreposage de produits toxiques et dangereux
- F Centre de transfert de produits toxiques et dangereux

60 INDUSTRIE

61 INDUSTRIE DES ALIMENTS ET BOISSONS

- A Industrie de la transformation de la viande, de la volaille et du poisson
- B Industrie des boissons
 - B-1 Usine d'embouteillage d'eau, de jus et de boissons gazeuses
 - B-2 Distillerie, brasserie et producteur de vin
- C Autre industrie de transformation de produits alimentaires
 - C-1 Préparation de fruits et de légumes
 - C-2 Produits laitiers
 - C-3 Meunerie et fabrication de céréales de table
 - C-4 Boulangerie et pâtisserie (fabrication)
 - C-5 Autre industrie alimentaire (confiserie, traitement du sucre, fabrique de pâtes alimentaires)
 - C-6 Fabrication des produits du tabac
- D Industrie de transformation primaire des produits agricoles
 - D-1 Abattoir
 - D-2 Conserverie, congélation et séchage de fruits et légumes
 - D-3 Beurrerie, fromagerie, laiterie
 - D-4 Moulin à farine et à huile végétale
 - D-5 Fabrication d'aliments pour animaux

E Usine d'équarrissage, fondoir et traitement des viandes non comestibles

62 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC, PRODUITS EN MATIERE PLASTIQUE ET CUIR

A Fabrique de produits en caoutchouc

B Fabrique d'articles en matière plastique

B-1 Fabrique d'objets en plastique par thermoformage

C Tannerie, teinture et apprêtage des fourrures

D Fabrique de chaussures

E Fabrique de valises, sacs à main et menus articles en cuir, toile ou nylon

63 INDUSTRIE TEXTILE

A Filature et tissage du coton et de la laine

B Fabrique de fibres, de filés et de tissus artificiels et synthétiques, corderie et ficellerie (fabrication) et industrie du feutre et du traitement des fibres

C Industrie des tapis, des carpettes et de la moquette

D Autre industrie textile

E Industrie du vêtement et bonneterie

F Industrie des articles en fourrure

64 INDUSTRIE DU BOIS

A Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux

A-1 Usine de bardeaux

A-2 Scierie et atelier de rabotage

A-3 Fabrique de placage de contreplaqués et de panneaux d'aggloméré

B Industrie des portes, châssis, et autres bois ouvrés

B-1 Fabrique de portes et châssis

B-2 Fabrique de parquets en bois dur

B-3 Fabrique de charpentes de bâtiment

B-4 Fabrique d'armoires de cuisine

B-5 Fabrication, réparation, vente et location de bâtiments préfabriqués

C Fabrication des meubles et des articles d'ameublement

C-1 Fabrication des meubles de maison et de jardin

C-2 Fabrication des meubles de bureau

C-3 Fabrication des articles d'ameublement divers

C-4 Fabrication des lampes électriques et abat-jours

D Industrie des pâtes et papier

D-1 Usine des pâtes et papier

D-2 Fabrique de papier de couverture asphalté

D-3 Fabrique de boîtes en carton et de sacs en papier

D-4 Transformation diverse du papier

E Industrie diverse du bois

E-1 Traitement protecteur pour le bois

E-2 Industrie des cercueils

E-3 Fabrique de manches en bois et d'objets tournés sur bois

E-4 Fabrique de boîtes en bois

65 TRANSFORMATION DES MÉTAUX

A Sidérurgie

A-1 Sidérurgie et fabrique de tubes et tuyaux d'acier

A-2 Fonderie de fer et fonte et affinage

B Laminage

- B-1 Laminage, moulage, extrusion de l'aluminium, du cuivre et des alliages
- B-2 Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux

C Fabrique d'éléments de charpente métallique et industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement

D Fabrique d'outillage

- D-1 Industrie du fil métallique et de ses produits
- D-2 Fabrique d'objets de quincaillerie, d'outils, d'outillage et de coutellerie
- D-3 Fabrique d'appareils de chauffage

E Atelier d'usinage et fabrique de produits métalliques divers

66 FABRICATION DE MACHINES (SAUF ÉLECTRIQUES) ET ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT

- A Fabrique d'instruments aratoires, de machines et équipements divers
- B Fabrique d'équipement commercial, de réfrigération et de climatisation
- C Fabrique de machines pour le bureau et le commerce
- D Fabrique de carrosseries de camions et de remorques, de pièces et accessoires d'automobiles
- E Construction et réparation de navires et d'embarcations et de véhicules divers

67 FABRICATION DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

- A Fabrique de produits en argile, en béton et en pierre
- B Fabrique de ciment, de chaux et de bitume
- C Fabrique de béton
- D Fabrique de verre et d'articles en verre
- E Industrie des produits minéraux non métalliques divers (abrasifs, carreaux, dalles)

68 INDUSTRIE CHIMIQUE

- A Fabrique d'engrais composés
- B Fabrique de matières plastiques et de résines synthétiques
- C Fabrique de produits pharmaceutiques et de médicaments, de savons, de produits de nettoyage, de produits de toilette et de cosmétiques
- D Fabrique de peinture et vernis
- E Fabrique de produits chimiques industriels, d'explosifs et feux d'artifices
- F Fabrique d'huiles non comestibles, de graisses lubrifiantes et raffinerie de pétrole

69 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE DIVERSE

- A Fabrique de matériel scientifique, médical et professionnel
 - A-1 Fabrique d'instruments de mesure, de bijouterie, d'orfèvrerie
 - A-2 Fabrique d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
 - A-3 Fabrique d'appareils ophtalmiques
- B Fabrique d'objets usuels et domestiques
- C Fabrique d'articles de sport, de jouets et d'instruments de musique
- D Fabrique d'enseignes et d'étalages
- E Fabrication de produits et d'appareils électriques et électroniques
- F Fabrique de stylos, de crayons et d'articles de bureau
- G Imprimerie

70 PARC ET ESPACES VERTS

- 71 PARC MUNICIPAL
- 72 PARC RÉGIONAL

80 RÉCRÉATION ET LOISIR

81 RÉCRÉATION INTÉRIEURE

A Activité culturelle

- A-1 Centre culturel, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- A-2 Bibliothèque, vidéothèque, cinémathèque
- A-3 Musée, centre d'interprétation, planétarium, aquarium
- A-4 Café-théâtre

B Installation sportive et de loisir

- B-1 Piscine intérieure, gymnase, aréna
- B-2 Centre d'activités physiques, récréatives et sportives
- B-3 Billard
- B-4 Quilles

C Jeux vidéo électroniques (arcade)

82 RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

A Spectacle extérieur

- A-1 Agora
- A-2 Théâtre extérieur
- A-3 Ciné-parc

B Sport et loisir à superficie restreinte

C Sport et loisir à grande surface

- C-1 Terrain de golf et d'autres sports pour exercice seulement
- C-2 Terrain de golf
- C-3 Plage et rampe de mise à l'eau
- C-4 Centre de ski et toboggan
- C-5 Équitation
- C-6 Champ de tir, jeu de guerre et autre aire de jeux ou de sport à grande superficie

D Amusement

- D-1 Parc d'amusement, parc d'exposition, cirque, fête foraine,
- D-2 Zoo
- D-3 Jardin botanique
- D-4 Glissade d'eau

E Camping, pique-nique, club de chasse et pêche et pourvoyeurs, camp de groupes, camp organisé, base de plein air,

F Champ de course

- F-1 Champ de course pour animaux
- F-2 Champ de course pour motorisés
- F-3 Piste pour petits véhicules à moteur téléguidés et pour "karting"

90 RESSOURCES PRIMAIRES

91 CULTURE EN GÉNÉRAL

- A Culture conventionnelle extérieure
- B Culture en serre et hydroponique

92 ÉLEVAGE

Établissement de production animale, bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés, ovidés, cervidés ou d'animaux à fourrure

93 SYLVICULTURE

- A Pépinière
- B Réserve forestière, réserve écologique, centre de recherche forestière, plantation
- C Tourbière pour la production de compost, "peatmost" et autres produits dérivés de la matière organique

94 COMMERCE ET INDUSTRIE LIÉS A L'AGRICULTURE

- A Services d'élevage des animaux et activités reliées à l'agriculture
 - A-1 Services de garde et enclos d'isolement pour animaux
 - A-2 Services de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
 - A-3 Chenil
 - A-4 Services d'enregistrement et d'encan de bétail
- B Activité de loisir reliée à la production agricole (cabane à sucre, salle de réception pour épluchette de blé d'inde, méchoui, festivités diverses,)
- C Pisciculture (élevage de poissons et pêche en étang)
- D Conserverie, emballage, traitement primaire et vente de produits de la ferme greffés à une exploitation agricole

95 EXTRACTION

Cette rubrique comprend les endroits utilisés pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire (e.g., lavage, broyage, tamisage, etc.) si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation minière.

- A Extraction du minerai, exploitation minière du charbon et pétrole brut et gaz naturel
- B Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (pierre, sable, gravier, glaise, excepté les pétroles)

3. PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages sur le territoire municipal, celui-ci est divisé en zones délimitées sur la carte du plan de zonage.

Le plan de zonage est identifié comme annexe au règlement de zonage et comporte la carte suivante :

- plan de zonage no. 1/1

Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante du présent règlement.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un code d'identification composé d'une lettre suivie de trois chiffres et chacune des zones ainsi identifiées doit être interprétée comme unique et distincte en soi.

La lettre identifiant la zone fait référence à un usage dominant autorisé à l'intérieur de la zone. Ainsi les lettres font référence aux usages suivants :

- C : Commerce
- D : Industrie
- H : Habitation
- I : Institution
- P : Parc et espaces verts
- R : Récréation
- T : Transport et communication

Les chiffres accompagnant la lettre permettent un repérage géographique sur le territoire municipal.

Chaque zone étant distincte et autonome, les usages et les normes peuvent être différentes d'une zone à l'autre même si celles-ci possèdent le même usage dominant.

Chacune des zones sert d'unité de votation aux fins des articles 136 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

3.3 LIMITES ET INTERPRÉTATION DES ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan de zonage.

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou projetées, des autoroutes, des voies de chemin de fer, des cours d'eau ainsi que des lignes de lot et des limites de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètre et indiquée sur le plan de zonage laquelle doit être calculée à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la médiane d'une voie de circulation ou d'une autoroute, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de la zone est la ligne médiane de la voie de circulation cadastrée lorsque celle-ci est effectivement cadastrée ou construite.

4. GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

4.1 GRILLE DES USAGES

La grille des usages en annexe du présent règlement prescrit les usages autorisés pour chacune des zones identifiées au plan de zonage.

Les grilles des usages font partie intégrante du présent règlement.

Dans chaque colonne propre à chaque zone, un point noir situé vis-à-vis une classe d'usages indique que seuls les usages compris dans cette classe, selon la classification des usages du chapitre 2 du présent règlement, sont autorisés à l'intérieur de ladite zone. Une lettre ou plusieurs lettres ou cotes vis-à-vis une classe d'usages signifie que seuls les usages référant à ces lettres ou cotes, selon la classification des usages du chapitre 2 du présent règlement, sont autorisés à l'intérieur de ladite zone.

Ex : si un point noir est placé devant la classe d'usages 31 "Services personnels", alors tous les usages décrits à la classification des usages à cet item sont autorisés dans la zone visée.

Ex : si la lettre A est placée devant la classe d'usages 32 "Services professionnels", alors seulement les usages décrits à la lettre A de la classification des usages pour cette classe sont autorisés dans la zone visée; ainsi, dans le présent exemple, seuls les services médicaux et de santé sont autorisés.

Ex : si la cote B-2 est placée devant la classe d'usages 34 "Services d'affaires et de consultation", alors seulement l'usage décrit à la cote B-2 de la classification des usages pour cette classe est autorisé dans la zone visée; ainsi, dans le présent exemple, seuls les services de voyage et agent de voyage sont autorisés.

Si à l'item "usage spécifiquement autorisé" un point noir est présent à la grille des usages, alors les usages ou sous-classes d'usages énumérés à cet item sont autorisés à l'intérieur de cette zone nonobstant l'absence de point noir vis-à-vis la classe d'usages correspondante.

Pour chaque zone, tout usage non indiqué par un point ou une lettre à la grille des usages est prohibé à l'intérieur de la zone.

4.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications en annexe précise pour chacune des zones différentes normes énoncées au règlement de zonage. La première colonne de cette grille indique le titre de l'article qui est précisé de même que son numéro de référence au règlement de zonage.

Les grilles des spécifications font partie intégrante du présent règlement.

Dans la colonne des zones numérotées, un point noir devant un article donné signifie que celui-ci s'applique intégralement à la zone donnée.

Dans la colonne des zones numérotées, une lettre devant un article donné signifie que l'option précisée par la lettre à cet article du règlement de zonage s'applique à la zone donnée.

Ex : si indiqué A devant l'article 6.2.1 "Usage habitation dans les bâtiments mixtes", cela signifie que l'option A, inscrite à l'article 6.2.1 du règlement de zonage et précisant que le ou les logements autorisés à l'intérieur d'un bâtiment mixte peuvent se localiser au rez-de-chaussée ou à l'étage, s'applique pour la zone donnée.

Dans la colonne des zones numérotées, un chiffre devant un article signifie que la valeur correspondante (généralement en mètre, en étage ou autre selon la nature de l'article) s'applique à la zone donnée en fonction de cet article. L'article précise généralement s'il s'agit d'un maximum, d'un minimum ou des deux dans le cas où deux valeurs peuvent être inscrites et séparées par une barre oblique "/".

Ex : si indiqué 10/12 devant l'article 7.2 "Marge de recul avant (m) min/max", cela signifie que la marge de recul avant minimale est de 10 m et que la marge de recul avant maximale est de 12 m, pour la zone donnée.

L'absence de point, de lettre ou de valeur signifie que l'article correspondant ne s'applique pas ou est sans objet pour la zone donnée.

Si plus d'une lettre de référence apparaissent devant un article donné, cela signifie que les options précisées par ces lettres sont cumulatives.

De plus, l'item "notes" au bas de la grille des spécifications peut être utilisé pour apporter des précisions aux différentes normes applicables à la zone ou pour souligner à titre indicatif la présence d'une autre disposition réglementaire applicable à la zone.

Pour chaque zone, tout article non identifié par un point, une lettre ou une cote à la grille des spécifications ne s'applique pas pour la zone donnée.

USAGES	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE - MEC. CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Municipal	I	I	I	I	I
72 Régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
ANNEXES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nombre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage complémentaire de type professionnel	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	I	I	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	I	I	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	I	I	I	I
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	I	I	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	I	I	I	I
8.4	Facade avant minimale (m)	I	I	I	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	I	I	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.8	Hauteur des bât. dans les sect. construits	I	I	I	I	I
8.9	Niveau des fondations	I	I	I	I	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	I	I	I	I
8.12	Revêtement extérieur des fondations	I	I	I	I	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
13.4.3	Clôture hauteur max./loc.	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	I	I	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	I	I	I	I
14.2.14	Compensation de stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.6	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.7	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.8	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES A TOUTES LES ZONES

5.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages se rapportant aux services d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones sauf :

- les gazoducs ou oléoducs;
- les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV de même que les postes de transformation et les barrages;
- les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars;
- les voies ferrées;
- les aéroports.

Ces derniers équipements sont toutefois autorisés s'ils sont identifiés et autorisés par le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et le plan d'urbanisme de la municipalité. De plus lorsque ces équipements sont autorisés à la grille des usages, seuls les agrandissements et modifications des installations existantes sont autorisés.

5.2 FORME DE BATIMENT PROHIBÉE

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, d'objet particulier ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un objet particulier est interdit.

Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant sont prohibés.

5.3 USAGE PROHIBÉ DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins sauf à titre d'élément muséologique lorsque l'usage est autorisé dans la zone.

5.4 VÉHICULE MOTORISÉ SERVANT D'HABITATION ET ROULOTTE

Les véhicules motorisés tels remorques, caravanes ainsi que les roulottes et tentes-roulottes qui ne sont pas des immeubles au sens du code civil ne peuvent être utilisés comme habitation permanente ou comme bâtiment principal et ce, dans toutes les zones.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BATIMENT

Le déplacement de tout bâtiment principal d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- le requérant doit posséder une assurance-responsabilité tout risque d'un montant minimal d'un million de dollars pour couvrir toute réclamation indexé selon l'indice des prix à la consommation, 1991 étant l'année de base pour effectuer ce calcul;

- le requérant doit avertir et négocier une entente avec les compagnies possédant des câbles aériens, telles Hydro-Québec et Bell Canada, dans le cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- le déplacement doit s'effectuer selon l'itinéraire prévu apparaissant au certificat d'autorisation dûment approuvé;
- les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être comblées de terre et nivelées au niveau moyen du sol dans les deux jours de la date de déplacement sauf si les fondations doivent être réutilisées à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la démolition; dans ce cas, elles doivent être entourées d'une clôture de sécurité de 1,2 m de hauteur;
- tout bâtiment déplacé doit reposer sur des fondations permanentes au plus tard trois mois après la date du déplacement.

5.6 DÉMOLITION D'UN BATIMENT

La démolition de tout bâtiment doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- le requérant doit aviser les compagnies d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de gaz et autres services incluant les services municipaux susceptibles d'être affectés par ces travaux de démolition;
- au plus deux jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté;
- au plus deux jours après la fin des travaux de démolition, les fondations à ciel ouvert de tout bâtiment détruit devront être comblées de terre et nivelées au niveau moyen du sol sauf si les fondations doivent être réutilisées à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la démolition; dans ce cas, elles doivent être entourées d'une clôture de sécurité de 1,2 m de hauteur.

6. OCCUPATION DES BATIMENTS

6.1 CHANGEMENT D'USAGE

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment change d'usage, le propriétaire, son représentant ou l'occupant doit obtenir un certificat d'occupation conformément au règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

6.2 OCCUPATION MIXTE D'UN BATIMENT

Tous les usages autorisés à la grille des usages pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal (même s'ils sont exercés dans des locaux distincts à l'intérieur du même bâtiment); toutefois les usages du groupe Commerce (20) sont limités à un maximum de cinq unités à l'intérieur d'un même bâtiment sauf lorsque l'usage Centre commercial (24) est autorisé à l'intérieur de la zone. En tout temps, les prescriptions relatives au stationnement pour chaque usage doivent être respectées.

6.2.1 USAGE HABITATION DANS LES BATIMENTS MIXTES

Malgré les prescriptions de l'article 6.2, l'usage Habitation (10) ne peut se localiser dans le même bâtiment qu'un usage du groupe Commerce avec contrainte (50) ou du groupe Industrie (60) ou du groupe Ressources primaires (90).

La localisation à l'intérieur du même bâtiment principal de l'usage Habitation (10) avec un ou des usages du groupe Commerce (20), Services (30), Institution (40) ou Récréation (80) est autorisée dans une même zone à condition que ces usages soient autorisés à la grille des usages et que le ou les logements soient situés dans des locaux distincts séparés par une cloison. Toutefois la localisation de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment est régie de la façon suivante :

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, le ou les logements autorisés à l'intérieur d'un bâtiment mixte peuvent se localiser au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, le ou les logements autorisés à l'intérieur d'un bâtiment mixte doivent se localiser uniquement aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, sauf pour le logement propre à l'occupant du commerce ou service qui peut se localiser au rez-de-chaussée.

Lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, les bâtiments de deux étages et plus doivent être occupés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée par l'usage Habitation (10).

6.2.2 NOMBRE DE LOGEMENTS DANS LES BATIMENTS MIXTES

Le nombre maximal de logements à l'intérieur des bâtiments mixtes est indiqué par un nombre à la grille des spécifications.

Ex : si pour une zone donnée le nombre 4 est indiqué à la grille des spécifications, quatre logements maximum sont alors permis pour un bâtiment mixte en plus des autres usages autorisés.

6.3 LOCATION D'UNE CHAMBRE A L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS

A l'intérieur des zones où l'usage Habitation (10) est autorisé, l'exploitation d'une seule chambre à louer est autorisée à l'intérieur de chaque logement aux conditions suivantes :

- aucune transformation physique de l'immeuble ne doit intervenir, sauf pour un agrandissement de l'intérieur de la chambre destinée à la location;
- aucun espace commun ne doit être réservé à l'usage exclusif des chambreurs;
- cette chambre doit être reliée directement et de manière permanente au logement principal par l'intérieur et faire partie intégrante de celui-ci;
- cette chambre ne doit pas comporter d'installations nécessaires à la préparation des repas.

6.4 LOCATION DE CHAMBRES A L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS COLLECTIVES

Lorsqu'autorisé à la grille des usages, les habitations collectives doivent se localiser à l'intérieur de bâtiments respectant les normes d'édification du bâtiment principal qui sont propres à cet usage.

Si les chambres sont localisées ailleurs qu'au rez-de-chaussée, elles doivent être reliées directement et de façon permanente à celui-ci par l'intérieur et faire partie intégrante de l'immeuble, en plus d'avoir accès à une sortie de secours dans le cas d'un sous-sol.

6.5 USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉ A L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE

Lorsque qu'indiqué à la grille des spécifications, les usages complémentaires de type professionnel ou de services décrits au paragraphe suivant en fonction de la classification des usages sont autorisés à l'intérieur d'une résidence.

- 23-C-7 Vente par correspondance;
- 23-D Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objets et d'oeuvres d'art;
- 31-B Services photographiques;
- 31-C Salon de beauté, de coiffure, d'esthétique, de bronzage, de massage et de soins personnels;
- 31-D Réparation, modification d'accessoires personnels;
- 32 Services professionnels;
- 33-D Courtier et agent immobilier, d'assurances, de placement et d'investissement;
- 34-A-1 Consultant en administration, en affaires, en publicité, en informatique et services connexes;
- 34-B-4 Représentant de commerce;
- 34-B-5 Bureau d'affaires des services de construction et de réparation de bâtiments;
- 35-D Services de traiteur et cantinier.

6.5.1 RESTRICTIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE PROFESSIONNEL AUTORISÉS A L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE

Lorsqu'autorisés, les usages complémentaires de type professionnel à l'intérieur d'une résidence sont régis par les conditions suivantes :

- l'usage principal ne peut être la vente de produits provenant de l'extérieur de l'habitation;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- il ne doit exister aucune identification extérieure à l'exception d'une plaque de 0,2 m² non lumineuse, apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Cette plaque peut être éclairée uniquement par réflexion, les plaques lumineuses ou translucides étant prohibées;
- il ne doit y avoir aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur;
- aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment;
- ces usages peuvent se localiser au sous-sol ou au rez-de-chaussée ou dans un bâtiment accessoire annexé ou incorporé au bâtiment principal. Dans tous les cas, ces usages ne peuvent utiliser une superficie supérieure à 30% de la superficie au sol du bâtiment principal sans jamais excéder 35 m²;
- les normes de stationnement pour ces usages spécifiés à l'article 14.2 du présent règlement doivent être respectées;
- un seul et unique usage complémentaire professionnel ou de service est autorisé par bâtiment principal.

7. IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En tout temps, aucun bâtiment principal ne peut s'implanter au-dessus d'une servitude pour infrastructure d'utilité publique.

Si un bâtiment comporte plusieurs usages (ex : habitation et commerce), les normes se rapportant à l'usage le plus important en superficie s'appliquent.

De plus, la façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne d'emprise sauf lorsque cette ligne d'emprise correspond à un arc de cercle.

7.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE/MAXIMALE

La marge de recul avant minimale/maximale apparaît à la grille des spécifications et est déterminée par zone. La première valeur détermine la marge de recul avant minimale en mètre à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, le second chiffre détermine la marge de recul avant maximale en mètre au-delà de laquelle la façade avant de tout bâtiment principal ne peut s'implanter. Si une seule valeur apparaît à la grille des spécifications pour cet item, il s'agit alors de la marge de recul avant minimale. Sauf indication contraire, la marge de recul avant se mesure à partir de la ligne d'emprise de la voie de circulation.

La façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne d'emprise, sauf lorsque cette ligne d'emprise correspond à un arc de cercle.

7.2.1 APPLICATION DE LA MARGE DE REcul AVANT POUR LES TERRAINS D'ANGLE, TRANSVERSAUX ET TRANSVERSAUX D'ANGLE

Pour les terrains d'angle, transversaux ou transversaux d'angle, la marge de recul avant prescrite pour la zone s'applique intégralement pour tous les côtés bordés par une voie de circulation.

7.2.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE ENTRE DEUX BATIMENTS EXISTANTS

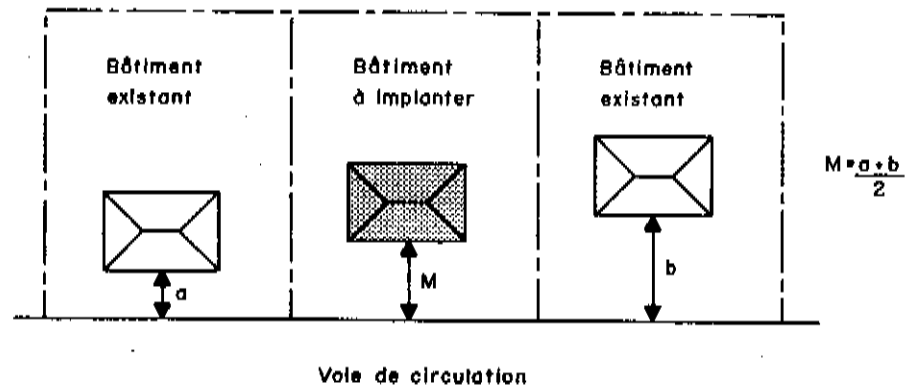
Lorsqu'un bâtiment s'implante sur un terrain situé entre deux bâtiments dont la marge de recul avant minimale de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale dudit bâtiment peut être réduite à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir croquis).

$$\text{Marge de recul moyenne : } M = \frac{a + b}{2}$$

a = marge existante du premier bâtiment

b = marge existante du second bâtiment

MARGE DE REcul AVANT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS



En tout temps la réduction autorisée de la marge avant ne doit pas avoir pour effet de créer une marge avant inférieure à 3 m.

Lorsque les bâtiments existants sont situés à plus de 100 mètres de part et d'autre du bâtiment à implanter, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. De plus, les bâtiments existants séparés du bâtiment à implanter par une voie de circulation ne doivent pas être considérés dans le calcul de la marge de recul avant minimale.

7.2.3 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE À LA SUITE D'UN BÂTIMENT EXISTANT

Lorsqu'un bâtiment s'implante à la suite d'un bâtiment dont la marge de recul avant minimale est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale dudit bâtiment peut être réduite de la façon suivante (voir croquis).

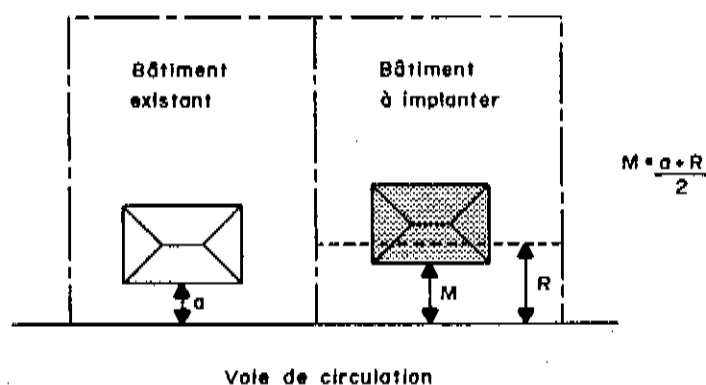
$$M = \frac{a + R}{2}$$

M = marge de recul avant minimale obligatoire pour ce terrain

R = marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications

a = marge de recul avant minimale du bâtiment existant

MARGE DE REcul AVANT À LA SUITE D'UN BÂTIMENT EXISTANT



En tout temps la réduction autorisée de la marge avant ne doit pas avoir pour effet de créer une marge avant inférieure à 3 m.

Lorsque le bâtiment existant est situé à plus de 100 mètres du bâtiment à implanter, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas. De plus, le bâtiment existant séparé du bâtiment à implanter par une voie de circulation ne doit pas être considéré dans le calcul de la marge de recul avant.

7.3 MARGE DE REcul ARRIERE

La marge de recul arrière est une norme minimale applicable au bâtiment principal et elle apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones.

Toutefois pour les zones où les marges de recul arrière peuvent varier selon le type de bâtiment principal, une lettre référant aux tableaux ci-dessous est indiquée à la grille des spécifications.

Ainsi lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les marges de recul arrière minimales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul ARRIERE MINIMALE
Unifamilial	7 m
Bifamilial	8 m
Trifamilial	8 m
Multifamilial Habitation collective	8 m
Maison mobile	2 m
Bâtiment du groupe d'usages : 20 Commerce 30 Services 40 Institution 50 Commerce avec contrainte 60 Industrie 70 Parcs et espaces verts 80 Récréation	5 m
90 Ressources primaires	15

Ainsi lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les marges de recul arrière minimales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul ARRIERE MINIMALE
Unifamilial	7,5 m
Bifamilial Trifamilial	7,5 m
Multifamilial Habitation collective	120% de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 8 m
Maison mobile	3 m
Bâtiment du groupe d'usages : 20 Commerce 30 Services 40 Institution 70 Parc et espaces verts 80 Récréation	50% de la hauteur du mur adjacent sans être inférieur à 6 m
Bâtiment du groupe d'usages : 50 Commerce avec contrainte 60 Industrie 90 Ressources primaires	10 m

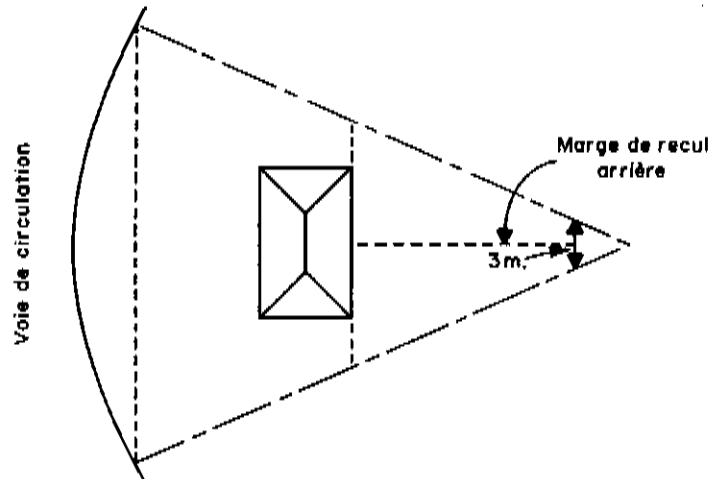
Ainsi lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, les marges de recul arrière minimales suivantes s'appliquent :

BATIMENT DU GROUPE D'USAGES	MARGE DE REcul ARRIERE MINIMALE
10 Habitation	8 m
20 Commerce 30 Services 40 Institution 50 Commerce avec contrainte 60 Industrie 70 Parc et espaces verts 80 Récréation 90 Ressources primaires	4 m

7.3.1 APPLICATION DE LA MARGE DE REcul ARRIERE POUR LES TERRAINS TRIANGULAIRES

Dans le cas des terrains triangulaires, une ligne arrière de 3 m de largeur est établie parallèlement à la ligne avant ou à la corde de l'arc de cercle à la ligne avant. La marge de recul arrière se calcule perpendiculairement à cette ligne arrière (voir croquis).

MARGE DE REcul ARRIERE POUR LES TERRAINS TRIANGULAIRES



7.3.2 MARGE DE REcul ARRIERE PARTICULIERE

Nonobstant les mesures indiquées à la grille des spécifications ou au tableau de l'article 7.2 concernant la marge de recul arrière, le présent règlement peut spécifier pour un usage ou une construction donnée une marge de recul arrière supérieure ou inférieure qui prévaudra sur celle apparaissant à la grille des spécifications ou au tableau de l'article 7.2.

7.4 MARGE DE REcul LATÉRALE

La marge de recul latérale est une norme minimale applicable au bâtiment principal et elle apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones.

Elle peut être identifiée par deux chiffres à la grille des spécifications précisant les deux marges latérales qui doivent être observées de part et d'autre du bâtiment principal.

Ex : 2-4 indique qu'une marge de recul latérale minimale de 2 m doit être respectée d'un côté du bâtiment principal et de 4 m minimal de l'autre.

Toutefois pour les zones où les marges de recul latérales peuvent varier selon le type de bâtiment principal, une lettre référant aux tableaux ci-dessous peut être indiquée à la grille des spécifications.

Ainsi lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les marges de recul latérales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE D'UN COTÉ	LARGEUR MINIMALE COMBINÉE DES MARGES DE REcul LATÉRALES
Unifamilial	1 m	4,5 m
Bifamilial Trifamilial	2 m	6 m
Multifamilial Habitation collective	4,5 m	9 m
Maison mobile	2 m	6 m
Bâtiment du groupe d'usages :		
20 Commerce	2 m	6 m
30 Services	2 m	6 m
40 Institution	2 m	8 m
50 Commerce avec contrainte	4,5 m	9 m
60 Industrie	4,5 m	9 m
70 Parc	2 m	4 m
80 Récréation	4 m	8 m
90 Ressources primaires	4,5 m	9 m

Ainsi lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales suivantes s'appliquent :

TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE D'UN COTÉ	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE DE L'AUTRE COTÉ
Unifamilial	2 m	4 m
Bifamilial	2 m	4 m
Trifamilial Multifamilial Habitation collective	2 m pour 1.5 étage et moins et 0,5 m pour chaque étage supplé- mentaire	5 m
Maison mobile	2 m	6 m
Bâtiment du groupe d'usages : 20 Commerce 30 Services 40 Institution 70 Parc 80 Récréation	2 m pour 1.5 étage et moins et 0,5 m pour chaque étage supplé- mentaire	4 m
Bâtiment du groupe d'usages : 50 Commerce avec contrainte 60 Industrie	50% de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 5 m	50% de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 5 m
Bâtiment du groupe d'usages : 90 Ressources primaires	2 m	4 m

Ainsi lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales suivantes s'appliquent :

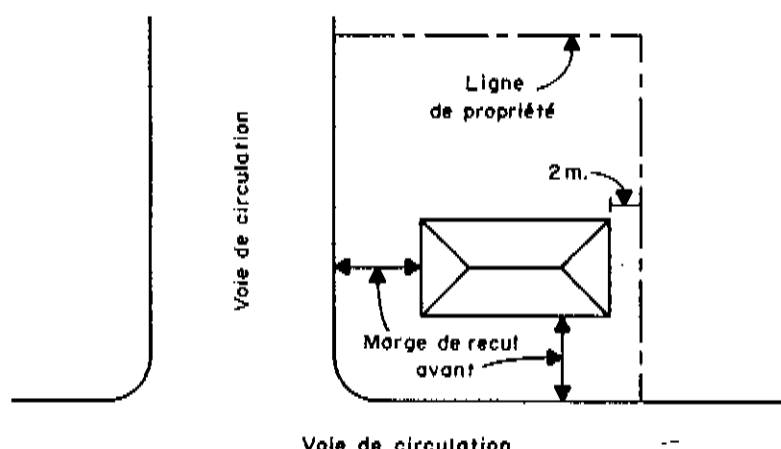
TYPE DE BATIMENT	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE D'UN COTÉ	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE DE L'AUTRE COTÉ
Unifamilial	1 m	3 m
Bifamilial	2 m	4 m
Trifamilial Multifamilial Habitation collective	2 m pour 1.5 étage et moins et 0,5 m pour chaque étage supplé- mentaire	5 m
Maison mobile	2 m	6 m
Bâtiment du groupe d'usages : 20 Commerce 30 Services 40 Institution 70 Parc 80 Récréation	2 m pour 1.5 étage et moins et 0,5 m pour chaque étage supplé- mentaire	4 m
Bâtiment du groupe d'usages : 50 Commerce avec contrainte 60 Industrie	50% de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 5 m	50% de la hauteur du bâtiment sans être inférieur à 5 m
Bâtiment du groupe d'usages : 90 Ressources primaires	2 m	4 m

7.4.1 APPLICATION POUR TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas des terrains d'angle, une seule marge de recul latérale s'applique, l'autre correspondant à une marge de recul avant. Dans ce cas, la mesure la plus petite prescrite par le présent règlement pour le bâtiment correspondant s'applique.

Ex : 2 m d'un côté, 4 m de l'autre; pour un terrain d'angle, la marge de recul latérale minimale est de 2 m (voir croquis).

MARGE DE REcul LATÉRALE POUR TERRAIN D'ANGLE

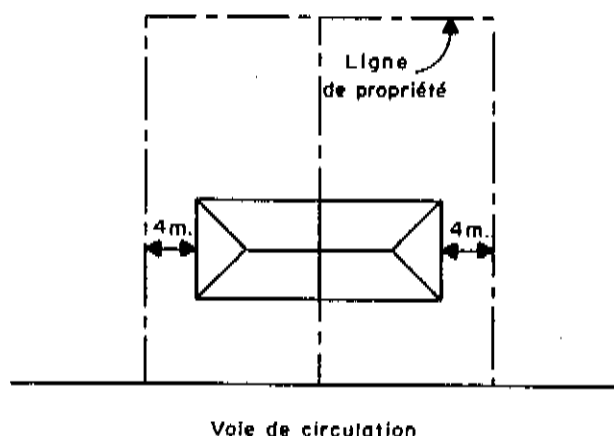


7.4.2 APPLICATION POUR BATIMENT JUMELÉ

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, seule la marge de recul latérale la plus grande prescrite par le présent règlement s'applique.

Ex : 2 m d'un côté, 4 m de l'autre; pour un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale est de 4 m (voir croquis).

MARGE DE REcul LATÉRALE POUR BÂTIMENT JUMELÉ



Dans les cas où les marges de recul latérales prescrites sont combinées, la différence entre les deux données s'applique.

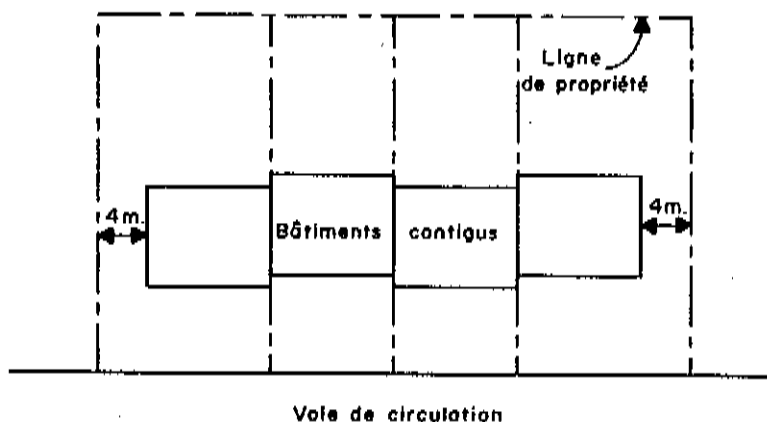
Ex: 1 m minimum d'un côté et 4,5 m de largeur combinée, la marge de recul latérale pour le bâtiment jumelé est de: $4,5 \text{ m} - 1 \text{ m} = 3,5 \text{ m}$

7.4.3 APPLICATION POUR BATIMENTS CONTIGUS

Dans le cas des bâtiments contigus, seule la marge de recul latérale la plus grande apparaissant à la grille des spécifications s'applique et ce, uniquement pour les unités de bout.

Ex : 2 m d'un côté, 4 m de l'autre; pour un bâtiment jumelé, la marge de recul latérale minimale est de 4 m (voir croquis).

MARGE DE REcul LATÉRALE POUR BÂTIMENTS CONTIGUS



Dans les cas où les marges de recul latérales prescrites sont combinées, la différence entre les deux données s'applique.

Ex: 1 m minimum d'un côté et 4,5 m de largeur combinée, la marge de recul latérale pour le bâtiment jumelé est de: $4,5 \text{ m} - 1 \text{ m} = 3,5 \text{ m}$

7.4.4 MARGE DE REcul LATÉRALE PARTICULIERE

Nonobstant les mesures indiquées à la grille des spécifications ou au tableau de l'article 7.3 concernant la marge de recul latérale, le présent règlement spécifie pour certains usages ou constructions donnés, une marge de recul latérale supérieure ou inférieure qui prévaut sur celle apparaissant à la grille des spécifications ou au tableau de l'article 7.3.

7.5 IMPLANTATION SUR LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout lot ou terrain dérogatoire pouvant être cadastré en vertu du règlement de lotissement peut être bâti à la condition de respecter toutes les autres exigences du présent règlement et autres dispositions applicables.

8. ÉDIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

8.1 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MINIMAL/MAXIMAL

Le coefficient d'occupation du sol représente le rapport entre la superficie totale des aires de planchers du bâtiment principal délimité par les murs extérieurs et la superficie totale du terrain sur lequel il s'implante. Le coefficient d'occupation du sol peut s'appliquer par zone et uniquement lorsque des valeurs sont indiquées à la grille des spécifications. La première valeur indique le coefficient d'occupation du sol minimal qui doit être respecté. La seconde valeur indique le coefficient d'occupation du sol maximal qui ne doit pas être dépassé.

Ex : coefficient d'occupation du sol minimal

Si le coefficient d'occupation du sol minimal est de 0,4 et que la superficie du terrain est de 500 m², alors la superficie totale minimale des planchers des pièces habitables est de : 500 m² X 0,4 = 200 m².

Ex : coefficient d'occupation du sol maximal

Si le coefficient d'occupation du sol maximal est de 1,5 et que la superficie de terrain est de 500 m², alors la superficie totale maximale des planchers des pièces habitables est de : 500 m² X 1,5 = 750 m².

8.2 SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE/MAXIMALE

La superficie de plancher minimale/maximale représente la superficie totale des planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs du bâtiment principal.

Cependant, pour les usages des groupes Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60), la superficie de plancher maximale autorisée par le présent règlement doit être calculée en incluant la superficie de plancher des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires, que ces superficies soient affectées à des fins administratives, de vente, d'entreposage ou d'exploitation.

Les normes maximales de superficie de plancher s'appliquent aussi bien à l'édification d'un bâtiment qu'à l'occupation par l'usage.

La superficie de plancher apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones; toutefois pour les zones où les superficies de plancher varient selon le type de bâtiment, une lettre référant au tableau ci-dessous est indiquée à la grille des spécifications.

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les superficies de plancher minimales et maximales suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-A unifamiliale isolée 1 étage	53	--
11-A unifamiliale isolée 2 étages	90	
11-B unifamiliale jumelée	49	
11-C unifamiliale contiguë	45	
12-A bifamiliale isolée	90	
12-B bifamiliale jumelée	85	
12-C bifamiliale contiguë	80	
13-A trifamiliale isolée	100	
13-B trifamiliale jumelée	90	
13-C trifamiliale contiguë	85	
14 multifamiliale	145	
15 habitation collective	140	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
24 centre commercial	100	10 000
30 SERVICES		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	60	500*
60 INDUSTRIE	60	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie totale de plancher occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de plancher par usage indiqué au présent tableau.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les superficies de plancher minimales et maximales suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-A unifamiliale isolée 1 étage	62	--
11-A unifamiliale isolée 2 étages	95	
11-B unifamiliale jumelée	53	
11-C unifamiliale contiguë	49	
12-A bifamiliale isolée	95	
12-B bifamiliale jumelée	90	
12-C bifamiliale contiguë	85	
13-A trifamiliale isolée	125	
13-B trifamiliale jumelée	115	
13-C trifamiliale contiguë	115	
14 multifamiliale	160	
15 habitation collective	140	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	60	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
24 centre commercial	100	10 000
30 SERVICES		
isolé	60	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	60	500*
60 INDUSTRIE	60	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie totale de plancher occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de plancher par usage indiqué au présent tableau.

Lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, les superficies de plancher minimales et maximales suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-A unifamiliale isolée 1 étage	80	--
11-A unifamiliale isolée 2 étages	100	
11-B unifamiliale jumelée	75	
11-C unifamiliale contiguë	65	
12-A bifamiliale isolée	100	
12-B bifamiliale jumelée	90	
12-C bifamiliale contiguë	85	
13-A trifamiliale isolée	125	
13-B trifamiliale jumelée	115	
13-C trifamiliale contiguë	110	
14 multifamiliale	160	
15 habitation collective	140	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	60	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
24 centre commercial	60	10 000
30 SERVICES		
isolé	60	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	60	500*
60 INDUSTRIE	60	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie totale de plancher occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de plancher par usage indiqué au présent tableau.

Lorsqu'indiqué "D" à la grille des spécifications, les superficies de plancher minimales et maximales suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-A unifamiliale isolée 1 étage	53	--
11-A unifamiliale isolée 2 étages	90	
11-B unifamiliale jumelée	49	
11-C unifamiliale contiguë	45	
12-A bifamiliale isolée	90	
12-B bifamiliale jumelée	85	
12-C bifamiliale contiguë	80	
13-A trifamiliale isolée	125	
13-B trifamiliale jumelée	115	
13-C trifamiliale contiguë	110	
14 multifamiliale	160	
15 habitation collective	140	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	60	--
jumelé	30	
contigu	30	
30 SERVICES		
isolé	60	--
jumelé	30	
contigu	30	
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	--
42 activités religieuses, sociales et politiques	50	--
43 service de santé	50	--
44 éducation	50	--
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	--	--
60 INDUSTRIE	--	
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION	--	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

Lorsqu'indiqué "E" à la grille des spécifications, les superficies de plancher minimales et maximales suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-A unifamiliale isolée 1 étage	53	--
11-A unifamiliale isolée 2 étages	90	
11-B unifamiliale jumelée	49	
11-C unifamiliale contiguë	45	
12-A bifamiliale isolée	90	
12-B bifamiliale jumelée	85	
12-C bifamiliale contiguë	80	
13-A trifamiliale isolée	100	
13-B trifamiliale jumelée	90	
13-C trifamiliale contiguë	85	
14 multifamiliale	145	
15 habitation collective	140	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	150
jumelé	30	150 par unité
contigu	30	150 par unité
30 SERVICES		
isolé	50	150
jumelé	30	150 par unité
contigu	30	150 par unité
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	60	--
60 INDUSTRIE	60	--
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

8.3 SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL

La superficie de construction au sol est déterminée par la projection horizontale d'un bâtiment principal sur le sol y compris les porches, les vérandas recouvertes et autres parties en porte-à-faux, mais excluant les terrasses, marches, corniches, marquises, escaliers extérieurs, rampes et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Cependant, pour les usages des groupes Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60), la superficie de construction au sol maximale autorisée par le présent règlement doit être calculée en incluant la superficie de construction au sol du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, que ces superficies soient affectés à des fins administratives, de vente, d'entreposage ou d'exploitation.

La superficie de construction au sol apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones; toutefois pour les zones où les superficies de construction au sol varient selon le type de bâtiment, une lettre référant au tableau ci-dessous est indiquée à la grille des spécifications.

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les superficies minimales et maximales des constructions au sol suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-A unifamiliale isolée 1 étage	53	--
11-A unifamiliale isolée 2 étages	49	
11-B unifamiliale jumelée	49	
11-C unifamiliale contiguë	45	
12-A bifamiliale isolée	53	
12-B bifamiliale jumelée	49	
12-C bifamiliale contiguë	45	
13-A trifamiliale isolée	53	
13-B trifamiliale jumelée	49	
13-C trifamiliale contiguë	45	
14 multifamiliale	80	
15 habitation collective	70	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
24 centre commercial	85	10 000
30 SERVICES		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	50	500*
60 INDUSTRIE	50	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie de construction au sol totale occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de construction au sol par usage indiqué au présent tableau.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les superficies minimales et maximales des constructions au sol suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-A unifamiliale isolée 1 étage	62	--
11-A unifamiliale isolée 2 étages	53	
11-B unifamiliale jumelée	53	
11-C unifamiliale contiguë	49	
12-A bifamiliale isolée	53	
12-B bifamiliale jumelée	53	
12-C bifamiliale contiguë	49	
13-A trifamiliale isolée	53	
13-B trifamiliale jumelée	53	
13-C trifamiliale contiguë	49	
14 multifamiliale	85	
15 habitation collective	70	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
24 centre commercial	85	10 000
30 SERVICES		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 pour l'ensemble total
contigu	30	2 000 pour l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	60	300*
60 INDUSTRIE	60	500*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie de construction au sol totale occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de construction au sol par usage indiqué au présent tableau.

Lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, les superficies minimales et maximales des constructions au sol suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-A unifamiliale isolée 1 étage	80	--
11-A unifamiliale isolée 2 étages	58	
11-B unifamiliale jumelée	55	
11-C unifamiliale contiguë	50	
12-A bifamiliale isolée	58	
12-B bifamiliale jumelée	55	
12-C bifamiliale contiguë	50	
13-A trifamiliale isolée	58	
13-B trifamiliale jumelée	55	
13-C trifamiliale contiguë	50	
14 multifamiliale	100	
15 habitation collective	70	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
24 centre commercial	85	10 000
30 SERVICES		
isolé	50	2 000
jumelé	30	2 000 par unité
contigu	30	2 000 par unité
		10 000 pour l'ensemble total
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	50	500*
60 INDUSTRIE	60	300*
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

*Pour les usages des groupes Commerces avec contrainte (50) et Industries (60), lorsqu'il y a pluralité de ces usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou de bâtiments jumelés ou contigus, la superficie de construction au sol totale occupée par ces usages ne peut excéder 1 000 m² sous réserve du respect des maximums de superficie de construction au sol par usage indiqué au présent tableau.

Lorsqu'indiqué "D" à la grille des spécifications, les superficies minimales et maximales des constructions au sol suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-A unifamiliale isolée 1 étage	53	--
11-A unifamiliale isolée 2 étages	49	
11-B unifamiliale jumelée	45	
11-C unifamiliale contiguë	45	
12-A bifamiliale isolée	53	
12-B bifamiliale jumelée	49	
12-C bifamiliale contiguë	45	
13-A trifamiliale isolée	53	
13-B trifamiliale jumelée	45	
13-C trifamiliale contiguë	45	
14 multifamiliale	85	
15 habitation collective	70	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	--
jumelé	30	
contigu	30	
24 centre commercial	85	
30 SERVICES		
isolé	50	--
jumelé	30	
contigu	30	
40 INSTITUTION		
41 administration publique sauf 41-B et administration municipale	--	--
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	--	--
60 INDUSTRIE	--	--
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION	--	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

Lorsqu'indiqué "E" à la grille des spécifications, les superficies de plancher minimales et maximales suivantes s'appliquent :

BATIMENT DE L'USAGE	MIN. M ²	MAX. M ²
10 HABITATION		
11-A unifamiliale isolée 1 étage	53	--
11-A unifamiliale isolée 2 étages	90	
11-B unifamiliale jumelée	49	
11-C unifamiliale contiguë	45	
12-A bifamiliale isolée	90	
12-B bifamiliale jumelée	85	
12-C bifamiliale contiguë	80	
13-A trifamiliale isolée	100	
13-B trifamiliale jumelée	90	
13-C trifamiliale contiguë	85	
14 multifamiliale	145	
15 habitation collective	140	
16 maison mobile	54	
20 COMMERCE		
isolé	50	150
jumelé	30	150 par unité
contigu	30	150 par unité
30 SERVICES		
isolé	50	150
jumelé	30	150 par unité
contigu	30	150 par unité
35 restauration	60	150
40 INSTITUTION		
41 administration publique	--	2 000
sauf 41-A-1 et 41-B	--	--
42 activités rel., soc. et pol.	50	2 000
sauf 42-A	50	--
43 service de santé	50	2 000
44 éducation	50	--
sauf 44-D et 44-E	50	2 000
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	60	--
60 INDUSTRIE	60	--
70 PARC ET ESPACES VERTS	--	--
80 RÉCRÉATION		
81 Activités culturelles	--	2 000 m ² 750 places
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--	--

8.4 FACADE AVANT MINIMALE

La largeur minimale de la façade avant de tout bâtiment principal, excluant tout garage non incorporé, apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones; toutefois pour les zones où la largeur minimale varie selon le type de bâtiment, une lettre référant au tableau ci-dessous est indiquée à la grille des spécifications.

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les largeurs minimales suivantes s'appliquent à la façade avant du type de bâtiment principal correspondant :

BATIMENT DE L'USAGE	LARGEUR MINIMALE DE LA FACADE AVANT DU BATIMENT PRINCIPAL
10 HABITATION	
11-A unifamiliale isolée	6,7 m
11-B unifamiliale jumelée	5,5
11-C unifamiliale contiguë	5,5
12-A bifamiliale isolée	6,7
12-B bifamiliale jumelée	5,5
12-C bifamiliale contiguë	5,5
13-A trifamiliale isolée	6,7
13-B trifamiliale jumelée	5,5
13-C trifamiliale contiguë	5,5
14 multifamiliale	9
15 habitation collective	7,3
16 maison mobile	3,7
20 COMMERCE	
isolé	7,3
jumelé	5
contigu	5
30 SERVICES	
isolé	7,3
jumelé	5
contigu	5
40 INSTITUTION	7,3
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	7,3
60 INDUSTRIE	7,3
70 PARC ET ESPACES VERTS	--
80 RÉCRÉATION	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les largeurs minimales suivantes s'appliquent à la façade avant du type de bâtiment principal correspondant :

BATIMENT DE L'USAGE	LARGEUR MINIMALE DE LA FACADE AVANT DU BATIMENT PRINCIPAL
10 HABITATION	
11-A unifamiliale isolée	7,3 m
11-B unifamiliale jumelée	6
11-C unifamiliale contiguë	6
12-A bifamiliale isolée	7,3
12-B bifamiliale jumelée	6
12-C bifamiliale contiguë	6
13-A trifamiliale isolée	7,3
13-B trifamiliale jumelée	6
13-C trifamiliale contiguë	6
14 multifamiliale	9
15 habitation collective	7,3
16 maison mobile	3,7
20 COMMERCE	
isolé	7,3
jumelé	5
contigu	5
30 SERVICES	
isolé	7,3
jumelé	5
contigu	5
40 INSTITUTION	7,3
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	7,3
60 INDUSTRIE	7,3
70 PARC ET ESPACES VERTS	--
80 RÉCRÉATION	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--

Lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, les largeurs minimales suivantes s'appliquent à la façade avant du type de bâtiment principal correspondant :

BATIMENT DE L'USAGE	LARGEUR MINIMALE DE LA FACADE AVANT DU BATIMENT PRINCIPAL
10 HABITATION	
11-A unifamiliale isolée	7,9 m
11-B unifamiliale jumelée	7,9
11-C unifamiliale contiguë	7
12-A bifamiliale isolée	9,7
12-B bifamiliale jumelée	7,9
12-C bifamiliale contiguë	7
13-A trifamiliale isolée	9,7
13-B trifamiliale jumelée	7,9
13-C trifamiliale contiguë	7
14 multifamiliale	10
15 habitation collective	9,7
16 maison mobile	3,7
20 COMMERCE	
isolé	7,9
jumelé	6,5
contigu	6
30 SERVICES	
isolé	7,9
jumelé	6,5
contigu	6
40 INSTITUTION	7,9
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	7,9
60 INDUSTRIE	7,9
70 PARC ET ESPACES VERTS	--
80 RÉCRÉATION	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--

8.5 AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE

L'aire d'agrément minimale représente la proportion du terrain qui doit être laissée libre de toute construction. Dans le calcul de l'aire d'agrément, les stationnements, les allées de stationnement, les garages, les abris d'auto et les bâtiments accessoires ne doivent pas être inclus. Toutefois les piscines, jardins patios, foyers extérieurs, kiosques de jardin, constructions à aire ouverte et terrasses peuvent être inclus dans ce calcul.

L'aire d'agrément minimale apparaît à la grille des spécifications pour chacune des zones; toutefois pour les zones où l'aire d'agrément minimale varie selon le type de bâtiment, une lettre référant au tableau ci-dessous est indiquée à la grille des spécifications.

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les aires d'agrément minimales suivantes doivent être respectées en fonction du type de bâtiment principal ou de l'usage :

BATIMENT DE L'USAGE	% D'AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE
10 HABITATION	
11-A unifamiliale isolée	35%
11-B unifamiliale jumelée	30%
11-C unifamiliale contiguë	25%
12-A bifamiliale isolée	35%
12-B bifamiliale jumelée	30%
12-C bifamiliale contiguë	25%
13-A trifamiliale isolée	35%
13-B trifamiliale jumelée	30%
13-C trifamiliale contiguë	25%
14 multifamiliale	35%
15 habitation collective	35%
16 maison mobile	35%
20 COMMERCE	
isolé	10%
jumelé	5%
contigu	5%
30 SERVICES	
isolé	10%
jumelé	5%
contigu	5%
40 INSTITUTION	10%
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	5%
60 INDUSTRIE	5%
70 PARC ET ESPACES VERTS	--
80 RÉCRÉATION	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les aires d'agrément minimales suivantes doivent être respectées en fonction du type de bâtiment principal ou de l'usage :

BATIMENT DE L'USAGE	% D'AIRE D'AGRÉMENT MINIMALE
10 HABITATION	
11-A unifamiliale isolée	40%
11-B unifamiliale jumelée	35%
11-C unifamiliale contiguë	30%
12-A bifamiliale isolée	40%
12-B bifamiliale jumelée	40%
12-C bifamiliale contiguë	35%
13-A trifamiliale isolée	40%
13-B trifamiliale jumelée	40%
13-C trifamiliale contiguë	35%
14 multifamiliale	45%
15 habitation collective	35%
16 maison mobile	35%
20 COMMERCE	
isolé	5%
jumelé	5%
contigu	5%
30 SERVICES	
isolé	5%
jumelé	5%
contigu	5%
40 INSTITUTION	5%
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	5%
60 INDUSTRIE	5%
70 PARC ET ESPACES VERTS	--
80 RÉCRÉATION	--
90 RESSOURCES PRIMAIRES	--

8.6 HAUTEUR MINIMALE METRE/ÉTAGE

La hauteur minimale du bâtiment principal peut être donnée en mètre ou en étage ou les deux à la fois pour chacune des zones et apparaît à la grille des spécifications. La première valeur inscrite à la grille des spécifications représente la hauteur minimale en mètre qui doit être respectée tandis que la seconde représente la hauteur minimale en étage qui doit être respectée.

8.7 HAUTEUR MAXIMALE METRE/ÉTAGE

La hauteur maximale du bâtiment principal peut être donnée en mètre ou en étage ou les deux à la fois pour chacune des zones et apparaît à la grille des spécifications. La première valeur inscrite à la grille des spécifications représente la hauteur maximale en mètre qui doit être respectée tandis que la seconde représente la hauteur maximale en étage qui doit être respectée.

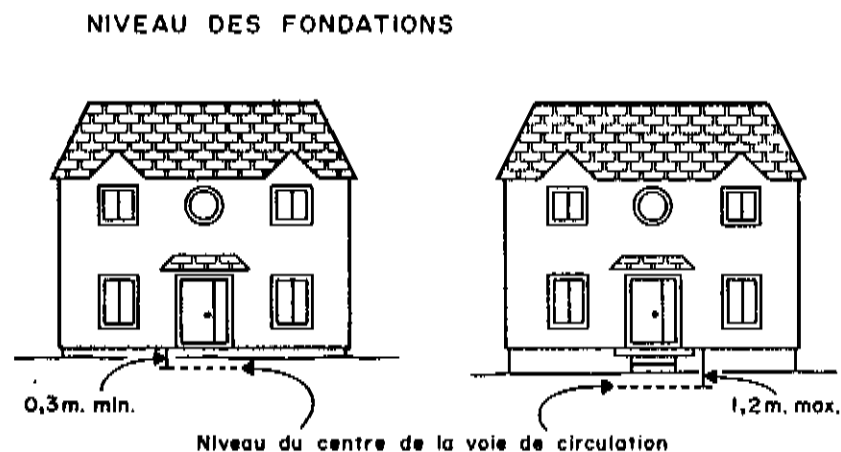
Les constructions utilitaires hors-toit ne représentant pas plus de 10% de la superficie du toit peuvent excéder de 2 m la hauteur maximale permise.

8.8 HAUTEUR DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS CONSTRUITS

Dans les secteurs déjà partiellement construits au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'il existe un emplacement vacant adjacent à un ou deux emplacements construits, il ne pourra s'y construire qu'un bâtiment de la même hauteur que le ou les bâtiments existants avec un maximum de 2,4 m en moins ou en plus. Dans tous les cas, toutefois, la hauteur des habitations devra être en tout point conforme à la réglementation de la zone.

8.9 NIVEAU DES FONDATIONS PAR RAPPORT A LA VOIE DE CIRCULATION

La partie la plus élevée du dessus des fondations de tout bâtiment du groupe d'usages Habitation (10) doit avoir un minimum de 0,30 m et un maximum de 1,2 m au-dessus du niveau du centre de la voie de circulation (voir croquis).



Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas pour tout terrain dont le niveau naturel avant construction offre une différence de plus de 0,9 m par rapport au centre de la voie de circulation ni lorsque la voie de circulation possède une pente de plus de 3%.

De plus, lorsque les services d'égout de la municipalité ne sont pas suffisamment profonds pour recevoir les égouts d'un bâtiment selon les prescriptions du présent article, les fondations dudit bâtiment peuvent être relevées pour permettre une pente de 1% pour le tuyau d'égout.

Toutefois, en façade avant, toute partie des fondations excédentaires à 1,2 m de hauteur par rapport au niveau du centre de la voie de circulation doit être recouverte par le même matériau de revêtement extérieur apposé sur la façade du mur supporté par les fondations.

8.10 ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE

Le présent règlement détermine pour chacune des zones des normes minimales à respecter en matière d'architecture, de symétrie et d'apparence extérieure du bâtiment principal.

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les bâtiments principaux jumelés ou en rangée doivent être symétriques, les murs mitoyens formant l'axe de symétrie. Toute modification ou agrandissement du bâtiment, que ce soit de son volume, du toit, de l'architecture ou des revêtements extérieurs, doit respecter cette symétrie.

Cependant, l'agrandissement asymétrique de l'une des unités par le mur arrière est autorisé de même que l'addition d'un bâtiment accessoire attenant.

8.11 REVETEMENT EXTÉRIEUR

8.11.1 MATÉRIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal autorisés ou prohibés sont déterminés pour chacune des zones et apparaissent à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence.

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- panneau de fibre de verre (sauf pour fin de serre);
- bardeau d'asphalte (papier brique);
- papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- panneau d'agglomérat de copeaux de bois;
- tout matériau, sauf maçonnerie, tendant à imiter des matériaux naturels ou de la maçonnerie;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints ou non précutés à l'usine;
- la tôle non architecturale;
- isolant non recouvert;
- le bloc de béton non architectural ou non recouvert de crépi;
- le ciment non recouvert de crépi.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés, et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur donnant sur une voie de circulation publique ou privée doivent être constitués d'au moins 50% de maçonnerie ou de verre (excluant les fondations et les ouvertures).

Lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés, et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur donnant sur une voie de circulation publique ou privée doivent être constitués d'au moins 80% de maçonnerie ou de verre (excluant les fondations et les ouvertures).

Lorsqu'indiqué "D" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés, et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur extérieur doivent être constitués à 60% de maçonnerie ou de verre (excluant les fondations et les ouvertures).

Lorsqu'indiqué "E" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés, et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur extérieur doivent être constitués d'au moins 80% de maçonnerie ou de verre (excluant les fondations et les ouvertures).

Lorsqu'indiqué "F" à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés en A sont prohibés, et les matériaux de revêtement extérieur de tout mur doivent être constitués de maçonnerie ou de verre (excluant les fondations et les ouvertures), cependant le verre ne peut excéder 40% de la superficie de chaque mur extérieur.

L'utilisation du métal et du bois est limitée aux éléments secondaires ou accessoires tels solin, garde-corps, main-courante, balcon, porte, marquise, etc.; en aucun cas ces matériaux ne doivent servir de parement extérieur.

8.11.2 ENTRETIEN DES MURS EXTÉRIEURS

En tout temps les surfaces extérieures en bois doivent être teintes, peintes ou vernies.

8.11.3 DÉLAI DE FINITION DES MURS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La finition et la pose des revêtements extérieurs des murs extérieurs des bâtiments principaux doivent être réalisées conformément au plan approuvé lors de l'émission du permis de construction et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction.

8.12 REVETEMENT EXTÉRIEUR DES FONDATIONS

Tout mur de fondation, dont la surface apparente hors-sol est supérieure à 0,45 m de hauteur par rapport au sol fini adjacent, doit être recouvert d'un crépi ou du même revêtement extérieur apposé sur la façade du mur qu'il supporte ou d'une combinaison des deux. Ce crépi doit être apposé au plus tard douze mois après l'émission du permis de construction.

8.13 MODE D'IMPLANTATION

Le mode d'implantation du bâtiment principal précise s'il s'agit de bâtiment isolé, jumelé ou contigu. Les structures autorisées sont indiquées pour chacune des zones à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence. Ainsi :

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, seuls les bâtiments principaux isolés sont autorisés.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les bâtiments principaux isolés et jumelés sont autorisés.

Lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, les bâtiments principaux isolés, jumelés et contigus sont autorisés. Toutefois le nombre maximal de bâtiments contigus pour un même ensemble est indiqué à la grille des spécifications, juxtaposé à la lettre C.

Ex : C-6, le nombre maximal de bâtiments contigus pour un même ensemble est de 6.

Lorsqu'indiqué "D" à la grille des spécifications, les bâtiments principaux isolés, jumelés et contigus sont autorisés sauf pour les groupes d'usages Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60) où seuls les bâtiments principaux isolés sont autorisés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments principaux du groupe Habitation (10) dont la structure est définie à la classification des usages et à la grille des usages.

9. BATIMENTS ACCESSOIRES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun bâtiment ou construction accessoire ne pourra être implanté sur un lot ou terrain à moins qu'il n'existe un bâtiment principal sur ledit lot ou terrain ou qu'un permis ne soit émis pour la construction du bâtiment principal sur ledit lot ou terrain.

Tout bâtiment accessoire ne peut servir à des fins de bâtiment principal sauf s'il est intégré au bâtiment principal et que l'ensemble des normes d'implantation propres au bâtiment principal soient respectées et par le bâtiment principal et par le bâtiment accessoire ainsi intégré au bâtiment principal.

Aucun bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne peut servir à des fins d'habitation.

Pour les usages autres que ceux reliés au groupe Habitation (10), tout bâtiment accessoire dont la superficie de plancher est supérieure à 75 m² doit s'implanter selon les normes prescrites pour le bâtiment principal. Toutefois les normes d'édification contenues au présent chapitre s'appliquent.

Aux fins du présent chapitre, les lots, terrains, propriétés des services d'utilité publique en location au propriétaire contigu par un bail de location, peuvent être considérés comme faisant partie de ce terrain.

9.2 GARAGE PRIVÉ INCORPORÉ AU BATIMENT PRINCIPAL

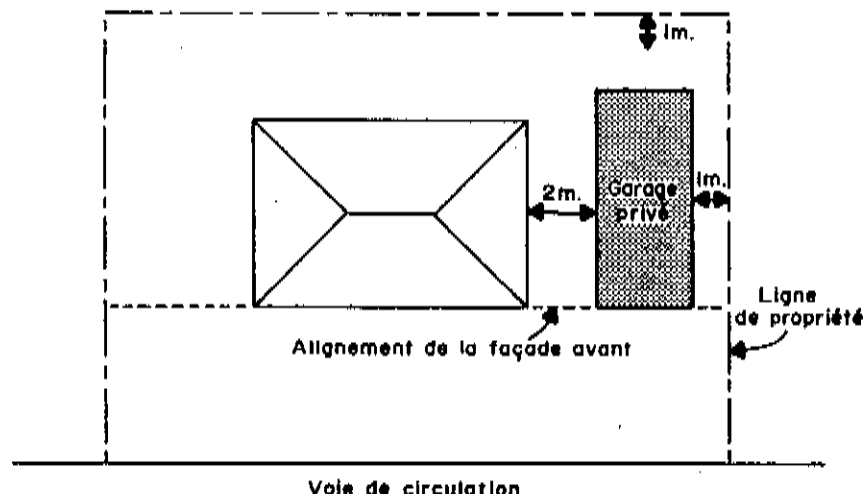
Les normes d'implantation propres au bâtiment principal s'appliquent à tout garage privé incorporé au bâtiment principal. La superficie maximale propre au bâtiment principal doit être respectée en incluant celle du garage incorporé à celui-ci.

9.3 GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BATIMENT PRINCIPAL

9.3.1 IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BATIMENT PRINCIPAL

Un garage privé isolé du bâtiment principal ne peut s'implanter au-devant de l'alignement de la façade avant du bâtiment principal et doit respecter une marge de recul de 1 m des lignes latérales et arrière du terrain; de plus, un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre le bâtiment principal et le garage privé (voir croquis).

IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ



9.3.2 SUPERFICIE ET NOMBRE MAXIMAL DE GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), un seul garage privé séparé est autorisé par bâtiment principal. La superficie maximale du garage est de 65 m².
- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de nombre et de superficie propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.3.3 HAUTEUR MAXIMALE DU GARAGE PRIVÉ SÉPARÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur maximale du garage privé séparé du bâtiment principal mesurée au point le plus élevé de la toiture est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent.

Si la forme et la pente du toit sont identiques à celles du bâtiment principal, la hauteur maximale du garage privé séparé du bâtiment principal peut être supérieure à 5 m à condition de ne pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal;

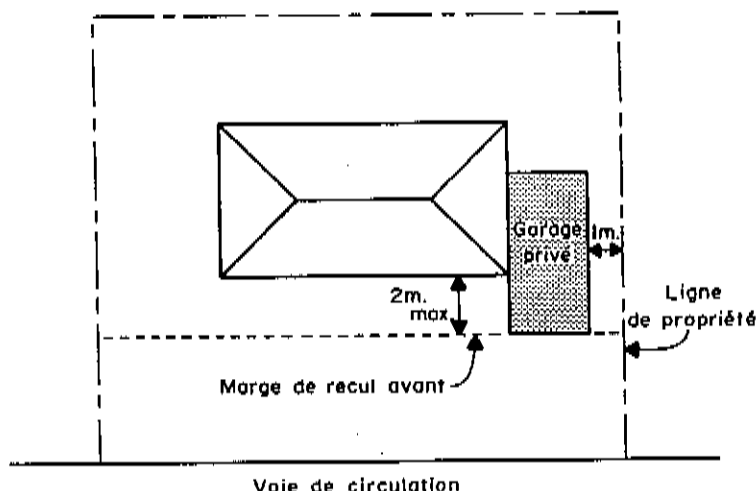
- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de hauteur propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.4 GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

9.4.1 IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un garage privé attenant au bâtiment principal ne peut s'implanter au-devant de la marge de recul avant du bâtiment principal et ne doit pas excéder de plus de 2 m l'alignement de la façade avant du bâtiment principal. De plus, il doit respecter une marge de recul d'au moins 1 m des lignes latérales et arrière du terrain (voir croquis).

IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL



9.4.2 SUPERFICIE ET NOMBRE MAXIMAL DE GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), un seul garage privé attenant au bâtiment principal est autorisé par bâtiment principal. La superficie maximale du garage est de 65 m²; la largeur du garage ne doit pas représenter plus de 100% de la largeur de la façade avant du bâtiment principal excluant le garage.
- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de nombre et de superficie propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.4.3 HAUTEUR MAXIMALE DU GARAGE PRIVÉ ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

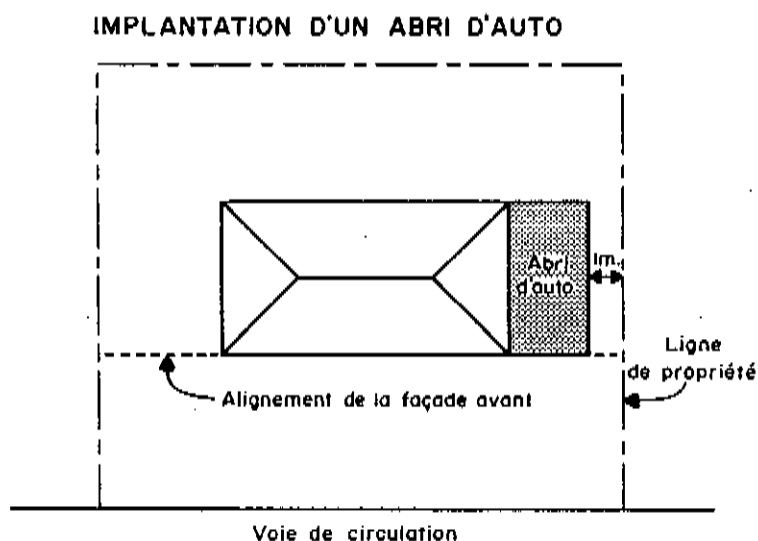
- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur du garage privé attenant au bâtiment principal ne doit pas excéder celle du bâtiment principal à condition que la forme et la pente du toit du garage privé soient identiques à celles du bâtiment principal; sinon la hauteur du garage privé ne doit pas excéder le début du toit du bâtiment principal.
- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de hauteur propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.5 ABRI D'AUTO

9.5.1 IMPLANTATION DES ABRIS D'AUTO

Un abri d'auto ne peut s'implanter au-devant de la façade avant du bâtiment principal. Si le bâtiment principal est implanté au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite et est protégé par droit acquis, alors l'abri d'auto peut empiéter dans la marge de recul avant jusqu'à l'alignement de la façade avant du bâtiment principal.

De plus, l'abri d'auto doit respecter en tout temps une marge de recul minimale de 1 m des lignes latérales et arrière du terrain, les distances étant calculées à partir de la face extérieure des colonnes ou des murs de l'abri (voir croquis).



9.5.2 SUPERFICIE ET NOMBRE MAXIMAL DES ABRIS D'AUTO

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), un seul abri d'auto est autorisé par bâtiment principal. La superficie maximale de l'abri d'auto est de 65 m².
- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de nombre et de superficie propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.5.3 HAUTEUR MAXIMALE DE L'ABRI D'AUTO

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal à condition que la forme et la pente du toit de l'abri d'auto soient identiques à celles du bâtiment principal; sinon la hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder le début du toit du bâtiment principal.
- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), les normes de hauteur propres au bâtiment principal s'appliquent.

9.5.4 AMÉNAGEMENT DE L'ABRI D'AUTO

Il est interdit d'aménager un abri d'auto sous des pièces habitables.

9.6 NOMBRE TOTAL MAXIMAL DES GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO

Pour un bâtiment principal du groupe Habitation (10), il ne peut y avoir plus d'un abri d'auto ou d'un garage privé par bâtiment principal. Pour les autres usages, il n'y a pas de nombre maximal.

9.7 BATIMENT ACCESSOIRE AUTRE QUE GARAGE PRIVÉ ET ABRIS D'AUTO

9.7.1 IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE A L'EXCEPTION DES GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO

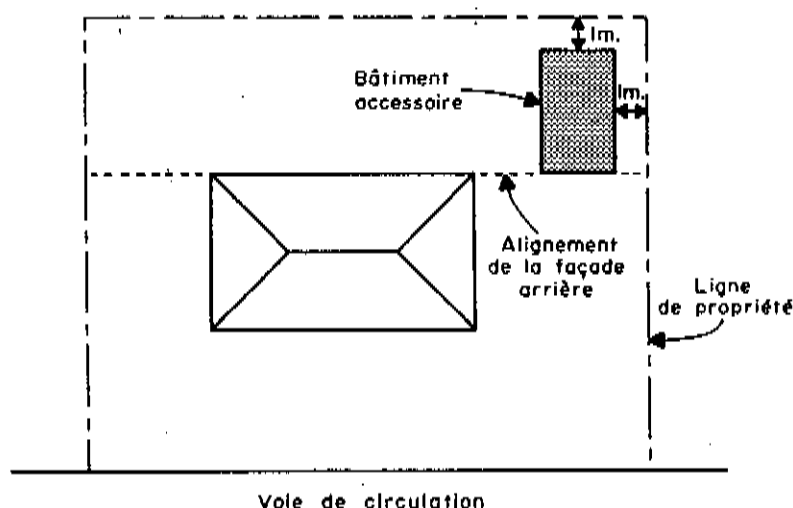
L'implantation de tout bâtiment accessoire autre qu'un garage privé ou un abri d'auto doit respecter les normes suivantes :

- autorisé uniquement en cour arrière;
- si attenant au bâtiment principal, il doit être constitué des mêmes matériaux de revêtement extérieur et de la même pente de toit;
- une marge de recul d'au moins 1 m des lignes arrière et latérales des limites du terrain;
- il doit se localiser derrière l'alignement de la façade arrière du bâtiment principal;
- si le bâtiment accessoire n'est pas attenant au bâtiment principal, un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre les deux;

- si le bâtiment principal est jumelé ou contigu à un autre, le bâtiment accessoire peut également être jumelé ou contigu à un autre bâtiment accessoire situé sur la propriété voisine correspondante, dans ce cas, le mur mitoyen doit diviser le bâtiment accessoire en deux parties d'apparence extérieure identiques, constituées des mêmes matériaux de construction et de revêtement extérieur.

(voir croquis)

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE



9.7.2 SUPERFICIE ET NOMBRE MAXIMAL (A L'EXCEPTION DES GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO)

- Pour les usages du groupe Habitation (10), le nombre maximal de bâtiments accessoires est d'un par bâtiment principal et la superficie maximale est de 23 m^2 pour le premier logement et de 7 m^2 pour chaque logement additionnel sans excéder 44 m^2 au total.
- Pour les usages autres que le groupe Habitation (10), il n'y a pas de limite de nombre; toutefois la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder la limite autorisée par le présent règlement pour la superficie maximale du bâtiment principal.

9.7.3 HAUTEUR MAXIMALE

- Pour les usages du groupe Habitation (10), la hauteur maximale du bâtiment accessoire est établie en fonction de la superficie du bâtiment accessoire selon le tableau suivant :

Superficie du bâtiment accessoire	Hauteur maximale mesurée au point le plus élevé de la toiture
Inférieur à 14 m^2	4 m
14 m^2 à 18 m^2	4,5 m
Supérieure à 18 m^2	5 m

- b) Pour les autres usages, les dispositions prescrites pour la hauteur du bâtiment principal s'appliquent.

9.8 KIOSQUE DE JARDIN, MOUSTIQUAIRE FERMÉ, CONSTRUCTION À AIRE OUVERTE ET CABANON DE PISCINE

Les kiosques de jardin, moustiquaires fermés, constructions à aire ouverte et cabanons complémentaires à une piscine sont autorisés en plus des autres bâtiments accessoires autorisés par le présent règlement aux conditions suivantes :

- un seul kiosque de jardin, un seul moustiquaire fermé, une seule construction à aire ouverte et un seul cabanon complémentaire à une piscine sont autorisés par bâtiment principal. Le cabanon à piscine est autorisé uniquement s'il existe une piscine sur le terrain où se situe le bâtiment principal;
- la superficie au sol maximale de chacun des bâtiments est de 14 m²;
- ces bâtiments accessoires doivent se situer dans les cours arrière à 1 m des lignes de propriété et à 2 m des lignes de propriété pour les kiosques de jardin, moustiquaires fermés et constructions à aire ouverte.

9.9 SERRE PRIVÉE

L'implantation d'une serre privée, détachée du bâtiment principal, est autorisée dans toutes les zones à la condition d'être accessoire à un bâtiment principal et de respecter les normes suivantes (les serres reliées à un usage commercial, industriel autorisé sont régies selon les normes propres aux bâtiments accessoires de ces usages) :

- une seule serre privée par bâtiment principal est autorisée en plus des autres bâtiments accessoires autorisés par le présent règlement;
- la superficie au sol maximale est de 14 m²;
- la hauteur maximale autorisée est de 4 m;
- une distance minimale de 2 m doit être laissée libre entre la serre et toute limite de propriété;
- une distance minimale de 2 m doit être respectée entre la serre et le bâtiment principal ou être adjacente à celui-ci;
- seul l'emploi de matériaux neufs est autorisé; de plus, les parois de la serre doivent être faites de verre, de plexiglass ou de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 1,5 mm;
- la serre doit se situer dans les cours arrière si détachée du bâtiment principal.

9.10 REVETEMENT EXTÉRIEUR

Pour tous les bâtiments accessoires, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- panneau de fibre de verre (sauf pour fin de serre);
- bardeau d'asphalte (papier brique);
- papier goudronné, minéralisé ou similaire;
- panneau d'agglomérat de copeaux de bois;
- tout matériau tendant à imiter des matériaux naturels (sauf le mortier peint ou stucco);
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;

- les panneaux d'aluminium et d'acier non anodisés, non prépeints ou non préculés à l'usine;
- la tôle non architecturale;
- isolant non recouvert;
- le bloc de béton non architectural;
- toile et polyéthylène.

En tout temps les revêtements extérieurs doivent être constitués de matériaux neufs.

La finition et la pose des revêtements extérieurs des murs des bâtiments accessoires doivent être réalisées conformément au plan approuvé lors de l'émission du permis de construction et ce, au plus tard un an après l'émission du permis de construction.

Pour tous les bâtiments accessoires de plus de 75 m² de superficie de plancher, les normes prescrites pour le revêtement extérieur du bâtiment principal s'appliquent en les adaptant au bâtiment accessoire.

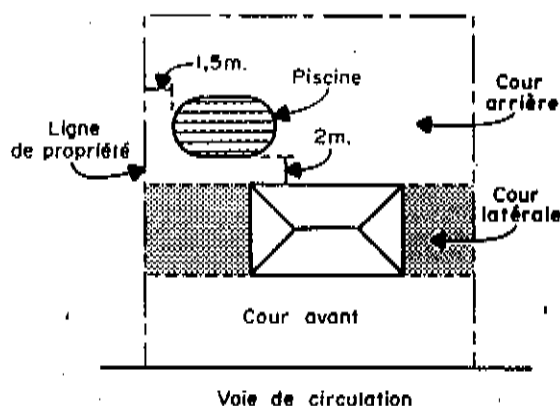
10. CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

10.1 PISCINE CREUSÉE ET HORS TERRE

10.1.1 LOCALISATION

Une piscine doit être située à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de propriété et de 2 m de tout bâtiment principal ou accessoire. Une piscine hors terre peut toutefois s'implanter à une distance moindre d'un bâtiment, uniquement lorsque le dessus de la partie adjacente de ce bâtiment se situe au même niveau que la partie supérieure de la piscine et permet un dégagement minimal de 2 m. Une piscine doit s'implanter dans les cours arrière (voir croquis).

IMPLANTATION D'UNE PISCINE



10.1.2 CLOTURE DE SÉCURITÉ POUR PISCINE CREUSÉE

Une piscine creusée doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m par rapport au niveau du sol adjacent.

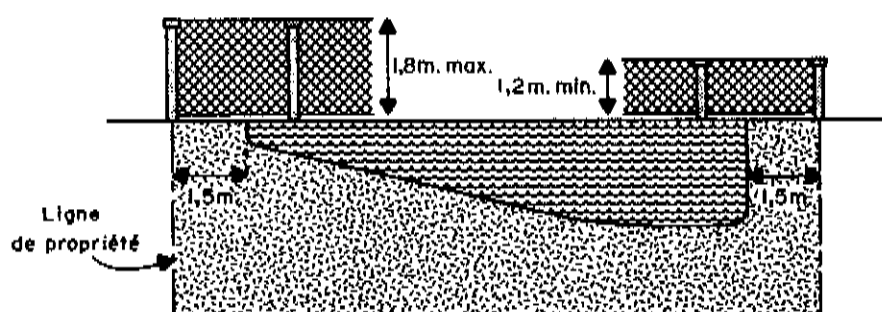
Cette clôture doit être située à au moins 1,5 m des parois de la piscine.

La hauteur maximale de la clôture est de 1,8 m; toutefois la hauteur maximale de toute clôture située dans la cour avant est de 1,5 m.

La clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10 cm et il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 cm entre le sol et la clôture.

Aux termes du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ou d'arbustes ne constituent pas une clôture; par contre, un muret répondant aux dimensions prescrites correspond à une clôture (voir croquis).

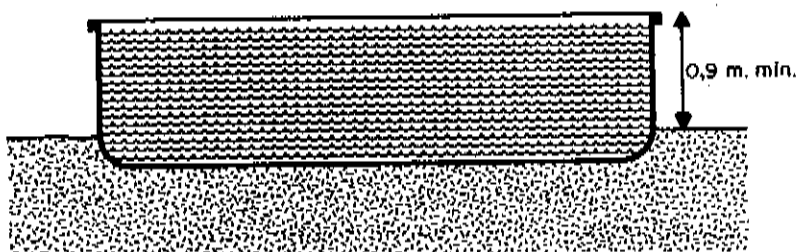
PISCINE AVEC CLÔTURE



10.1.3 CLOTURE POUR PISCINE HORS-TERRE

Dans le cas d'une piscine hors-terre dont la paroi extérieure a une hauteur d'au moins 0,9 m au-dessus du niveau du sol, aucune clôture n'est obligatoire (voir croquis).

PISCINE HORS-TERRE SANS CLÔTURE

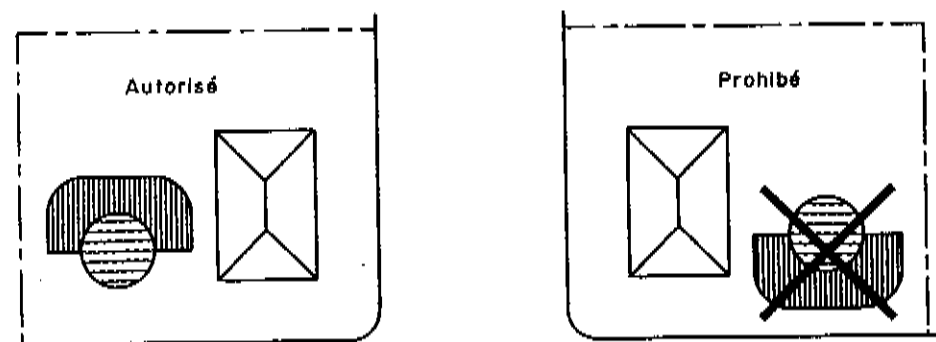


10.1.4 PROMENADE ET PLATE-FORME

Une plate-forme surélevée (deck) est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- la distance minimale entre la plate-forme et toute limite de propriété est de 2 m;
- la hauteur maximale du plancher de la plate-forme ne doit pas excéder plus de 0,15 m le dessus de la paroi de la piscine;
- la plate-forme doit posséder un garde-fou d'une hauteur minimale de 0,9 m et maximale de 1,2 m;
- dans tous les cas où une piscine est implantée sur un terrain d'angle ou transversal d'angle, la plate-forme ne peut être implantée entre la piscine et la voie de circulation publique (voir croquis).

PROMENADE ET PLATE-FORME



Voie de circulation

10.1.5 VIDANGE DE LA PISCINE

Il est interdit de raccorder la piscine avec le réseau d'égout sanitaire.

10.1.6 ÉQUIPEMENTS DE FILTRATION ET THERMO-POMPES

Les équipements de filtration et thermo-pompes de piscines doivent se localiser dans les cours arrière. Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre toute ligne de propriété et toute partie extérieure de la structure de ces équipements de filtration et thermo-pompes de piscines.

Malgré les dispositions du présent article, ces équipements peuvent se localiser à 1 m de toute ligne de propriété s'ils sont situés à l'intérieur d'un bâtiment fermé selon les dispositions de l'article 9.8 du présent règlement.

10.2 PISCINE INTÉRIEURE

Si la piscine intérieure est intégrée au bâtiment principal, les normes d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées.

Si la piscine intérieure se situe dans un bâtiment ou une construction accessoire séparé du bâtiment principal, les murs extérieurs de cette construction doivent respecter une distance minimale de 1,5 m de toute limite de propriété. La hauteur de cette construction doit être inférieure à celle du bâtiment principal.

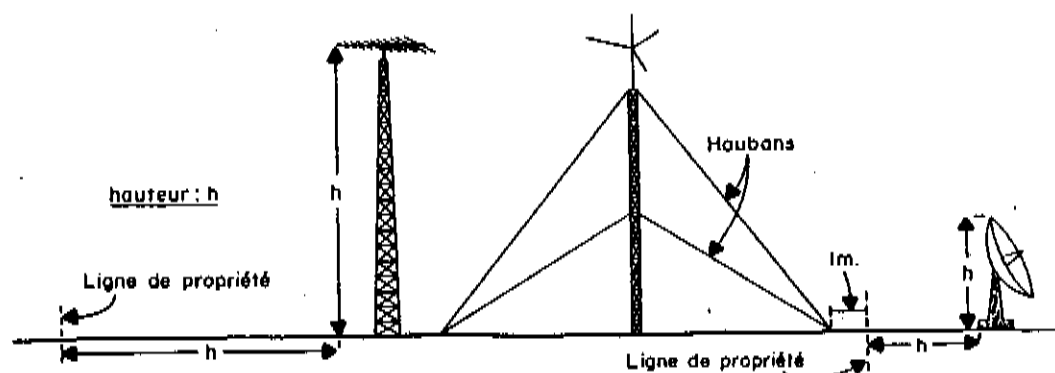
Les normes prescrites aux articles 10.1.5 et 10.1.6 s'appliquent en les adaptant.

10.3 ANTENNES

Les antennes ou structures servant à la réception ou à l'émission des ondes sont autorisées uniquement à l'intérieur des cours arrière. Elles peuvent être adossées à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, mais elles ne peuvent se localiser sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. L'aménagement de monticule ou de butte artificielle de plus de 1 m de haut est prohibé. La hauteur maximale de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 2 m le faite du toit du bâtiment principal.

Les antennes ou structures servant à la réception ou à l'émission des ondes érigée au sol doit être localisée par rapport à toute ligne de propriété à une distance égale ou supérieure à la hauteur de la structure. Pour une antenne ou structure avec haubans, les attaches au sol des haubans doivent être situées à au moins 1 m des limites latérales et arrière du terrain où elles sont installées. En aucun cas il ne peut y avoir une distance moindre de 2 m entre la base de l'antenne ou de la structure avec ou sans hauban et un poteau des services d'utilité publique (voir croquis).

IMPLANTATION D'UNE ANTENNE OU STRUCTURE



Une antenne ou structure servant à la réception ou à l'émission des ondes doit être munie de parafoudre avec lignes de raccordement à la terre (ground).

Malgré les dispositions du présent article les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars sont autorisés uniquement selon les dispositions de l'article 5.1 du présent règlement.

10.4 FOYERS EXTÉRIEURS

Les foyers extérieurs sont autorisés dans les cours arrière du bâtiment principal.

Tout foyer extérieur doit respecter une distance minimale de 3,5 m de toute limite de propriété et de tout bâtiment principal ou accessoire.

De plus, tout foyer extérieur doit être muni d'un dispositif de pare-étincelles adéquat.

10.5 THERMO-POMPE

Les thermo-pompes pour un bâtiment ou une piscine doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales. Une distance minimale de 3 m doit être respectée entre toute ligne de propriété et toute partie de la structure extérieure de la thermo-pompe.

Malgré les dispositions du présent article, ces équipements peuvent se localiser à 1 m. de toute ligne de propriété, s'ils sont situés à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

10.6 MÉCANIQUE DU BATIMENT

Les appareils de mécanique de bâtiment qui possèdent une hauteur supérieure à 1 m par rapport au dessus du toit doivent être isolés visuellement de la voie de circulation.

10.7 ÉOLIENNE

Les éoliennes sont autorisées uniquement dans les zones où sont autorisés les usages du groupe Ressources primaires (90). Une seule éolienne est autorisée par terrain.

11. CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée. Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

A la fin de la période pour laquelle ils sont utilisés et autorisés, les usages doivent cesser et les constructions doivent être enlevées à la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement.

11.2 ABRIS D'HIVER POUR AUTO ET PORTES D'ENTRÉE

Les abris d'hiver pour auto et portes d'entrée sont autorisés du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation mais doivent respecter les conditions suivantes :

- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où est érigé l'abri d'hiver;
- l'abri d'hiver doit être érigé sur une case de stationnement ou une allée de circulation d'une aire de stationnement ou devant une porte d'entrée;
- l'abri d'hiver peut empiéter dans la marge de recul avant jusqu'à 1,5 m de la chaussée, du trottoir, de la bordure de la voie de circulation ou du fossé selon l'élément le plus rapproché de l'abri d'hiver;
- les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints ou teints;
- la hauteur maximale est de 2,5 m;
- une distance minimale de 2 m doit être observée entre les abris d'hiver (incluant les ancrages) et les bornes-fontaines.

11.3 CLOTURES A NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante et la hauteur maximale est de 2,5 m.

11.4 BATIMENTS TEMPORAIRES POUR LA VENTE IMMOBILIÈRE

Les bâtiments temporaires et les roulottes sont autorisés pour la vente immobilière d'un projet en construction; ceux-ci ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois ils doivent respecter les conditions suivantes :

- ils doivent se localiser à une distance minimale de 2 m des lignes de propriété et peuvent se localiser dans la cour avant, mais non en façade avant du bâtiment principal;
- ils doivent être enlevés au maximum 30 jours après la fin des travaux;
- un seul bâtiment temporaire pour la vente immobilière est autorisé par promoteur, par développement immobilier, dans un rayon de 1 km.

11.5 BATIMENTS TEMPORAIRES POUR LA CONSTRUCTION

Les bâtiments temporaires et les roulottes sont autorisés pour desservir les employés et entrepreneurs pendant l'exécution des travaux d'une construction et pour abriter ou exercer temporairement l'usage prévu à l'intérieur de la construction; ceux-ci ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois ils doivent respecter les conditions suivantes :

- ils doivent se localiser à une distance minimale de 2 m des lignes de propriété et peuvent se localiser dans la cour avant;
- ils doivent être enlevés au maximum 30 jours après la fin des travaux.

11.6 VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL ET DE DÉCORATIONS DE NOËL

La vente et l'étalage extérieure d'arbres de Noël et de décorations de Noël sont autorisés du 15 novembre au 31 décembre de la même année sur le même terrain où s'exercent un ou des usages du groupe Commerce (20); ces usages nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation et doivent respecter les conditions suivantes :

- la vente et la localisation de ces produits peuvent se faire dans les cours avant, latérales et arrière à condition de respecter une distance minimale de 1 m des limites de propriété et de 2 m de la ligne d'emprise;
- l'installation d'un kiosque est autorisée pour la période précédemment mentionnée.

11.7 CAFÉ-TERRASSE

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les cafés-terrasses et bars-terrasses peuvent être installés de façon complémentaire à un établissement des classes : Restauration (35), Débit de boisson (36) et Hôtellerie (37). Les cafés-terrasses et bars-terrasses doivent faire l'objet d'un permis de construction la première année de leur installation. De plus, ils doivent respecter les conditions suivantes :

- ils doivent être installés sur le même terrain où est exercé l'usage principal;
- ils peuvent se localiser dans la cour avant à condition de respecter une marge minimale de 0,6 m de la bordure du trottoir ou de la chaussée sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie de circulation publique;
- ils peuvent se localiser dans les cours arrière et latérales à condition de respecter une marge minimale de 1 m des lignes latérales et arrière; cette distance est portée à 2 m lorsqu'adjacents à une cour où s'exerce un usage relié au groupe Habitation (10); dans ce dernier cas, une haie ou une clôture doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse.
- l'emploi de sable, de terre battue, poussière de pierre, de gravier et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la surface des cafés-terrasses et des bars-terrasses et de leur allée d'accès;
- les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés mais doivent être enlevés à la fin de la saison d'opération de la terrasse;

- le nombre minimal requis de cases de stationnement pour l'établissement principal ne peut être diminué pour aménager la terrasse, il n'est pas nécessaire de prévoir des cases supplémentaires pour la terrasse.

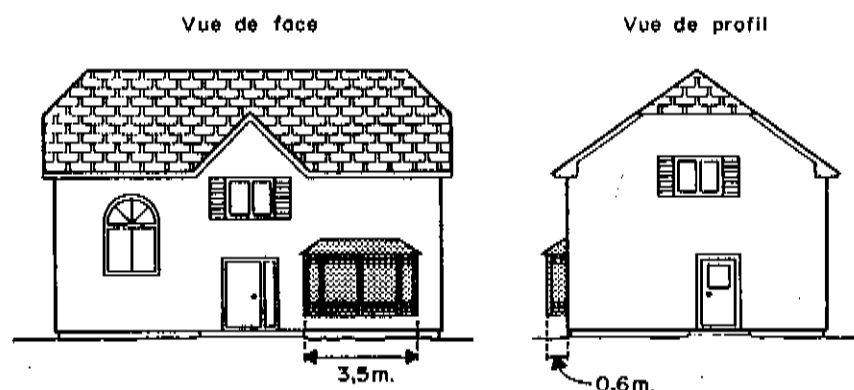
12. COUR ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ

12.1 COURS AVANT

Sous réserve des dispositions précisées par des articles de ce règlement, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours avant :

- les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- les murs de soutènement et les talus;
- les aires de stationnement et les allées d'accès sous réserve des dispositions du chapitre 14 du présent règlement;
- les galeries, les balcons, les perrons, les rampes d'accès pour handicapés, les auvents, les avant-toits et les marquises à condition que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m;
- les escaliers extérieurs menant au rez-de-chaussée à condition que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 3 m;
- les fenêtres en baie et les verrières pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m de profondeur et ce, sur une largeur maximale de 3,5 m pour l'ensemble de la façade avant (voir croquis);

FENÊTRE EN SAILLIE

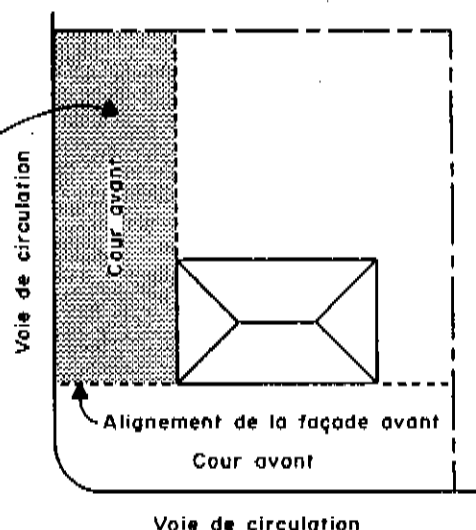


- les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol;
- les enseignes sous réserve des dispositions du présent règlement;
- les constructions et usages temporaires selon les conditions autorisées par le présent règlement (chapitre 11);
- les infrastructures d'utilité publique;
- le mobilier urbain (lampadaire, banc public, poubelle);
- les sculptures et fontaines;
- les portes d'arche décoratives;
- l'étalage et l'entreposage extérieurs sous réserve des dispositions du présent règlement;
- les mâts, sauf pour usage du groupe Habitation (10).

12.1.1 PORTION DE LA COUR AVANT SITUÉE DERRIÈRE L'ALIGNEMENT DE LA FAÇADE AVANT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Seuls les cheminées de maçonnerie intégrée au bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de 0,6 m ainsi que l'ensemble des constructions et usages autorisés dans les cours avant selon l'article 12.1 du présent règlement sont autorisés dans la portion de la cour avant située derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal (voir croquis).

PORTION DE LA COUR AVANT
SITUÉE DERRIÈRE L'ALIGNEMENT
DE LA FAÇADE AVANT
DU BÂTIMENT PRINCIPAL



12.2 COURS LATÉRALES

Sous réserve des dispositions précisées par des articles de ce règlement, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours latérales :

- l'ensemble des constructions et usages autorisés dans les cours avant selon l'article 12.1.1 du présent règlement;
- les cheminées attenantes au bâtiment principal en respectant une distance de 0,75 m des lignes de propriété;
- l'entreposage extérieur lorsqu'autorisé par le présent règlement;
- les cordes à linge et poteaux de corde à linge;
- les escaliers de secours et de second accès pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les escaliers menant au sous-sol;
- les potagers et les pergolas;
- les compteurs d'électricité et de gaz;
- les abris d'auto et garages privés selon les dispositions du présent règlement;
- les contenants sanitaires;
- les fenêtres en baie et les verrières pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 m de profondeur;
- les équipements de jeux et aires de jeux.

12.3 COURS ARRIÈRE

- l'ensemble des constructions et usages autorisés dans les cours latérales selon l'article 12.2 du présent règlement;
- les escaliers extérieurs;
- les bonbonnes, citernes, réservoirs et thermo-pompes;

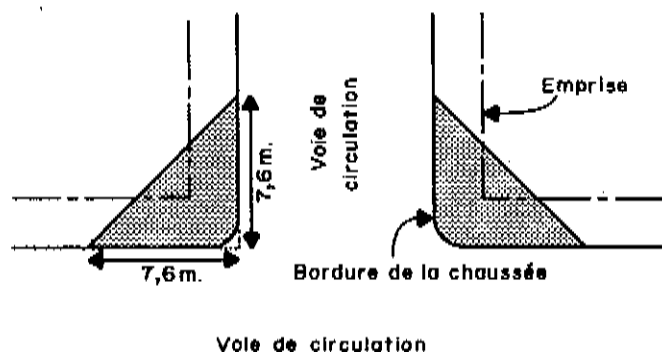
- tout autre construction ou usage complémentaire autorisé par le présent règlement;
- les fenêtres en baie et les verrières pourvu que leur empiètement n'excède pas 0,6 m dans la marge de recul arrière;
- les foyers, serres, mâts, piscines, antennes.

12.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un triangle de visibilité doit être respecté à l'angle des voies de circulation sur tous les terrains d'angle et transversaux d'angle. Deux des côtés de ce triangle sont formés par la bordure de la chaussée des deux voies de circulation formant l'intersection; ces côtés doivent mesurer chacun 7,6 m de longueur à partir du point d'intersection de la bordure physique des voies de circulation. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir croquis).

L'espace délimité par ce triangle doit être laissé libre de tout objet (y compris arbres, arbustes et haies) d'une hauteur supérieure à 0,6 m calculée à partir du niveau du centre de la voie de circulation.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ



13. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

13.1 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un usage complémentaire, un boisé, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravellée doit être terrassée et recouverte de gazon ou de végétation et ce, douze mois après la délivrance du certificat d'occupation.

De plus toute portion de l'emprise des voies de circulation non utilisée pour fin d'implantation de pavage, trottoir ou bordure de rue doit être engazonnée et entretenue par le propriétaire riverain.

13.2 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

a) Usages du groupe Habitation (10) :

Pour tous les usages du groupe Habitation (10), 70% de la superficie de la cour avant qui n'est pas occupée par une aire de stationnement doit être recouverte de gazon, d'arbres ou d'arbustes.

Le gazonnement obligatoire doit être réalisé à l'intérieur d'un délai de douze mois suivant la date d'émission du certificat d'occupation.

b) Usages autres que ceux du groupe Habitation (10) :

Pour tous les usages autres que ceux du groupe Habitation (10), une superficie minimale de 15% de la cour avant doit être occupée par un espace vert constitué de gazon ou d'arbres ou d'arbustes ou d'aménagement paysager et peut empiéter dans l'emprise en tout ou en partie.

L'espace vert doit être aménagé à l'intérieur d'un délai de douze mois suivant l'émission du certificat d'occupation.

13.3 NORMES RELATIVES AUX ARBRES

13.3.1 PLANTATION D'ARBRES

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les normes minimales suivantes de plantation ou de conservation d'arbres s'appliquent pour tout terrain où est érigé un nouveau bâtiment principal :

- plantation ou conservation d'au moins un arbre localisé dans la cour avant pour chaque 15 m de terrain en bordure d'une voie de circulation (l'arbre lors de sa plantation ou conservation doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m pour les conifères et de 1,8 m pour les feuillus);

NOTE : le calcul du nombre d'arbres doit se faire en arrondissant à 0,5 et plus pour chaque arbre. Ex : si le frontage du terrain représente 25 m, on doit alors planter deux arbres. De plus, les arbres en façade de la cour avant, localisés à l'intérieur de l'emprise des voies de circulation, peuvent être inclus dans le calcul.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les normes minimales suivantes de plantation ou de conservation d'arbres s'appliquent pour tout terrain où est érigé un nouveau bâtiment principal :

- plantation ou conservation d'au moins un arbre localisé dans la cour avant pour chaque 10 m de terrain en bordure d'une voie de circulation (l'arbre lors de sa plantation ou conservation doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m pour les conifères et de 1,8 m pour les feuillus);
- et plantation ou conservation d'au moins un arbre pour chaque 100 m² de superficie de terrain non occupée par un bâtiment ou une construction ou une aire de stationnement (les arbres exigés pour la cour avant peuvent être inclus dans le présent calcul.)

NOTE : le calcul du nombre d'arbres doit se faire en arrondissant à 0,5 et plus pour chaque arbre.

Toute plantation d'arbres obligatoire doit être réalisée et complétée douze mois après la date de délivrance du certificat d'occupation. De plus, les arbres plantés doivent être vivants douze mois après leur plantation, sinon ils doivent être remplacés.

13.3.2 RESTRICTION POUR CERTAINES ESPECES D'ARBRES

Nul ne peut planter ou laisser croître les essences d'arbres énumérées ci-dessous à moins de 8 m de toute emprise de voie de circulation ou de toute servitude pour le passage souterrain d'infrastructure d'utilité publique :

- l'érable argenté;
- le peuplier blanc;
- le peuplier de Lombardie
- le peuplier du Canada
- le saule
- le mélèze

13.3.3 ABATTAGE D'ARBRES

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, l'abattage d'arbres est prohibé, sauf si l'un des critères suivants est respecté :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable et, dans ce cas, il doit être remplacé par une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes;
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou causer des dommages à la propriété publique ou privée et dans ce cas être remplacé par une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes;
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre des travaux publics, mais ne nécessite pas de certificat d'autorisation;
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou de remblai de plus de 0,3 m d'épaisseur autorisé par la municipalité et pour un dégagement maximal de 7 m des constructions autorisées lors de la construction.

Dans les cas énumérés aux paragraphes a), b) et c), un certificat d'autorisation est requis pour procéder à l'abattage d'arbres. Si le fonctionnaire désigné ne reconnaît pas les motifs énoncés aux paragraphes a), b) et c) du présent article, alors le requérant devra fournir, à ses frais, un certificat ou un avis écrit par un ingénieur forestier, un architecte paysagiste ou un horticulteur diplômé démontrant que l'une des conditions énoncées aux paragraphes a), b) ou c) est respectée pour les arbres à abattre.

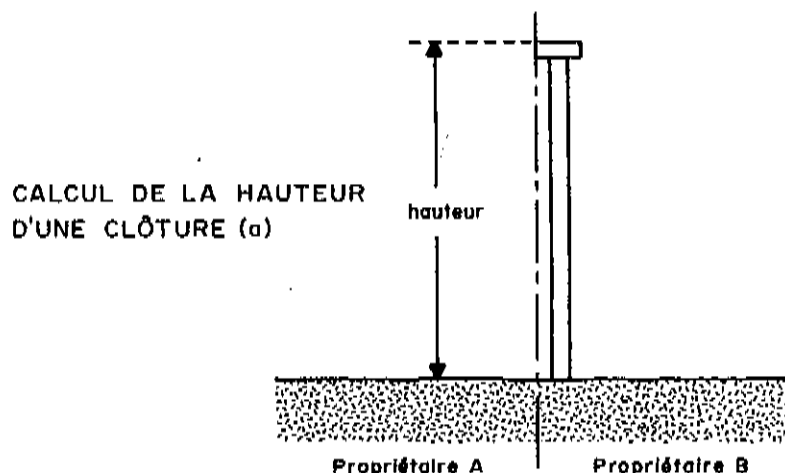
Les prescriptions du présent article n'ont pas pour effet d'interdire l'abattage d'arbres d'un diamètre inférieur à 0,10 m mesuré à une hauteur de 1 m du sol. De plus, les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux arbres localisés dans les cours arrière et latérales des terrains occupés par un bâtiment principal.

13.4 CLÔTURES ET MURETS

13.4.1 CALCUL DE LA HAUTEUR

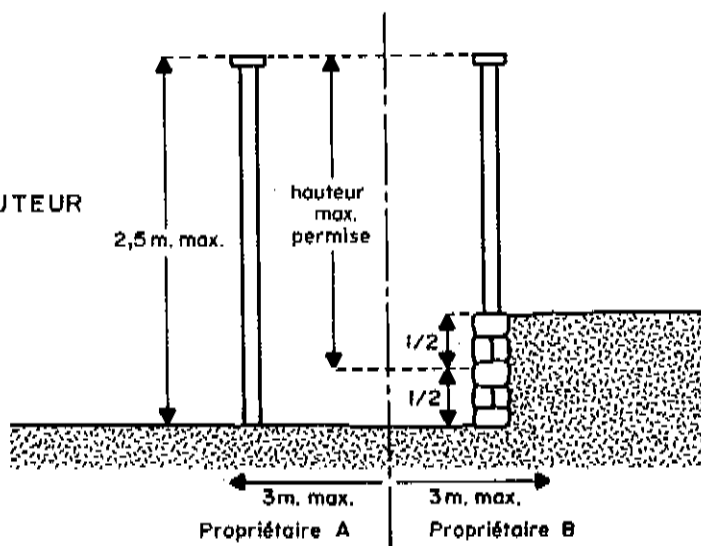
Lorsqu'une clôture s'implante entre deux propriétés, le calcul de la hauteur minimale et maximale des clôtures varie selon la topographie du terrain où est implantée la clôture, ainsi :

- a) lorsqu'il n'y a pas de dénivellation apparente à la limite des deux terrains :
 - la hauteur de la clôture se calcule à partir du niveau du sol existant à la ligne de propriété jusqu'au point le plus élevé de la clôture (voir croquis);



- b) lorsqu'un des terrains est rehaussé et terminé par un mur de soutènement :
 - la hauteur de la clôture se calcule à partir de la mi-hauteur du mur de soutènement jusqu'au point le plus élevé de la clôture, que celle-ci soit implantée sur ou en contre-bas du mur de soutènement; cependant, la hauteur maximale de la clôture ne doit jamais excéder 2,5 m; ce calcul de la hauteur ne s'applique que si le mur de soutènement se situe à moins de 3 m de la ligne de propriété; au-delà de cette distance, on peut ériger une clôture sur le mur de soutènement à la hauteur maximale prévue par le présent règlement; (voir croquis)

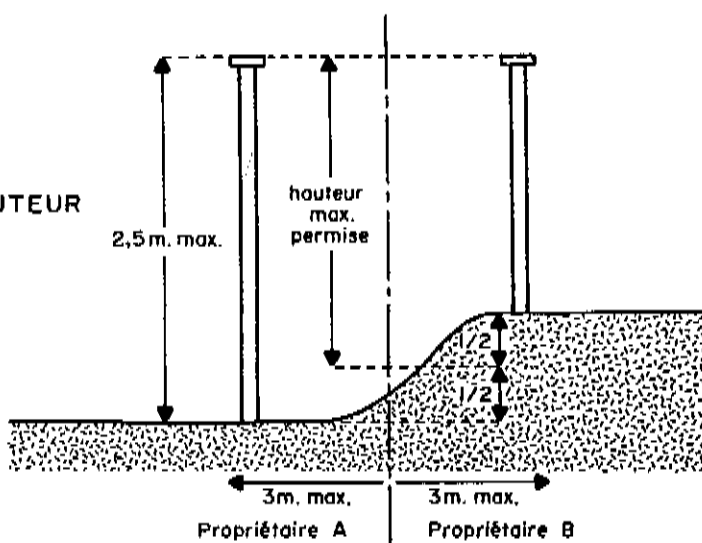
CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE



c) lorsque le terrain est rehaussé et terminé par un talus :

- la hauteur de la clôture se calcule à la mi-hauteur du talus jusqu'au point le plus élevé de la clôture que la clôture soit implantée sur ou en contre-bas du talus; ce calcul ne s'applique que si la clôture est implantée à moins de 3 m du centre du talus et que ce talus soit situé à moins de 3 m des limites de propriété; cependant la hauteur maximale de la clôture mesurée entre son point le plus élevé et le niveau du sol immédiatement adjacent ne doit jamais être supérieure à 2,5 m (voir croquis).

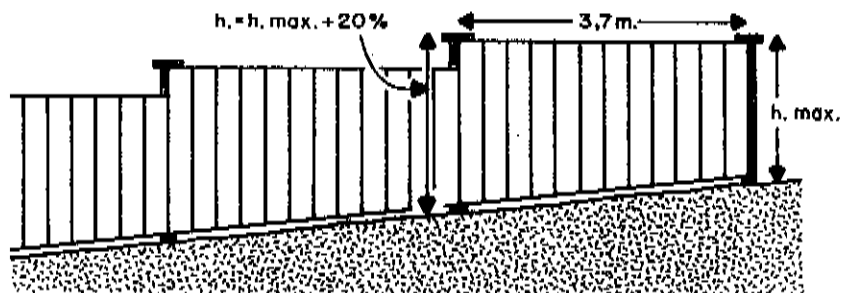
CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE



d) lorsque le terrain est en pente sans talus, ni mur de soutènement :

- la clôture doit être constituée de pans ayant 3,7 m de longueur maximum; la hauteur maximale de départ de chacun de ces pans est celle prévue par le présent règlement; toutefois, la hauteur maximale en tout point d'un pan par rapport au niveau du sol existant ne doit pas excéder de 20% la hauteur maximale permise par le présent règlement (voir croquis).

CALCUL DE LA HAUTEUR SUR UN TERRAIN EN PENTE



13.4.2 MATÉRIAUX UTILISÉS

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois, de panneaux de fibre de verre, de fer non ornemental, de tôle non architecturale, de broche carrelée (fabriquée à des fins agricoles), de fil barbelé et de fil électrique est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être autorisé du côté intérieur et au-dessus des clôtures de 1,8 m et plus de hauteur dans le cas des usages autres que résidentiels et non contigus à un usage résidentiel. L'emploi de clôture à neige est autorisé uniquement selon les dispositions de l'article 11.3 du présent règlement et comme clôture de sécurité temporaire.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, teint, vernis ou traité. Les clôtures rustiques faites avec des perches de bois sont toutefois autorisées. La rigidité de toute clôture en bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder 3,7 m. De plus, toute clôture de bois doit posséder un ajour minimal de 5 cm (0,05 m) entre chaque planche située sur le même côté de la clôture.

Les clôtures peuvent également être constituées d'éléments en maçonnerie.

Les murets doivent être constitués de béton coulé, d'éléments de maçonnerie ou de blocs de remblai; les blocs de béton sont prohibés.

Toute clôture doit être solidement ancrée au sol de manière à résister aux effets du gel et du dégel. Les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticale et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les diverses composantes de la clôture défectueuse, brisée ou endommagée doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'interdire toute clôture de sécurité temporaire lors de travaux de construction ou de démolition.

13.4.3 LOCALISATION ET HAUTEUR

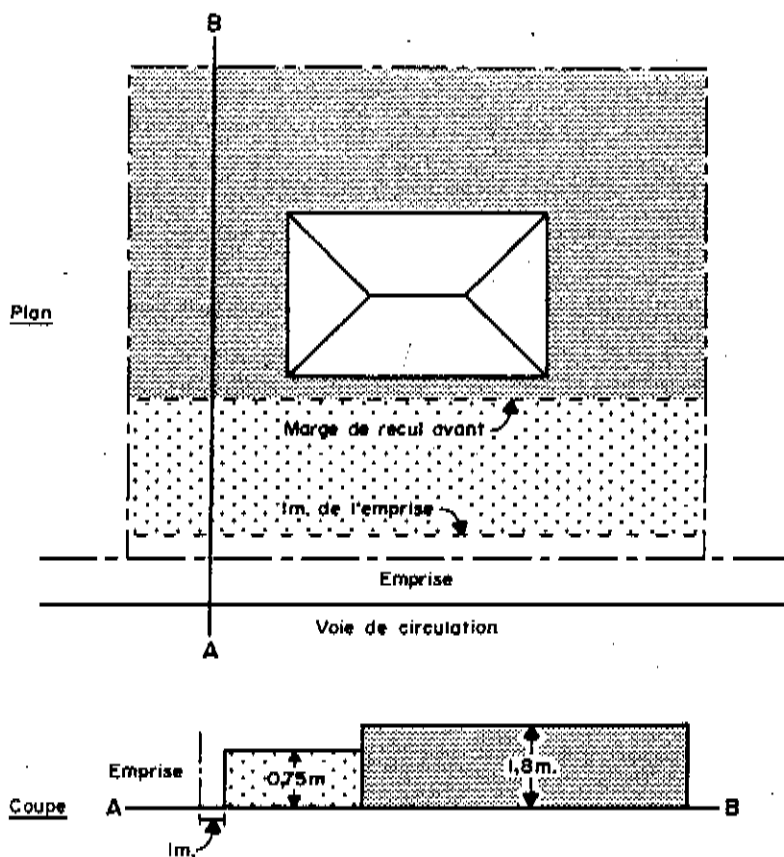
La hauteur et la localisation des clôtures sont déterminées selon le type de terrain:

a) Lot ou terrain intérieur

Dans les cours avant des lots ou terrains intérieurs, la hauteur et la localisation sont régies de la façon suivante :

- entre la ligne d'emprise des voies de circulation et 1 m de l'emprise, aucune clôture n'est autorisée;
- entre 1 m de la ligne d'emprise des voies de circulation et la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 0,75 m.
- au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 1,8 m.

Dans les cours arrière et latérales des lots ou terrains intérieurs, les clôtures peuvent s'implanter à la ligne de propriété et la hauteur maximale est de 1,8 m (voir croquis).

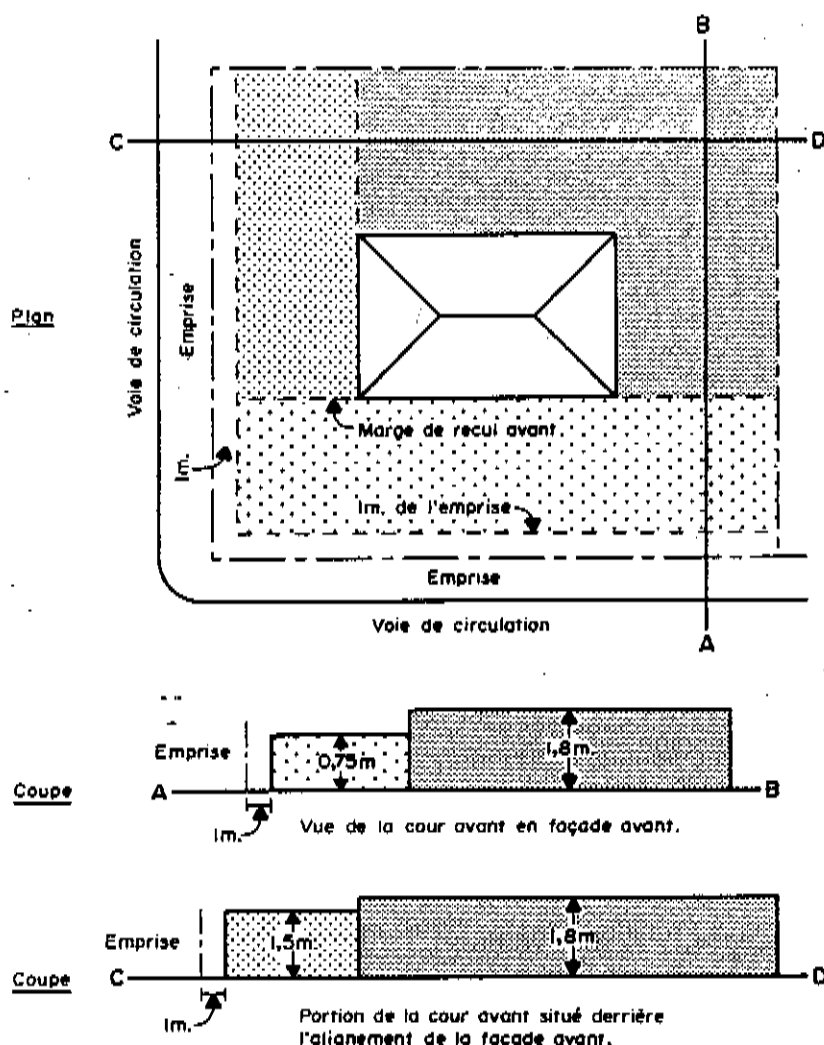


b) Lot ou terrain d'angle

Dans la cour avant des lots ou terrains d'angle, la hauteur et la localisation sont régies de la façon suivante :

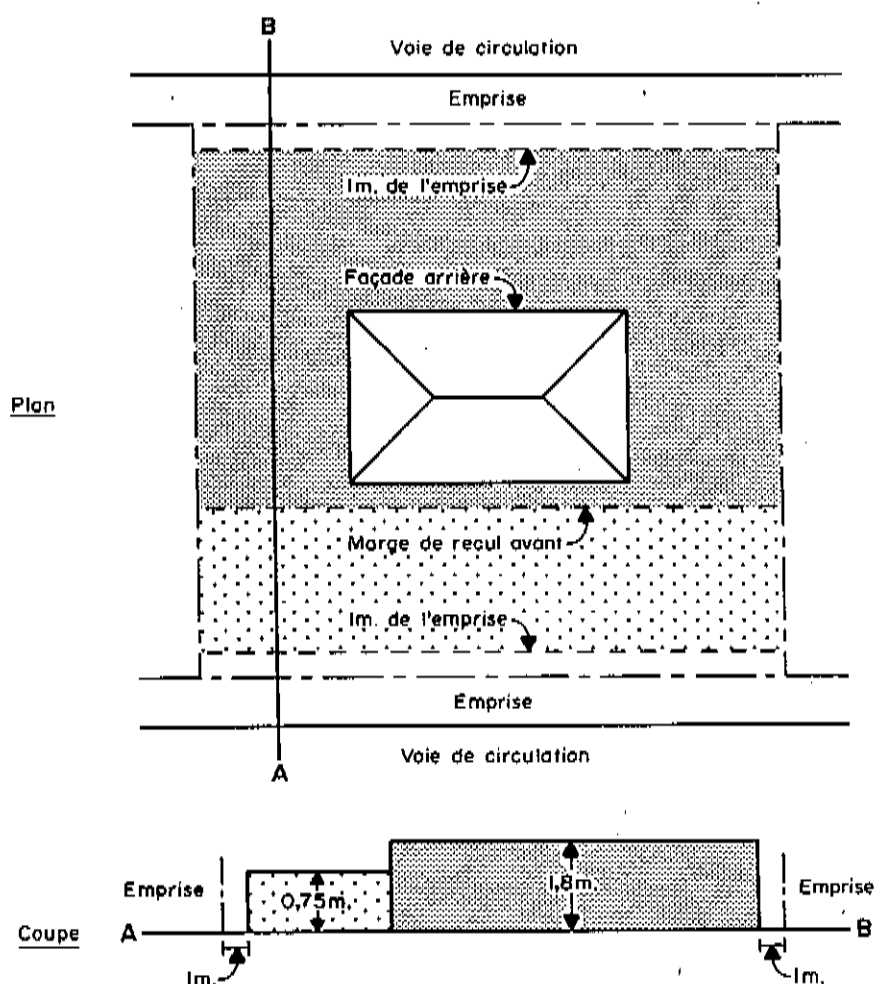
- entre la ligne d'emprise des voies de circulation et 1 m de l'emprise, aucune clôture n'est autorisée;
- dans la portion de la cour avant située devant l'alignement de la façade arrière entre 1 m de l'emprise et la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 0,75 m; au-delà de la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, la hauteur maximale est de 1,8 m;
- toutefois, dans la portion de la cour avant située derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal entre la ligne d'emprise et 1 m de cette emprise, aucune clôture n'est autorisée; entre 1 m de l'emprise et la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 1,5 m.

Dans les cours arrière et latérales des lots ou terrains d'angle, les clôtures peuvent s'implanter à la limite de propriété et la hauteur maximale est de 1,8 m (voir croquis).



c) Lot ou terrain transversal ou transversal d'angle

Les normes propres au lot ou terrain d'angle s'appliquent en les adaptant. Cependant, la clôture située parallèlement à la façade arrière du bâtiment principal peut s'implanter à 1 m de la ligne d'emprise des voies de circulation et avoir une hauteur maximale de 1,8 m (voir croquis).



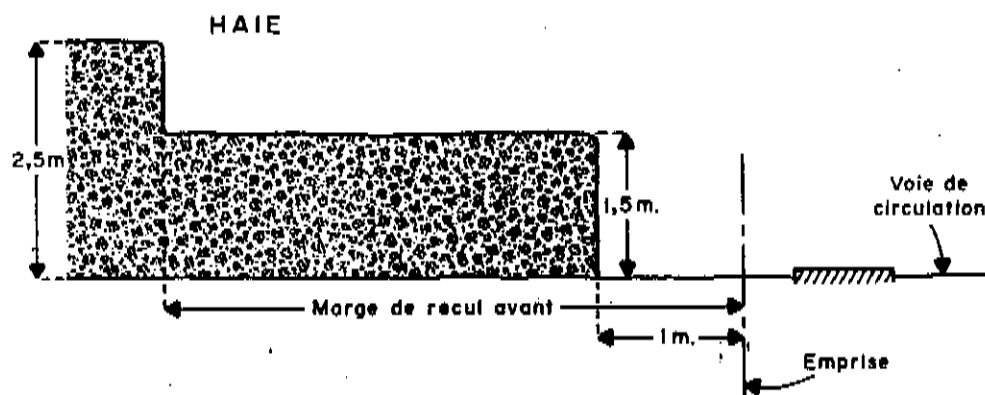
d) Terrain de jeux

Pour les terrains de jeux de tennis, de golf ou de balle-molle et de baseball, une hauteur maximale de 4 m est autorisée dans toutes les cours à condition de se situer derrière la marge de recul avant minimale.

13.5 LES HAIES

Dans la cour avant, les haies implantées parallèlement à la façade avant doivent respecter une distance minimale de 1 m entre la paroi extérieure de la haie et la ligne d'emprise des voies de circulation.

La limite de hauteur pour les haies est de 2,5 m maximum, sauf dans la portion de la cour avant comprise entre la marge de recul avant minimale prescrite et l'emprise des voies de circulation où la hauteur maximale est de 1,5 m (voir croquis).



Dans les cours latérales et arrière, les haies peuvent s'implanter à la ligne de propriété. Elles peuvent également s'implanter dans la portion derrière la marge de recul avant où la hauteur est limitée à 2,5 m.

En tout temps, les normes de hauteur et de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance lors de la plantation des végétaux et tailler ceux-ci lorsque nécessaire.

Les prescriptions portant sur le triangle de visibilité à l'article 12.4 du présent règlement doivent être respectées en tout temps.

13.6 MURS DE SOUTÈNEMENT

13.6.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés comme mur de soutènement :

- éléments de maçonnerie
- blocs remblai
- bois traité (pièce de bois ayant subi un traitement préventif sous pression ou par immersion, mais n'inclut pas les dormants de chemin de fer)
- béton coulé
- pierres et roches

13.6.2 LOCALISATION

Les murs de soutènement peuvent être érigés dans les cours avant, arrière et latérales.

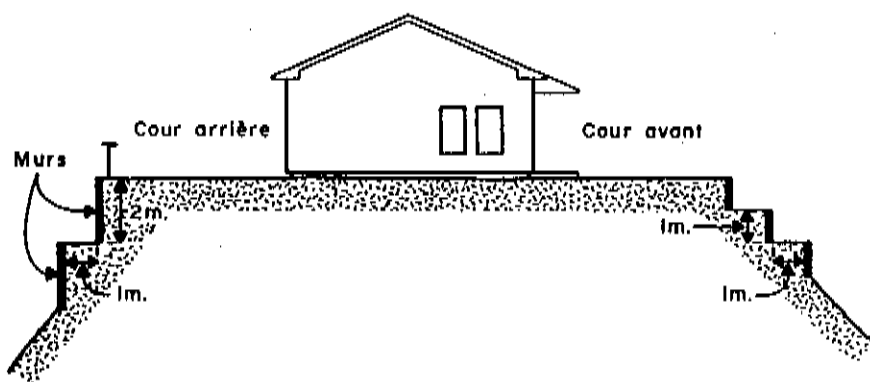
Dans les cours arrière et latérales, ils peuvent être érigés à l'intérieur ou sur les lignes arrière et latérales.

Toutefois, dans les cours avant, ils doivent respecter une marge minimale de 0,3 m de la ligne d'emprise des voies de circulation.

13.6.3 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1 m s'il est érigé dans la cour avant et de 2 m s'il est érigé dans les cours arrière et latérales. Cependant, si la topographie du terrain offre une plus grande dénivellation que la hauteur maximale permise, il est possible d'ériger plusieurs murs de soutènement successifs séparés par des replats d'une profondeur minimale de 1 m (voir croquis).

MURS DE SOUTÈNEMENT



La hauteur d'un mur de soutènement doit se mesurer verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Un mur de soutènement peut se prolonger par un talus sans limite de hauteur à condition que l'angle de ce dernier par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° .

Les limites de hauteur du présent article ne s'appliquent pas pour les murs de soutènement implantés à plus de 10 m des lignes de propriété.

Un mur de soutènement ayant plus de 80° de pente et plus de 1 m de hauteur doit être protégé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m.

13.7 TALUS

Les talus aménagés pour servir de zone tampon, de barrière contre le bruit ou comme aménagement paysager ne sont pas limités en hauteur; toutefois, la base de ces talus doit se situer à une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété et de 2 m de toute ligne d'emprise de voie de circulation. De plus, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder 70° .

13.8 REMBLAI

Les remblais sont autorisés dans toutes les zones sauf en bordure des cours d'eau protégés selon les dispositions du chapitre 19 du présent règlement de zonage.

Seuls les matériaux constitués de sable, d'argile, de terre noire, de gravier et de roches sont autorisés comme remblai.

13.9 DÉBLAI

Les travaux de déblai sont prohibés dans toutes les zones, sauf :

- pour la réalisation de travaux pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré conformément à la réglementation d'urbanisme;
- pour la réalisation d'un aménagement paysager.

14. ENTRÉES CHARRETIÈRES, STATIONNEMENTS ET AIRES DE CHARGEMENT

14.1 ENTRÉES CHARRETIÈRES

14.1.1 AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Tout propriétaire doit aménager des entrées charretières pour faciliter la circulation des véhicules entre la voie de circulation publique et tout terrain comprenant une aire de circulation ou de stationnement des véhicules.

Lorsque l'entrée charretière est aménagée le long d'un trottoir ou d'une bordure de rue, celle-ci doit être réalisée par un surbaissement du trottoir ou de la bordure de rue réalisée par la municipalité aux frais du propriétaire.

En milieu non desservi par un égout pluvial ou combiné et où il existe des fossés d'égouttement le long de la ligne de rue, l'entrée charretière doit être aménagée sur un tuyau de béton ou d'acier galvanisé offrant un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux et approuvé par le Service des travaux publics de la municipalité.

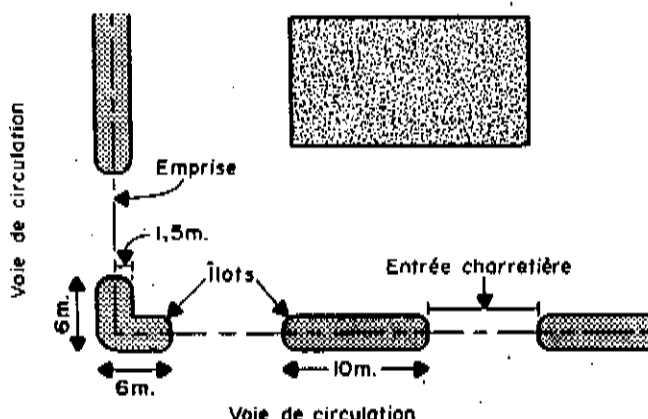
Toute modification à une entrée charretière doit faire l'objet d'une demande de permis de construction.

14.1.2 LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La localisation des entrées charretières doit respecter les conditions suivantes :

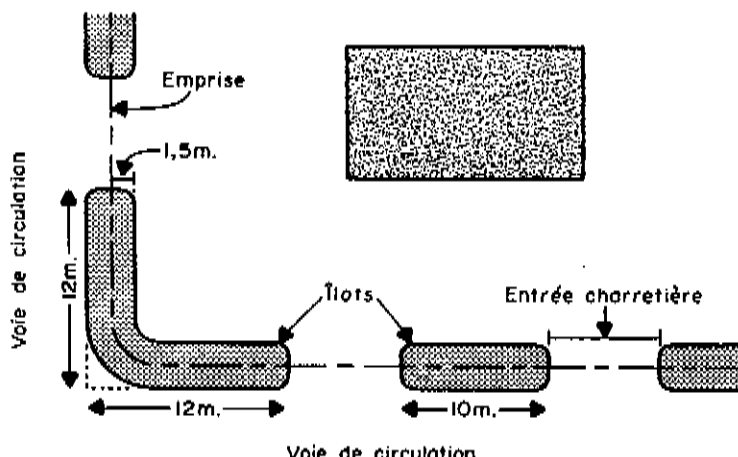
- a) Pour les usages du groupe Habitation (10) :
 - en tout temps aucune entrée charretière ne doit être localisée à moins de 6 m du point d'intersection de la bordure ou du pavage de deux voies de circulation publiques;
 - si plus d'une entrée charretière est nécessaire et autorisée, celles-ci doivent être séparées par une distance minimale de 10 m constituée d'un îlot d'au moins 1,5 m de large, gazonné ou recouvert d'un aménagement paysager (voir croquis).
 - sauf lorsque spécifiquement autorisées par le présent règlement selon les dispositions de l'article 14.1.3, les entrées charretières mitoyennes sont prohibées.

LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES



- b) Pour les usages autres que ceux du groupe Habitation (10) :
- en tout temps aucune entrée charretière ne doit être localisée à moins de 12 m du point d'intersection de la bordure ou du pavage de deux voies de circulation publiques;
 - si plus d'une entrée charretière est nécessaire et autorisée, celles-ci doivent être séparées par une distance minimale de 10 m constituée d'un flot d'au moins 1,5 m de large, gazonné ou recouvert d'un aménagement paysager (voir croquis).

LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES



14.1.3 DIMENSION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La dimension des entrées charretières est déterminée selon ce qui suit :

- a) Pour les usages du groupe Habitation (10) :
- les entrées charretières unidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 6 m;
 - les entrées charretières bidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 7,5 m.
- b) Pour tous les autres usages que ceux reliés au groupe Habitation (10):
- les entrées charretières unidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 3,5 m et une largeur maximale de 6 m;
 - les entrées charretières bidirectionnelles doivent avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 10 m.

14.1.4 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre d'entrée charretière par terrain est déterminé par zone en fonction d'une lettre de référence indiquée à la grille des spécifications. Ainsi :

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, une seule entrée charretière bidirectionnelle ou deux entrées charretières unidirectionnelles par voie de circulation sont autorisées par terrain.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications :

- une entrée charretière bidirectionnelle par voie de circulation est autorisé par terrain de 30 m et moins de frontage;
- deux entrées charretières par voie de circulation sont autorisées par terrain ayant 30 m et plus de frontage.

Aux fins du présent paragraphe, chaque entrée charretière bidirectionnelle peut être remplacée par deux entrées charretières unidirectionnelles.

14.2 STATIONNEMENT

14.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition contraire du présent règlement, tout bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement est assujetti aux différentes normes de stationnement. Dans le cas d'un changement d'usage, les normes de stationnement doivent aussi être respectées. Par contre dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est soumis aux normes de stationnement.

Toutes les normes de stationnement du présent règlement concernent le stationnement hors-rue des véhicules automobiles; ces normes ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage qu'elle desservent demeure.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale de plus d'une tonne métrique de charge utile, les remorques, les tracteurs de remorque, les autobus de plus de vingt passagers et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée sur un terrain d'une zone de type "H".

14.2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA LOCALISATION DU STATIONNEMENT

Les cases de stationnement hors-rue doivent se localiser sur le même terrain que l'usage desservi.

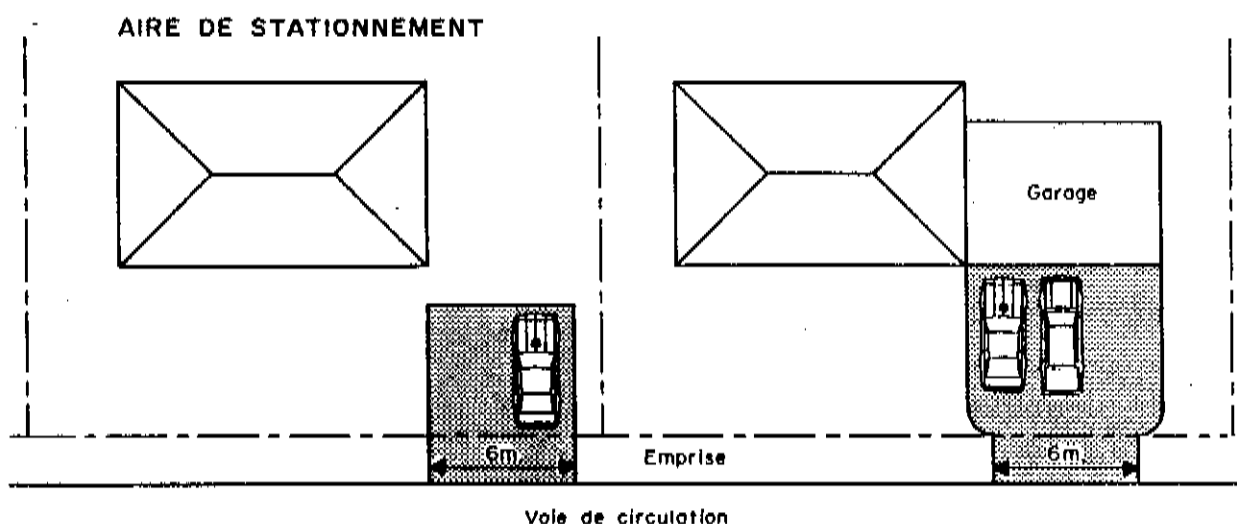
Toutefois, lorsqu'il est physiquement impossible d'aménager le nombre de cases requis, il est possible d'aménager ces cases sur un terrain distant d'au plus 150 m du terrain où est situé l'usage desservi. Des documents légaux garantissant le nombre et la permanence des espaces doivent être fournis lors de la demande de permis de construction de façon à prouver que l'usager est propriétaire de cet espace ou en a la jouissance permanente.

14.2.3 EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

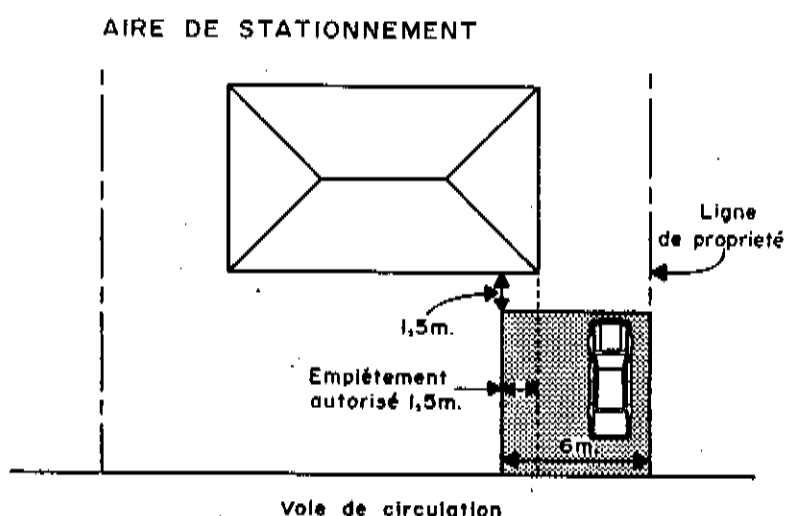
La localisation spécifique des aires de stationnement hors-rue est déterminée par zone et selon l'usage en fonction d'une lettre de référence indiquée à la grille des spécifications.

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications :

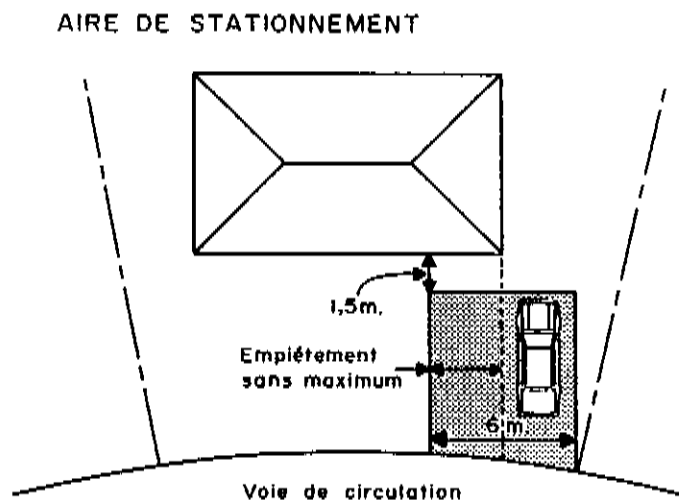
- a) pour les sous-classes d'usages Habitation unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale isolée et jumelée et maison mobile :
- les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière, mais non dans la portion de la cour avant donnant en façade avant du bâtiment principal (sauf pour les bâtiments ayant un garage incorporé au bâtiment principal auquel cas la localisation des aires de stationnement devant le garage est autorisée). Pour ces sous-classes d'usages, la largeur maximale d'une aire de stationnement située dans la cour avant ne peut excéder 6 m de largeur. Cette largeur maximale ne s'applique toutefois pas devant un abri d'auto, un garage attenant ou incorporé au bâtiment principal où l'aire de stationnement en cour avant peut occuper une largeur égale à l'entrée de l'abri d'auto ou du garage, cependant l'entrée charretière mesurée dans l'emprise de la voie de circulation publique ne doit pas avoir une largeur supérieure à 6 m (voir croquis).



Si la largeur disponible est inférieure à 6 m, un empiètement maximal de 1,5 m est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m. Dans le présent cas, l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier sauf devant un garage ou un abri d'auto (voir croquis).



Dans le cas où le frontage du terrain à la ligne avant est inférieur à la largeur de la façade avant plus 6 m et si la distance entre le mur du bâtiment principal et la limite latérale du terrain est inférieure à 6 m, un empiètement sans maximum est autorisé devant la façade avant du bâtiment principal sans que toutefois la largeur de l'aire de stationnement n'excède 6 m. En tout temps l'aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 1,5 m du mur de la façade avant du bâtiment principal mesurée perpendiculairement à ce dernier (voir croquis).



Dans le calcul de la largeur maximale permise, il faut tenir compte des allées piétonnes parallèles situées à moins de 1 m du stationnement et des allées piétonnes contiguës pour plus de 3 m au stationnement; dans ces cas, l'allée piétonne est considérée comme faisant partie de l'aire de stationnement.

En aucun cas il ne peut y avoir plus d'un empiètement en façade avant du bâtiment principal.

b) Pour les sous-classes d'habitation unifamiliale et bifamiliale contiguës en bordure d'une voie de circulation publique :

- les aires de stationnement peuvent se localiser dans les cours avant, mais non en façade avant du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto. Elles peuvent également se situer dans les cours arrière ou latérales, mais en respectant une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal, sauf devant un garage ou un abri d'auto.

Nonobstant les dispositions du présent article, les aires de stationnement des habitations unifamiliales et bifamiliales contiguës peuvent se localiser en façade avant du bâtiment principal en respectant les conditions suivantes :

- les aires de stationnement en façade avant du bâtiment principal des habitations unifamiliales et bifamiliales contiguës doivent être mitoyennes;
- une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre l'aire de stationnement et tout mur du bâtiment principal; sauf devant un garage ou un abri d'auto;

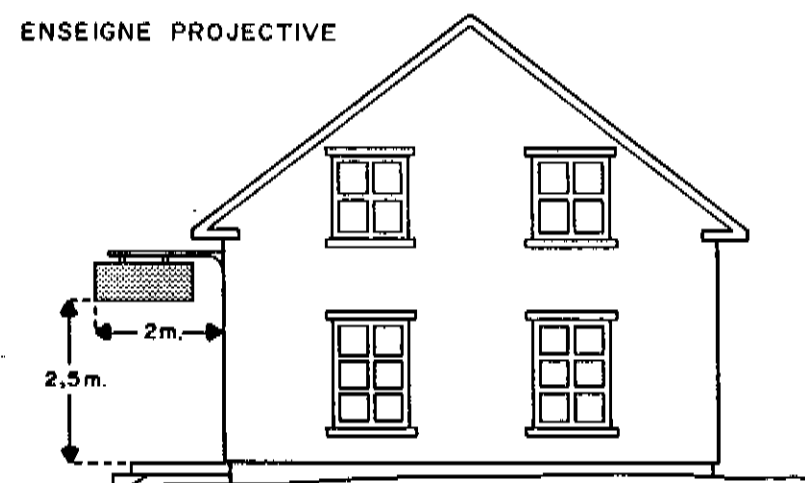
a) Conditions générales :

La projection totale des enseignes projectives ne doit pas excéder 2 m calculée à partir du mur extérieur du bâtiment (voir croquis);

b) Hauteur :

- la partie la plus basse de l'enseigne doit être à au moins 2,5 m du niveau du sol et du plancher qui lui est inférieur;
- la partie la plus haute de l'enseigne ne peut être située à une hauteur supérieure à celle du début du toit du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni à une hauteur supérieure à la partie inférieure de la fenestration du second étage (i.e. l'étage supérieur au rez-de-chaussée) (voir croquis).

ENSEIGNE PROJECTIVE



c) Localisation :

- toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol, ne doit jamais empiéter au-dessus de l'emprise de la voie de circulation publique et doit respecter une distance minimale de 1 m des limites latérales et arrière du terrain;

d) Superficie maximale d'affichage des enseignes projectives :

La superficie maximale d'affichage de chaque enseigne projective est déterminée à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence. Ainsi :

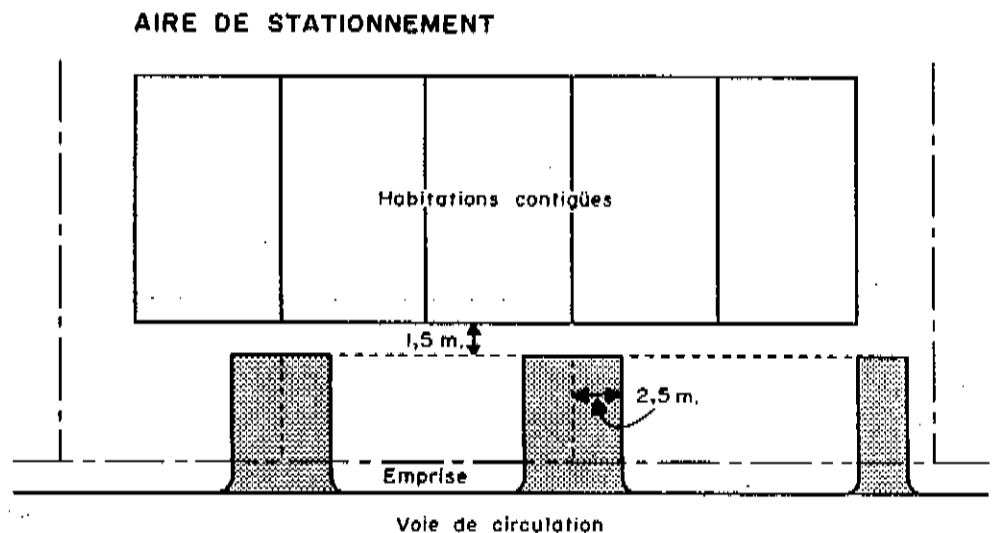
Lorsqu'indiqué A à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 0,8 m².

Lorsqu'indiqué B à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 1 m².

Lorsqu'indiqué C à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 2 m².

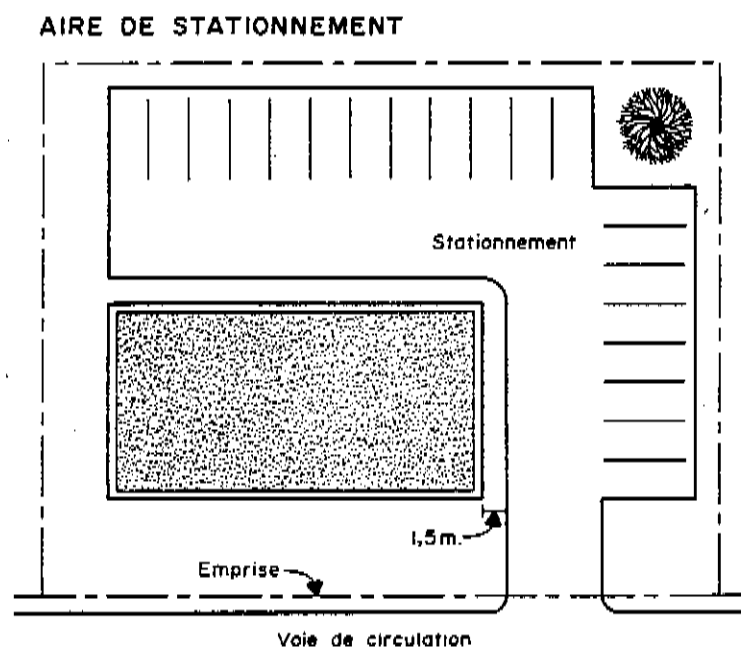
- pour chaque bâtiment principal, la largeur maximale de l'aire de stationnement en façade avant du bâtiment principal est de 2,5 m, sauf devant un garage ou un abri d'auto où la largeur maximale autorisée est celle du garage ou de l'abri d'auto;
- les aires de stationnement non mitoyennes devront être séparées par un terre-plein d'une hauteur minimale de 0,15 m recouvert de végétation ou d'aménagement paysager.

(voir croquis)



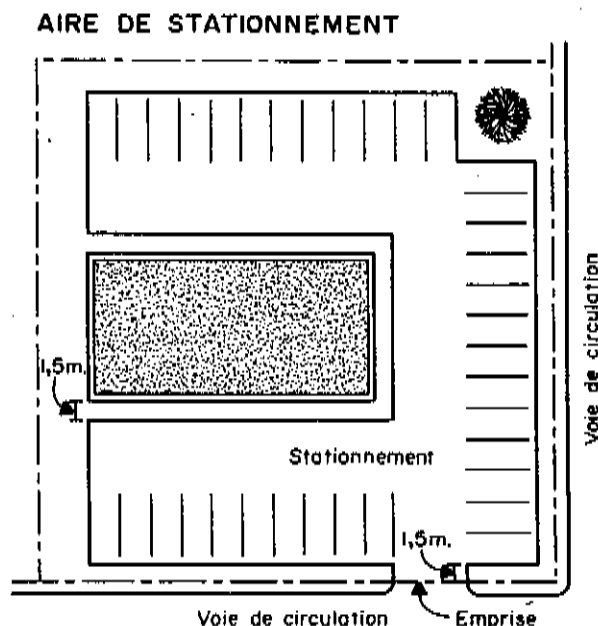
c) Pour les classes d'Habitation trifamiliale, multifamiliale et habitation collective :

- les aires de stationnement sont autorisées dans les cours latérales et arrière, mais non dans la portion de la cour avant donnant en façade avant du bâtiment principal (sauf pour les bâtiments ayant un garage incorporé au bâtiment principal auquel cas la localisation des aires de stationnement devant le garage est autorisée). Celles-ci doivent respecter une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal et de l'emprise des voies de circulation (voir croquis).

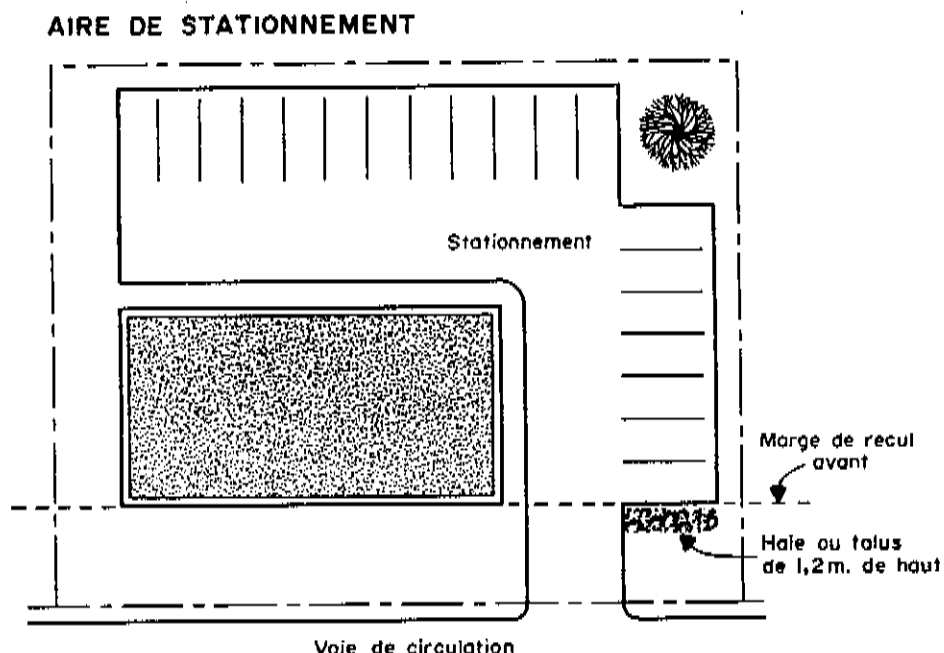


d) Pour les usages autres que ceux reliés au groupe Habitation (10) :

- les aires de stationnement peuvent se localiser dans les cours avant, latérales et arrière. Celles-ci doivent respecter une distance minimale de 1,5 m de tout mur du bâtiment principal et de l'emprise des voies de circulation (voir croquis).



Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, pour tous les usages à l'exception des allées de circulation menant au stationnement, les aires de stationnement sont interdites à l'intérieur de la marge de recul avant minimale donnant sur une voie de circulation publique. Toutes les cases de stationnement doivent être isolées visuellement de la voie de circulation publique par un aménagement paysager constitué d'une haie d'arbustes de type conifère ou feuillu ou par un talus d'une hauteur minimale de 1,2 m.



14.2.4 ALLÉES DE CIRCULATION DU STATIONNEMENT

Pour toute aire de stationnement de cinq cases et plus, des allées de circulation du stationnement doivent être aménagées pour accéder aux cases de stationnement et pour en sortir en marche avant et sans déplacer un autre véhicule.

Ces allées de stationnement doivent relier le stationnement à la voie de circulation par le biais de l'entrée charretière.

Les allées de stationnement ne peuvent en aucun temps être comptées ou utilisées comme espaces de stationnement des véhicules automobiles.

Exception faite de l'espace menant directement à une voie de circulation publique, les allées de circulation du stationnement doivent se situer à 1,5 m de toute ligne d'emprise de voie de circulation.

En tout temps elles doivent se situer à une distance minimale de 1,5 m de tout mur d'un bâtiment principal sauf devant un garage ou un abri d'auto.

14.2.5 DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit posséder les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 m
- largeur : 2,5 m

Si réservé à l'usage exclusif des petites voitures, une case de stationnement peut posséder les dimensions minimales suivantes

- longueur : 4,9 m
- largeur : 2,2 m

Toutefois les cases de stationnement réservées aux petites voitures ne peuvent représenter plus de 30% du nombre total de cases requises par le présent règlement.

Toute allée de circulation doit posséder les dimensions minimales suivantes :

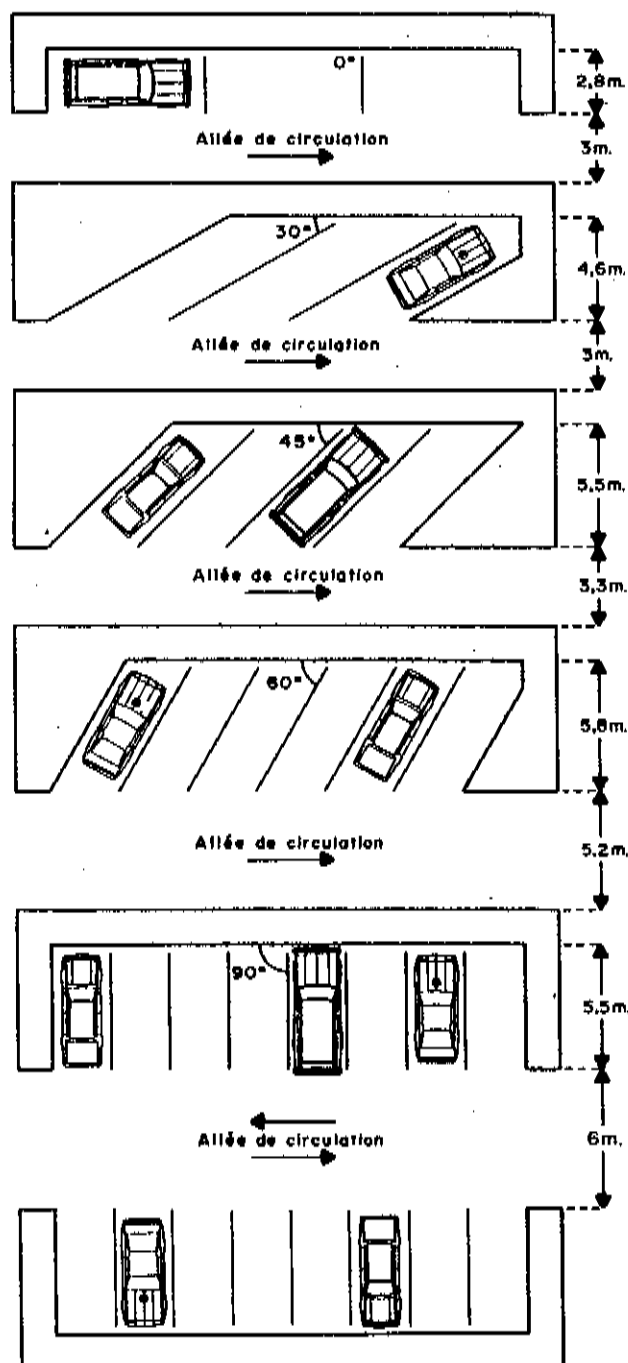
- sens unique : 3 m
- double sens : 5 m

Lorsque les cases et les allées de circulation sont contiguës, la largeur minimale d'une allée de stationnement et d'une rangée de cases de stationnement doit respecter, selon l'angle du stationnement, les dimensions minimales suivantes :

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION	PROFONDEUR DE LA PLACE MESURÉE PERPENDICULAIREMENT	LARGEUR TOTALE
0°	3 m sens unique	2,8 m	5,8 m
30°	3 m sens unique	4,6 m	7,6 m
45°	3,3 m sens unique	5,5 m	8,8 m
60°	5,2 m sens unique	5,8 m	11 m
90°	6 m sens unique	5,5 m	11,5 m
	6 m double sens		

(voir croquis)

STATIONNEMENT



14.2.6 MANOEUVRABILITÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules automobiles doivent être aménagées pour que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant par rapport à la voie de circulation.

14.2.7 REVETEMENT DES SURFACES DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le revêtement des surfaces des aires de stationnement est déterminé par zone en fonction d'une lettre de référence indiquée à la grille des spécifications :

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications :

- a) Pour les usages des groupes Commerce (20), Service (30), Institution (40), Récréation intérieure (81) et pour les usages de la classe multifamiliale (14), toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être pavées dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation.

- b) Pour les usages des groupes Commerce avec contrainte (40) et Industrie (60), toutes les surfaces des aires de stationnement situées dans la cour avant doivent être pavées dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation. Les aires de stationnement des cours latérales et arrière doivent être recouvertes de matériaux empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue dans le même délai.
- c) Pour tous les autres usages, toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être recouvertes de matériaux empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue dans un délai de douze mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et doivent être pavées dans un délai de cinq ans à partir de l'émission du certificat d'occupation.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications :

Les surfaces des aires de stationnement doivent être pavées dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation.

14.2.8 DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement de plus de 900 m² doit être pourvue d'un système de drainage adéquat.

14.2.9 BORDURE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

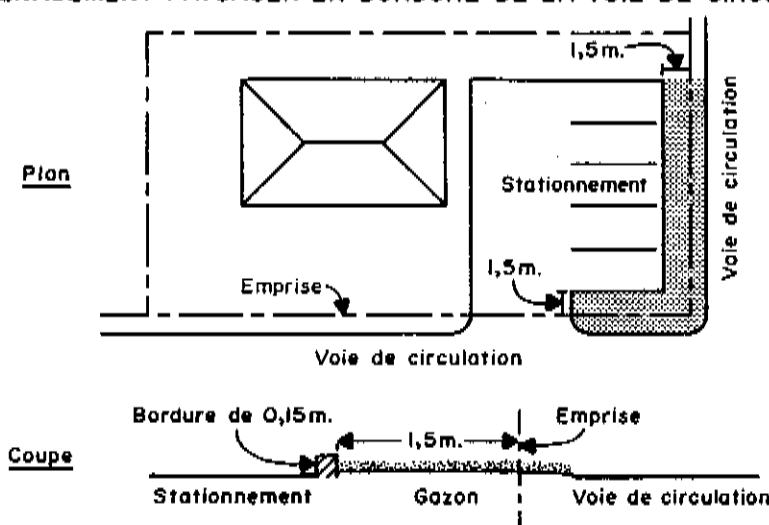
Toute aire de stationnement de cinq cases et plus non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (15 cm); l'utilisation de bois traité est également autorisée mais uniquement pour les usages du groupe Habitation (10).

14.2.10 AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Sur le ou les côtés du terrain de l'aire de stationnement donnant sur une ou des voies de circulation publiques, une bande gazonnée ou d'aménagement paysager d'au moins 1,5 m de largeur, calculée à partir de la limite de l'emprise, doit être aménagée sur la propriété de l'occupant et s'étendant sur toute largeur du terrain contigu à la voie de circulation publique, à l'exclusion des entrées charretières. Cette bande gazonnée ou d'aménagement paysager doit être séparée du stationnement par une bordure continue de béton, de pierre ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m (15 cm); l'utilisation de bois traité est également autorisée mais uniquement pour les usages du groupe Habitation (10) (voir croquis).

AMÉNAGEMENT PAYSAGER EN BORDURE DE LA VOIE DE CIRCULATION

PUBLIQUE



14.2.11 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement hors-rue est déterminé par l'usage ou les usages exercés dans le bâtiment principal et sur le terrain. Pour un bâtiment comprenant plusieurs unités reliées à des usages différents, il faut tenir compte de la somme des cases de stationnement propre à chaque usage pour déterminer le nombre total de cases de stationnement requis. Toutefois lorsque ces stationnements sont mis en commun, le nombre total de cases de stationnement doit représenter au moins 80% du total requis pour chaque usage.

De plus, dans le calcul du nombre de cases requis, il est possible de tenir compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée; ainsi, il sera possible de réduire le total d'un certain nombre de cases dans la mesure où il sera démontré qu'une même case pourra servir à deux ou plusieurs fonctions différentes dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Le tableau suivant présente le nombre de cases de stationnement requis en fonction de chaque groupe, classe, sous-classe d'usages ou usage particulier établi à la classification des usages du chapitre 2; les fractions de 0,5 et plus doivent être arrondies à l'unité supérieure.

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS PAR UNITÉ SPÉCIFIÉE OU PAR SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE (NE COMPREND PAS LES SUPERFICIES D'ENTREPOSAGE)
10 HABITATION 11 Unifamiliale (logement additionnel au sous-sol) 12 Bifamiliale 13 Trifamiliale 14 Multifamiliale 15 Habitation collective 16 Maison mobile	1 case par logement (1 case par logement) 1,5 case par logement 1,5 case par logement 1,75 case par logement 1 case par logement ou 1 case par 3 chambres à louer 1 case par logement
20 COMMERCE 21 Dépanneur 22 Alimentation 23 Consommation loc. régionale 24 Centre commercial 25 Meubles et mobiliers 26 Const. et quincaillerie 27 Hydrocarbure 28 Vente de véhicules 29 Marchandises d'occasion	1 case par 25 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 20 m ² 1 case par 35 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 25 m ² (minimum deux cases) 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ²
30 SERVICES 31 Personnels A Buanderie, nettoyage à sec B Photographiques C Beauté, coiffure, esthétique D Accessoires personnels E Salon funéraire 32 Professionnels A Médicaux et de santé B Juridiques C Autres D Garderie 33 Financier A Institution bancaire B Guichet automatique C Crédit D Courtier, agent... E Maison de courtage... 34 D'affaires et consultation 35 Restauration	 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 15 m ² 1 case par 40 m ² 1 case par 10 m ² 1 case par 20 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 3 cases par guichet 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 30 m ² 1 case par 10 m ² ou 1 case par 4 sièges (le plus grand nombre s'applique)

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS PAR UNITÉ SPÉCIFIÉE OU PAR SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE (NE COMPREND PAS LES SUPERFICIES D'ENTREPOSAGE)
30 SERVICES SUITE...	
36 Débit de boisson	1 case par 10 m ² ou 1 case par 4 sièges (le plus grand nombre s'applique)
37 Hôtellerie	1 case par chambre plus 1 case par 10 m ² pour les salles de réception, congrès et restauration
38 Technique et réparation	1 case par 40 m ²
40 INSTITUTION	
41 Administration	1 case par 30 m ²
42 Activité religieuse et sociale	1 case par 8 sièges ou 1 case par 40 m ² (le plus grand nombre s'applique)
43 Service de santé	
A Centre hospitalier	1 case par 1.5 lit ou 1 case par 60 m ² (le plus grand nombre s'applique)
B Laboratoire médical	1 case par 50 m ²
C Polyclinique	1 case par 10 m ²
C C.L.S.C. et centre de réadaptation	1 case par 30 m ²
D Centre d'accueil...	1 case par 30 m ²
44 Éducation	
A Maternelle et élémentaire	2 cases par classe*
B Secondaire	1 case par 5 places-élève*
C Post-secondaire	1 case par 5 places-élève*
D École de conduite...	1 case par 5 places-élève*
E Autres	(* : les cases relatives aux usages 81-A et 81-B doivent être ajoutées)
45 Transport	1 case par 60 m ²
46 Utilité publique	1 case par 60 m ²
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTE	
60 INDUSTRIE	1 case par 30 m ² de superficie affectée à l'administration + 1 case 100 m ² de superficie affectée à l'entreposage, la vente ou la production
80 RÉCRÉATION ET LOISIR	
81 Récréation int.	
A Activités culturelles	1 case par 30 m ² ou 1 case par 5 sièges (le plus grand nombre s'applique)
B Installations sportives	2 cases par unité de jeux ou de location ou une case par 20 m ² pour les surfaces pouvant servir à des rassemblements
B-4 Quilles	3 cases par unité de jeux
C Jeux vidéo	1 case par 35 m ²

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS PAR UNITÉ SPÉCIFIÉE OU PAR SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE (NE COMPREND PAS LES SUPERFICIES D'ENTREPOSAGE)
82 Récréation extérieure A Agora théâtre extérieur B Superficie restreinte C Grande surface D Parc d'amusement... E Camping, pique-nique... F Champ de course	1 case par 5 sièges 2 cases par unité de jeux ou de location ou une case par 20 m ² pour les surfaces pouvant servir à des rassemblements 2 cases par unité de jeux ou de location 1 case par 90 m ² 1,5 case par unité de location 1 case par 8 sièges
90 RESSOURCES PRIMAIRES 94 Comm. et ind. agr. 95 Extraction	 1 case par 60 m ² 1 case par 100 m ²

NOTE : pour les superficies affectées à l'entreposage, indépendamment de l'usage principal, la norme minimale de stationnement est de 1 case par 100 m² d'entreposage intérieur ou extérieur.

14.2.12 COMPENSATION POUR LE STATIONNEMENT

Pour une zone donnée, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications et uniquement lorsque le conseil l'autorise, il est possible de verser une compensation monétaire servant à l'achat ou au financement de stationnement en commun pour remplacer l'aménagement de cases de stationnement qui ne peut être réalisé en raison de contraintes physiques. Cette compensation monétaire s'établit comme suit :

3 000 \$ par case de stationnement requise, montant indexé selon l'indice des prix à la consommation, 1991 étant l'année de base pour effectuer ce calcul.

Il est également possible de réaliser une partie des stationnements requis et de fournir la compensation monétaire pour les cases de stationnement manquantes.

Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

14.3 AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

14.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout nouveau bâtiment et tout agrandissement érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement des usages des groupes Commerce (20), Service (30), Institution (40), Commerce avec contrainte (50) et Industrie (60) de plus 300 m² doit être muni d'une aire de chargement et déchargement hors-rue.

14.3.2 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et déchargement doivent être situées dans les cours arrière ou latérales et doivent être distinctes des aires de stationnement.

14.3.3 DIMENSION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et déchargement doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 4,25 m de largeur par 9 m de longueur et permettre une hauteur libre de 4,3 m.

14.3.4 TENUE DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Toutes les surfaces des aires de chargement et déchargement doivent être pavées, sauf pour les usages du groupe Commerce avec contrainte (50) et Industries (60) où le pavage peut être remplacé par un matériau empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

15. AFFICHAGE

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

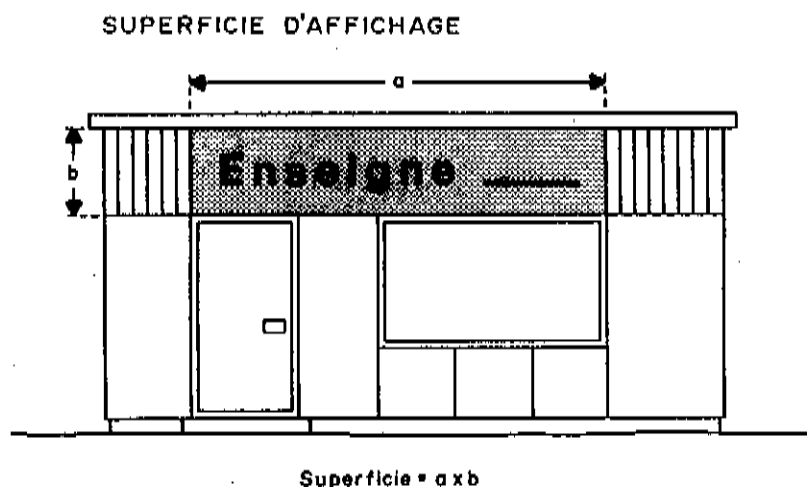
A l'exception des enseignes et affiches autorisées aux articles 15.5, 15.6.1 et 15.6.2 du présent règlement, seules les enseignes identifiant un bâtiment ou un usage des groupes d'usages autres que ceux du groupe Habitation (10) sont autorisées en fonction du respect des différentes dispositions du présent chapitre et de la grille des spécifications.

Sous réserve des autres dispositions contraires du présent règlement, en tout temps les enseignes doivent se localiser sur le terrain desservi par l'usage ou le bâtiment annoncé. De plus, toute enseigne doit être érigée et conçue de façon sécuritaire et être solidement fixée ou rattachée au sol ou à un bâtiment par une structure permanente.

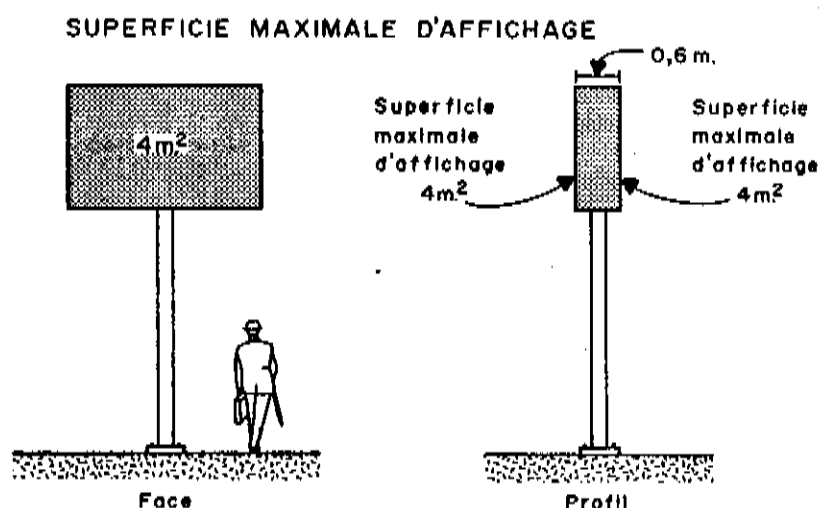
15.2 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE DES ENSEIGNES

Lorsqu'une superficie maximale d'affichage ou d'enseigne est spécifiée à l'intérieur du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre d'affichage. Celui-ci correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Ainsi, dans le cas d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment, la superficie d'affichage correspond à la somme de chacun des éléments constituant l'affichage (voir croquis).

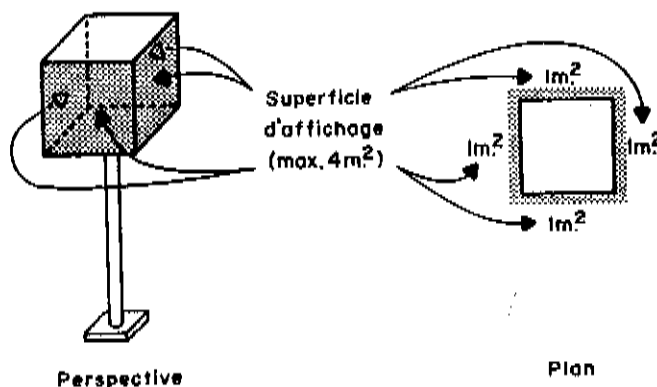


Dans le cas d'une enseigne sur structure indépendante à une ou deux faces, la superficie maximale se calcule de façon séparée sur chacune des faces de l'enseigne sans tenir compte du périmètre d'affichage total, à condition toutefois que la distance séparant les deux faces d'affichage ne soit pas supérieure à 0,6 m (voir croquis).

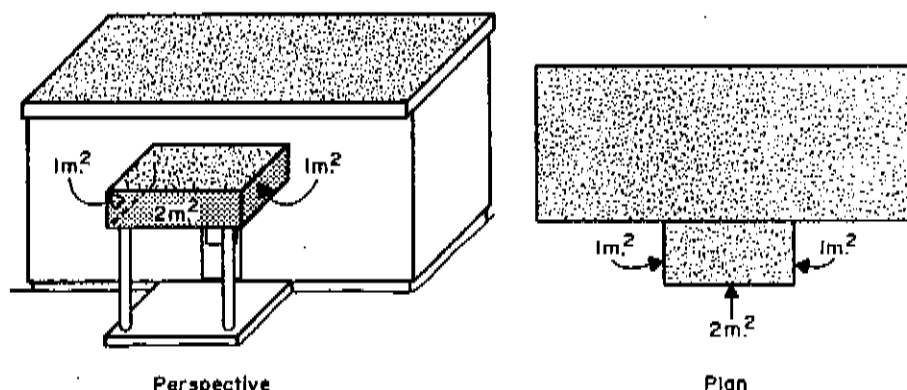


Par contre, dans les cas d'enseignes comportant plus de deux faces d'affichage (forme triangulaire, cubique, octogonale, marquise à plusieurs faces, etc.), la superficie maximale se calcule sur l'ensemble du périmètre d'affichage en additionnant chacune des faces d'affichage. L'ensemble ne comptant que pour une seule enseigne (voir croquis).

SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE
ex: superficie max. 4m²



SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE
ex: superficie max. 4m²



15.3 TYPE D'AFFICHES ET D'ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Sauf lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement, les affiches, enseignes et les types d'éclairage suivants sont prohibées dans toutes les zones lorsque visibles de l'extérieur :

- a) les enseignes et les types d'éclairage visibles de l'extérieur à éclat, de chapelet de lumières, de lumières clignotantes ou rotatives ainsi que tout dispositif de même nature que les systèmes lumineux généralement employés sur les véhicules de service public et les feux de circulation; le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire les enseignes lumineuses à affichage électronique sous réserve des autres dispositions du présent règlement applicables aux enseignes;
- b) les enseignes mobiles ou installées ou montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées; cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial; est également prohibé, le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes portatives, de type "sandwich", "chevalet" ou autres, sont prohibées.
- d) les affiches et enseignes formées de drapeaux, bannières, fanions, banderoles, mongolfières, ballons ou objet gonflé servant à la publicité ou à attirer l'attention sur l'usage exercé; un seul drapeau autre que ceux se rapportant à l'autorité publique est cependant autorisé;
- e) les enseignes dont le contour a une forme d'humain, d'une partie du corps humain, d'animal ou d'aliment;
- f) les enseignes ressemblant ou ayant la forme d'un panneau de signalisation reconnu internationalement;
- g) les produits dont un établissement fait la vente, la location, l'entretien ou la réparation ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou comme support à une enseigne;
- h) les affiches et enseignes publicitaires identifiant un produit vendu sur place ou une promotion, à l'exception des affiches et enseignes autorisées à l'intérieur des fenêtres de montre, des affiches promotionnelles selon les dispositions de l'article 15.5 m) du présent règlement et de l'affichage des prix à condition que cet affichage fasse partie intégrante de la structure de l'enseigne permanente et qu'il soit comptabilisé dans la superficie maximale autorisée par le présent règlement;
- i) les enseignes servant à identifier un établissement et sur lesquelles est représenté ou illustré le nom ou l'identification d'un produit tel que les marques de commerce, les symboles ou emblèmes de ces produits, les dessins caractéristiques ou marques déposées;

Par ex., il est défendu d'identifier un restaurant à l'aide d'une enseigne de Coca-Cola.

Les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si les produits sont manufacturés sur place ou si la vente ou l'administration de ces produits constitue l'usage principal de l'établissement.

- j) les enseignes rotatives;
- k) tout affiche ou enseigne à structure permanente identifiant un bâtiment, un usage ou un établissement d'affaires comportant une représentation graphique ou un message qui met en évidence des seins, des fesses ou des parties génitales ou dans une attitude suggérant l'accomplissement de l'acte sexuel.

15.4 LOCALISATION PROHIBÉE DES ENSEIGNES

Les enseignes et affiches érigées ou implantées selon les façons suivantes sont prohibées :

- a) les enseignes et affiches érigées sur un toit, sur ou devant une galerie, balcon, perron, escalier, porte, fenêtre ou construction hors-toit. (Les enseignes sur les parois d'une marquise sont autorisées et sont régies comme des enseignes posées à plat sur un mur, mais les enseignes sur le toit d'une marquise sont prohibées);
- b) les enseignes posées à plat sur un bâtiment dépassant le toit du bâtiment sur lequel elles sont érigées, fixées ou posées;
- c) les enseignes et affiches peintes ou apposées sur les arbres et les poteaux des services publics, sur les clôtures, les belvédères, les murets ainsi que les enseignes peintes sur le mur d'un bâtiment;
- d) les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine et représentant plus de 30% de la surface vitrée;
- e) les enseignes et affiches sur un objet en suspension dans l'air et reliées au sol;
- f) les enseignes et affiches au-dessus ou sur la propriété publique, sauf celles prévues à l'article 15.5 a), b), h) du présent règlement.

15.5 ENSEIGNES ET AFFICHES NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes et affiches suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation; toutefois, elles doivent respecter les prescriptions du présent article qui leur sont propres de même que les prescriptions du présent règlement portant sur l'éclairage, l'alimentation électrique et l'implantation :

- a) les enseignes et affiches émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal et les enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- b) les enseignes et affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- c) les affiches et les enseignes "à vendre" ou "à louer" et autres informations applicables à la vente ou la location d'un immeuble pourvu que la superficie maximale n'excède pas 1 m². Le nombre maximal d'enseignes de ce type est de deux par façade du terrain donnant sur une voie de circulation et elles doivent se localiser sur la propriété à laquelle elles réfèrent. Elles ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les dix jours suivant la transaction;
- d) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;

- e) les affiches sur papier, tissu, ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces affiches sont autorisées pour une période de dix jours précédant l'événement en plus de la période où se déroule celui-ci et doivent être enlevées immédiatement après l'événement;
- f) les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment incluant les enseignes et affiches des compagnies de crédit, des clubs automobiles, des associations hôtelières et les menus des restaurants de même que les affiches promotionnelles destinées à promouvoir la vente d'un produit;
- g) les panneaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses d'une superficie maximale de 1 m^2 ; une seule enseigne est autorisée et elle doit se localiser sur le terrain où s'exerce l'usage;
- h) les panneaux indicateurs des services d'utilité publique;
- i) les enseignes temporaires annonçant un projet de construction pour lequel un permis de construction a été émis et identifiant les constructeurs, promoteurs et professionnels impliqués. Toutefois le nombre maximal est de deux enseignes pour annoncer le projet et de deux autres enseignes pour identifier les intervenants. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 7 m^2 ; celles-ci doivent être enlevées 30 jours après la fin des travaux;
- j) les enseignes à l'extérieur du bâtiment servant à l'identification des commodités, des services à la clientèle, des modes d'utilisation et des mesures de sécurité tels que cabinet d'aisance, entrée, sortie, ouvert, fermé, caisse, guichet, service, libre-service, lave-auto, livraison, mode de fonctionnement des appareils en place, menu pour commandes à l'auto, etc. sont autorisées dans toutes les zones et ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseigne régi par l'article 15.7 du présent règlement à condition de ne pas comporter d'autres informations que celles servant à la commodité du public et qu'elles ne servent pas d'enseigne promotionnelle.

Ces enseignes doivent se localiser derrière la marge de recul avant minimale sauf si apposées sur le mur du bâtiment principal ou accessoire. La superficie maximale de chaque enseigne est de 2 m^2 ;

- k) les enseignes directionnelles de signalisation indiquant les voies d'accès, les directions, entrées, sorties et stationnements à condition de ne pas comporter d'autres informations que celles servant à l'orientation et à la commodité du public. Ces enseignes doivent se localiser à une distance minimale de 2 m de la bordure physique de la voie de circulation, sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie de circulation, ni obstruer le champ de vision des automobilistes et cyclistes.

La superficie maximale de chaque enseigne est de $0,2 \text{ m}^2$ lorsque localisée à l'intérieur de la marge avant et de 2 m^2 lorsque localisée derrière la marge de recul avant minimale;

- l) les enseignes d'identification pour les usages complémentaires de type professionnel apposées contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou du commerce. L'enseigne ne doit pas être lumineuse, ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 m et sa superficie ne doit pas être supérieure à $0,2 \text{ m}^2$;

- m) les affiches et enseignes promotionnelles à une ou deux faces, d'une superficie maximale de 1,2 m² pour chaque face, destinées à promouvoir la vente d'un produit, à condition de respecter une distance minimale de 2 m de l'emprise des voies de circulation. Une seule affiche promotionnelle est autorisée par établissement d'affaires et celle-ci peut se localiser sur le bâtiment, sur poteaux ou sur tréteaux fixés au sol; de plus elle n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseignes régies par le présent règlement.

15.6 ENSEIGNES ET AFFICHES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

A l'exception des enseignes et affiches spécifiées à l'article 15.5 du présent règlement, toutes enseignes ou affiches autorisées par le présent règlement nécessitent l'émission d'un certificat d'autorisation conformément à l'article 6.2.5 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

15.6.1 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION RÉSIDENTIELLE

Les enseignes servant à l'identification des ensembles immobiliers, des groupements de construction et des habitations multifamiliales de 12 logements et plus sont autorisées dans toutes les zones. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée par ensemble immobilier, par groupement de construction et par habitation multifamiliale de 12 logements et plus; celle-ci peut être sur auvent, posée à plat sur un bâtiment ou sur structure indépendante indépendamment de ce qui est indiqué à la grille des spécifications et doit respecter les normes d'implantation propres à sa structure précisées aux articles 15.6.3 et 15.6.5 du présent règlement. Celle-ci peut également inclure des informations sur la vente ou la location d'immeubles, mais, dans ce cas, les enseignes ou affiches décrites au paragraphe c) de l'article 15.5 ne sont pas autorisées en sus.

15.6.2 ENSEIGNE POUR FUTUR PROJET DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes servant à annoncer un futur projet de construction comprenant ou non des espaces à vendre ou à louer et pour lequel aucun permis de construction n'a été émis sont autorisées dans toutes les zones. Une seule affiche ou enseigne d'une superficie maximale de 6 m² est autorisée par projet ou terrain et ce, pour une durée maximale de 12 mois, non renouvelable avant un délai de 12 mois. L'enseigne peut être posée à plat sur le bâtiment et doit respecter les normes d'implantation propres à sa structure précisées à l'article 15.6.3 du présent règlement ou reposée sur structure indépendante en ayant une hauteur maximale de 6 m et minimale de 1 m par rapport au niveau du sol fini adjacent, en respectant une distance minimale de 4 m de l'emprise des voies de circulation et en étant solidement ancrée au sol (une base de béton permanente n'est pas requise dans le présent cas). Celle-ci n'est cependant pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseignes régies par l'article 15.7 du présent règlement. Cette enseigne peut se localiser sur un terrain autre que celui où doit se situer le projet de construction avec l'accord du propriétaire où se situe l'enseigne.

15.6.3 ENSEIGNES SUR AUVENT ET POSÉES À PLAT SUR UN BATIMENT

Lorsqu'indiqué par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes posées à plat sur un bâtiment principal ou accessoire ainsi que les enseignes sur auvent sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie propres à la lettre correspondante indiquée à la grille des spécifications.

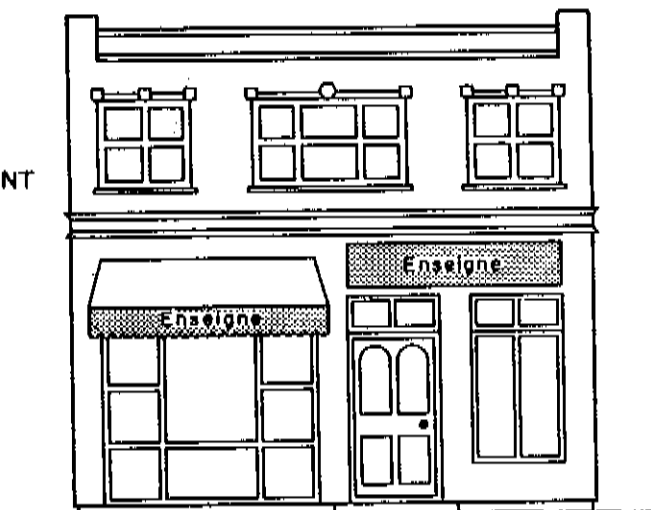
a) Conditions générales :

- les enseignes posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;
- les enseignes posées à plat sur le bâtiment ne doivent pas représenter une saillie de plus de 0,3 m (30 cm) par rapport au mur extérieur du bâtiment; cette saillie doit être réduite à 0,2 m (20 cm) si l'enseigne ou une partie de celle-ci est située à moins de 3 m du niveau moyen du sol adjacent;
- les enseignes sur auvent ne doivent pas représenter une saillie de plus de 1,5 m par rapport au mur extérieur du bâtiment.

b) Hauteur :

- les enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la hauteur du mur sur lequel elles sont apposées;
- les enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas être installées à une hauteur supérieure à la partie inférieure de la fenestration du second étage (i.e. l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée) (voir croquis);

ENSEIGNE SUR AUVENT
OU POSÉE À PLAT
SUR UN BÂTIMENT



- les enseignes posées à plat sur le bâtiment doivent être installées à au moins 1 m du niveau moyen du sol adjacent;
- les enseignes sur auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

c) Localisation :

- toute partie des enseignes sur auvent ou posée à plat sur un bâtiment, y compris sa projection verticale au sol, ne doit pas se situer au-delà des limites de propriété;
- toute enseigne sur auvent ou posée à plat sur un bâtiment peut se localiser sur un mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation publique ou privée, à une allée d'accès à un stationnement, à une aire de stationnement ou à une place publique.

d) Superficie d'affichage pour les enseignes posées à plat et sur auvent :

La superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment pour chaque établissement d'affaires est déterminée à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence. Ainsi :

Lorsqu'indiqué A à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,3 m multiplié par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 1 m² (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul). De plus, la hauteur maximale propre au gabarit de l'enseigne est de 0,6 m.

Lorsqu'indiqué B à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,4 m multiplié par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 2 m² (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul). De plus, la hauteur maximale propre au gabarit de l'enseigne est de 0,9 m.

Lorsqu'indiqué C à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,6 m multiplié par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 4 m² (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul). De plus, la hauteur maximale propre au gabarit de l'enseigne est de 1,2 m.

Lorsqu'indiqué D à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,8 m multiplié par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 8 m² (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

15.6.4 ENSEIGNES PROJECTIVES

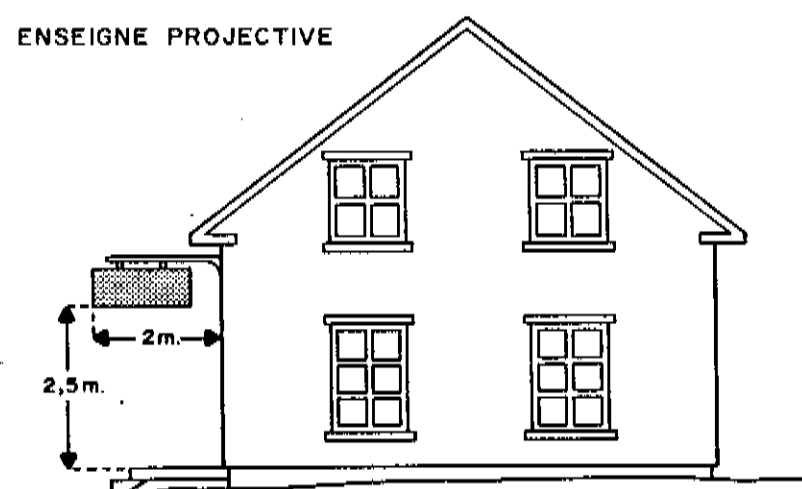
Lorsqu'indiqué par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes projectives installées perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment principal ou accessoire sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie propres à la lettre correspondante indiquée à la grille des spécifications:

a) Conditions générales :

La projection totale des enseignes projectives ne doit pas excéder 2 m calculée à partir du mur extérieur du bâtiment (voir croquis);

b) Hauteur :

- la partie la plus basse de l'enseigne doit être à au moins 2,5 m du niveau du sol et du plancher qui lui est inférieur;
- la partie la plus haute de l'enseigne ne peut être située à une hauteur supérieure à celle du début du toit du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni à une hauteur supérieure à la partie inférieure de la fenestration du second étage (i.e. l'étage supérieur au rez-de-chaussée) (voir croquis).



c) Localisation :

- toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol, ne doit jamais empiéter au-dessus de l'emprise de la voie de circulation publique et doit respecter une distance minimale de 1 m des limites latérales et arrière du terrain;

d) Superficie maximale d'affichage des enseignes projectives :

La superficie maximale d'affichage de chaque enseigne projective est déterminée à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence. Ainsi :

Lorsqu'indiqué A à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 0,8 m².

Lorsqu'indiqué B à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 1 m².

Lorsqu'indiqué C à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 2 m².

15.6.5 ENSEIGNES SUPPORTÉES PAR UNE STRUCTURE INDÉPENDANTE

Lorsqu'indiqué par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes supportées par une structure indépendante sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie et de dimension propres à la lettre correspondante indiquée à la grille des spécifications.

a) Conditions générales :

Lorsqu'autorisées, les enseignes supportées par une structure indépendante peuvent être installées sur poteaux, muret, socle ou suspendues sans être rattachées au bâtiment et l'ensemble doit être fixé sur un socle de béton.

b) Localisation générale :

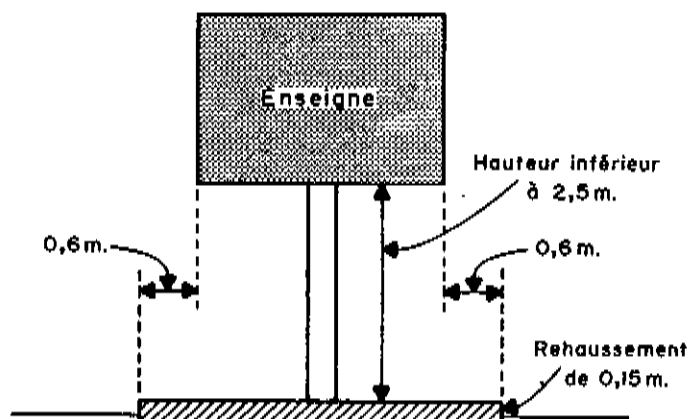
Les enseignes peuvent être mitoyennes et s'implanter sur la ligne latérale; sinon elles doivent respecter une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière.

Si l'usage est adjacent à une zone résidentielle, les enseignes lumineuses ou éclairées ne peuvent être érigées à moins de 5 m des limites de la zone résidentielle; les enseignes non lumineuses et non éclairées ne peuvent être érigées à moins de 3 m des limites de la zone résidentielle.

c) Cercle de protection :

Dans tous les cas où une enseigne sur structure indépendante est érigée à moins de 2,5 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent, aucune circulation piétonnière ou de véhicule ne devra être prévue sous l'enseigne et dans un rayon de 0,6 m autour de l'enseigne. Dans ce cas, il sera nécessaire d'aménager le terrain en conséquence par un rehaussement de 0,15 m autour de la base de l'enseigne dans un rayon de 0,6 m si une circulation piétonnière ou de véhicule est prévue à proximité (voir croquis).

CERCLE DE PROTECTION



d) Localisation, hauteur et superficie :

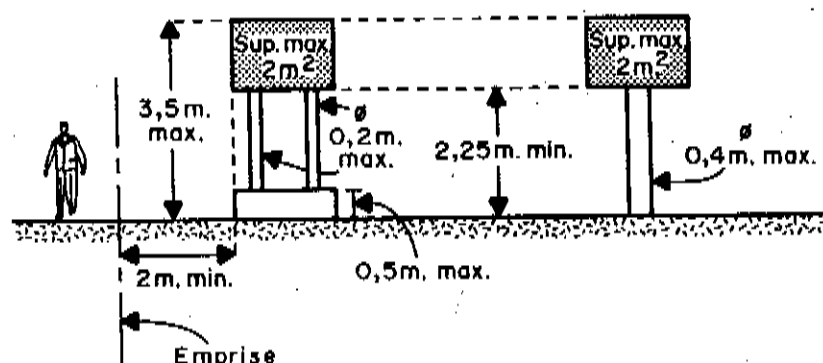
La localisation, la hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent et la superficie maximale des enseignes sont précisées en fonction de la distance de l'enseigne par rapport à l'emprise des voies de circulation et sont déterminées à la grille des spécifications par une lettre de référence. Ainsi :

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 2 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 2,25 m lorsque celle-ci se situe à moins de 3 m de l'emprise des voies de circulation et de 1 m lorsqu'elle se situe à 3 m et plus de l'emprise des voies de circulation;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 3,5 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 2 m²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 0,5 m lorsque celui-ci se situe à moins de 3 m de l'emprise des voies de circulation et de 2 m lorsqu'il se situe à 3 m et plus de l'emprise des voies de circulation;
- l'enseigne doit être soutenue par un poteau d'un diamètre maximal de 0,4 m ou par deux poteaux d'un diamètre maximal de 0,2 m;

(voir croquis).

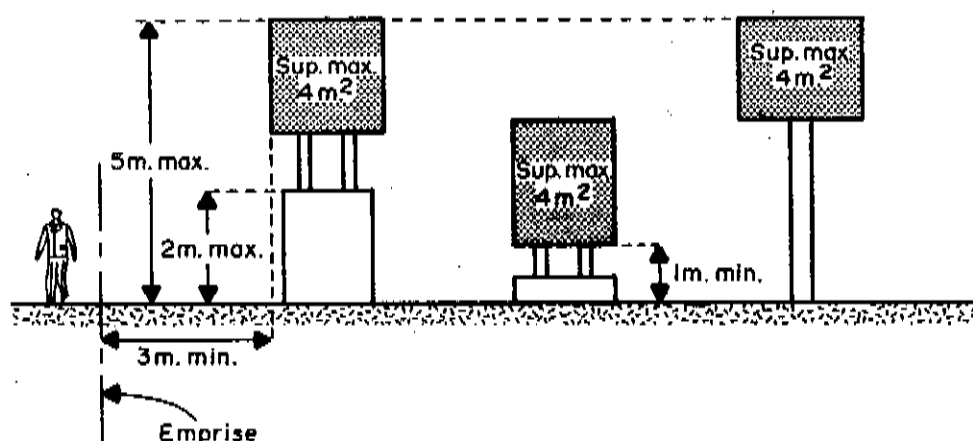
ENSEIGNE LORSQU'INDIQUÉ A



Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 3 m;
 - la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m;
 - la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 5 m;
 - la superficie maximale d'affichage est de 4 m²;
 - la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;
- (voir croquis).

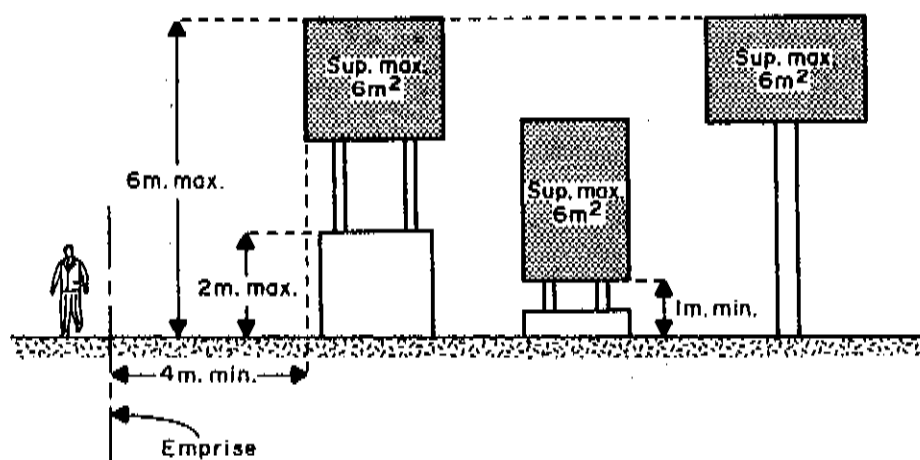
ENSEIGNE LORSQU'INDIQUÉ B



Lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 4 m ;
 - la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m ;
 - la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 6 m ;
 - la superficie maximale d'affichage est de 6 m² ;
 - la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m ;
- (voir croquis).

ENSEIGNE LORSQU'INDIQUE C

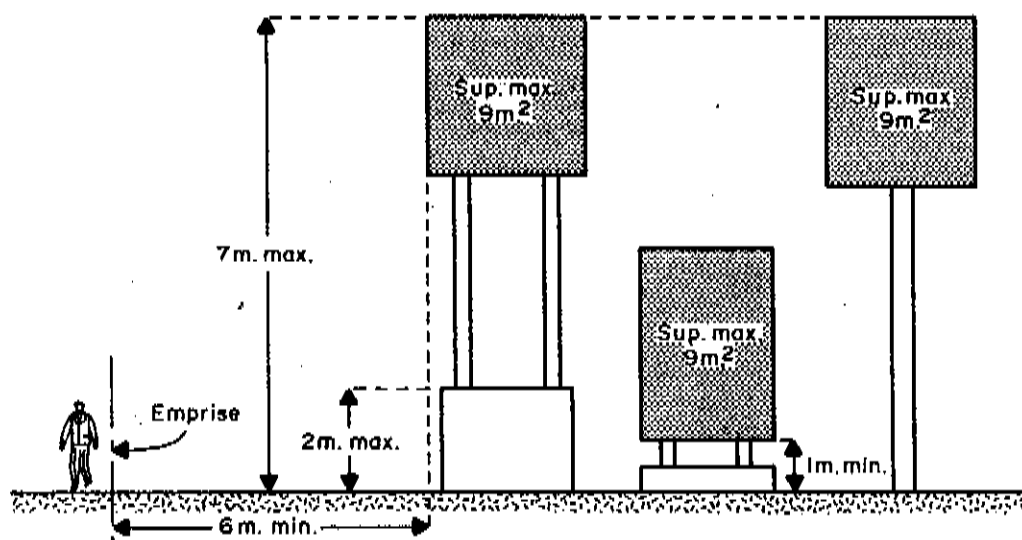


Lorsqu'indiqué "D" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 6 m ;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m ;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 9 m ;

- la superficie maximale d'affichage est de 9 m²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;
(voir croquis).

ENSEIGNE LORSQU'INDIQUÉ D



15.7 NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre maximal d'enseignes autorisé est déterminé par zone et apparaît à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence.

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- pour un terrain comprenant un seul bâtiment principal où se retrouve un seul établissement d'affaires, une seule enseigne est autorisée par façade du bâtiment donnant sur une voie de circulation;
- pour un terrain comprenant plusieurs établissements d'affaires, une enseigne par établissement d'affaires est autorisée.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- pour un terrain comprenant un seul bâtiment principal où se retrouve un seul établissement d'affaires, une enseigne sur auvent ou posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne projective est autorisée (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone); de plus, une enseigne sur structure indépendante est également autorisée pour le bâtiment (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone);
- pour un terrain comprenant plusieurs établissements d'affaires, une enseigne sur auvent ou posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne projective est autorisée par établissement d'affaires (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone); de plus, une seule enseigne sur structure indépendante est également autorisée pour l'ensemble des établissements d'affaires (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone). Cette dernière enseigne peut servir à identifier un ou plusieurs établissements d'affaires.

Lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- le nombre d'enseignes est limité à une enseigne par 1 000 m² de bâtiment au sol avec un minimum d'une enseigne et un maximum de trois enseignes par bâtiment. Dans le cas où il y a plus d'une enseigne par terrain, celles-ci doivent être espacées de 20 m minimum l'une de l'autre.

15.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

L'éclairage des enseignes est déterminé par zone en fonction d'une lettre de référence indiquée à la grille des spécifications. Ainsi:

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications :

L'éclairage par réflexion est autorisé et l'enseigne peut être éclairée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle à condition que cette source de lumière ne soit pas visible de la voie de circulation et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications :

L'éclairage par translucidité et par néon ou autre gaz intégré à l'enseigne est autorisé et l'enseigne peut être illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source de lumière et la rendent non éblouissante.

15.9 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique de toute enseigne sur structure indépendante doit se faire en souterrain.

Les fils électriques assurant l'alimentation électrique des autres types d'enseignes doivent être attachés sur le mur du bâtiment ou sur le poteau supportant l'enseigne.

15.10 ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être maintenue en bon état, entretenue et réparée par son propriétaire.

15.11 CESSATION D'UN USAGE

Lorsque cesse un usage, l'affiche ou l'enseigne qui s'y rapporte doit être enlevée dans les 60 jours qui suivent la cessation de l'usage.

15.12 PANNEAUX-RÉCLAME

Les panneaux-réclame sont autorisés dans une zone uniquement lorsqu'indiqué à la grille des spécifications. Chaque panneau-réclame doit être érigé sur une structure indépendante et comporter le nom de son propriétaire. Tout panneau-réclame demeure soumis à toute législation et réglementation provinciale en vigueur.

15.12.1 LOCALISATION DES PANNEAUX-RÉCLAME

Tout panneau-réclame doit respecter une distance minimale de :

- 5 m de toute ligne de propriété;
- 10 m à l'extérieur de l'emprise de toute autre voie de circulation publique;
- 30 m à l'extérieur de l'emprise d'une autoroute;
- 100 m de l'intersection de toute voie de circulation avec une autre voie de circulation ou avec un chemin de fer;
- 100 m d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute; cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie la plus rapprochée.

15.12.2 DIMENSION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

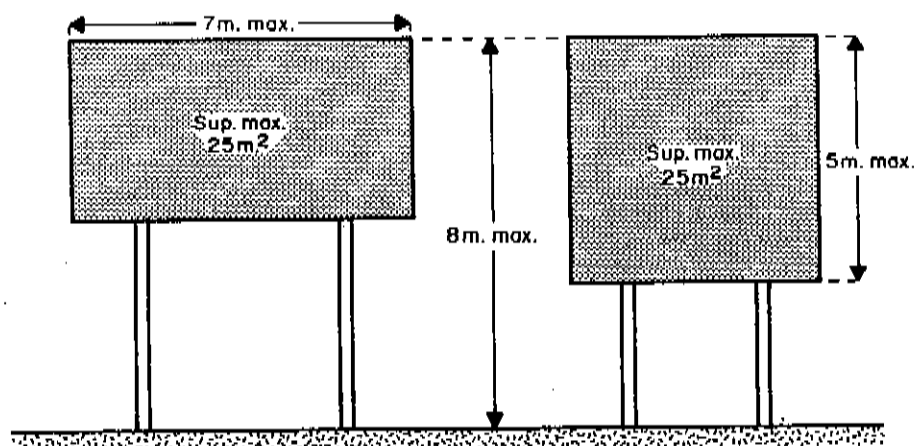
a) La superficie d'affichage d'un panneau-réclame est déterminée par les dimensions suivantes :

- hauteur maximale 5 m
- largeur maximale 7 m
- superficie maximale 25 m²

b) La hauteur maximale totale du panneau-réclame est de 8 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

(voir croquis)

DIMENSION D'UN PANNEAU-RÉCLAME



15.12.3 NORMES DE CONSTRUCTION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

- a) Les panneaux-réclame superposés sont prohibés;
- b) l'endos d'un panneau-réclame qui n'est pas couvert par une aire d'affichage et qui est exposé à une voie de circulation, à un parc ou à une place publique doit comporter une couleur et un fini uniformes;
- c) le panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol;
- d) les montants ou supports du panneau-réclame doivent être en métal et capables de résister à des vents de 130 km/h.

15.12.4 ÉCLAIRAGE D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la superficie d'affichage. Si la structure est équipée d'une plate-forme, le système d'éclairage doit y être incorporé.

15.12.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE

L'alimentation électrique d'un panneau-réclame doit être souterraine dans un rayon de 20 m de celui-ci.

16. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET ÉTALAGE

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est autorisé par zone et selon certaines dispositions particulières apparaissant à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence.

Lorsque non indiqué à la grille des spécifications, aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf celui du bois de chauffage selon les dispositions de l'article 16.6. De plus, les matériaux de construction entreposés pour une période temporaire n'excédant pas trois mois sont également autorisés et doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales.

Lorsqu'indiqué "A" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière; en l'absence de bâtiment principal, l'entreposage est prohibé.

Lorsqu'indiqué "B" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière et latérales; en l'absence de bâtiment principal, l'entreposage extérieur est prohibé.

Lorsqu'indiqué "C" à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours arrière et latérales et dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant minimale prescrite pour cette zone.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur doit se situer à 1 m des limites arrière et latérales du terrain.

16.2 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est limitée par zone en fonction d'une lettre de référence indiquée à la grille des spécifications. Ainsi :

Lorsqu'indiqué "A", la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 2,5 m.

Lorsqu'indiqué "B", il n'y a pas de limite de hauteur pour l'entreposage extérieur.

16.3 ISOLEMENT VISUEL DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur doit être isolé visuellement de toute voie de circulation publique, de tout élément d'intérêt identifié par le plan d'urbanisme, de toute zone où l'usage Habitation (10) est autorisé et de toute limite du "POLE" tel qu'identifiée au plan d'urbanisme, par l'un des moyens suivants :

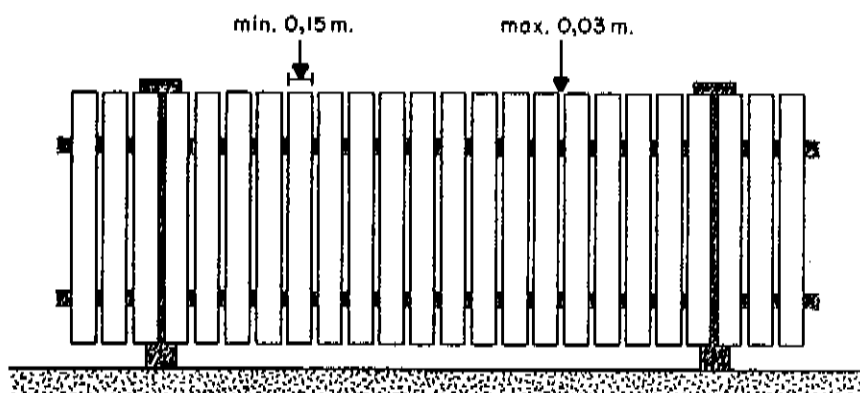
a) par une plantation d'arbres ou une haie :

une plantation d'arbres ou une haie constituée de conifères (à l'exception des mélèzes); les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m lors de la plantation. Cette plantation ou cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque. Les plantations et les haies doivent être entretenues afin d'atteindre une hauteur minimale de 1,8 m.

b) par une clôture d'un des types suivants :

- une clôture opaque en bois, peinte ou teinte, ou
- une clôture ajourée en bois, faite de planches verticales ou horizontales d'une largeur d'au moins 0,15 m et séparées d'une distance d'au plus 0,03 m, peinte ou teinte, ou (voir croquis)

CLÔTURE AJOURÉE EN BOIS



- une clôture pleine en panneaux en fibre de verre ou
- une clôture pleine en panneaux d'amiante peints ou
- une clôture ou écran constitué d'éléments de maçonnerie ou
- une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque

Ces clôtures doivent toujours être entretenues, réparées, peintes ou teintes au besoin, de plus les pans de la clôture doivent être maintenus à la verticale. Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 1,8 m.

c) par un talus gazonné de 1,8 m de hauteur minimale;

d) combinaison de structure et de plantes grimpantes d'une hauteur minimale de 1,8 m.

Ces normes s'appliquent à l'entreposage extérieur existant et nouveau; toutefois pour l'entreposage extérieur existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un délai de trois ans (à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement) est accordé pour se conformer à cette exigence.

16.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT

Les véhicules et l'équipement roulant ou motorisé des entreprises ou servant à une promotion ou à des fins publicitaires doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales.

Nonobstant le paragraphe précédent, les véhicules et équipement roulant ou motorisé relié à l'usage principal et mis en vente (à l'exclusion des véhicules accidentés) sont autorisés dans la cour avant à condition de respecter une distance de 1,5 m de la ligne avant.

16.5 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

L'entreposage de véhicules récréatifs à des fins privées (ex : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.) est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment principal. L'objet ou les objets à entreposer doivent se situer dans les cours arrière ou latérales et la hauteur maximale par rapport au sol fini adjacent est de 4 m.

16.6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

a) Bois de chauffage pour usage domestique :

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, l'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- le bois de chauffage ne doit servir qu'à une consommation domestique des résidents où il est entreposé. Un maximum de huit cordons de bois est autorisé; le bois doit être cordé et en aucun temps il ne doit être laissé en vrac;
- le bois cordé doit respecter une distance de 1 m de toute ligne de propriété. La hauteur maximale du bois cordé est de 2 m sauf si cordé sous une construction; le bois de chauffage doit se localiser dans la cour arrière. L'entreposage à l'intérieur des abris d'auto permanents ou temporaires localisés en cour latérale ou avant est prohibé.

b) Bois de chauffage pour usage commercial :

L'entreposage extérieur du bois de chauffage à des fins commerciales est régi comme l'entreposage extérieur selon les normes des articles 16.1 et 16.2 du présent règlement mais il n'est pas soumis à la norme d'isolement visuel.

16.7 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

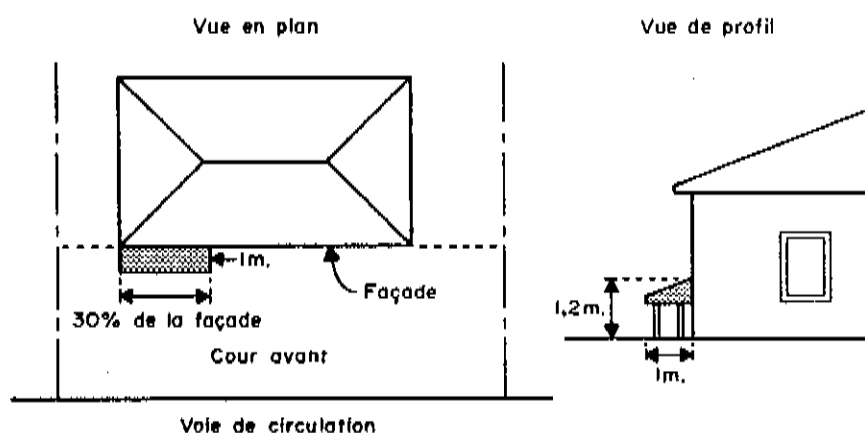
L'étalage extérieur des produits saisonniers ou annuels pour la vente au détail est autorisé aux usages du groupe Commerce (20) à condition que les produits mis en montre soient accessoires à l'usage principal et selon les prescriptions suivantes :

- l'étalage extérieur pour la vente au détail ou la location de produits saisonniers ou autres est autorisé dans la cour avant mais en occupant un maximum de 30% de la façade avant du bâtiment principal ou accessoire où l'usage s'exerce sur une profondeur maximale de 1 m calculée à partir du mur extérieur de ce même bâtiment; la hauteur maximale de cet étalage extérieur est de 1,2 m par rapport au sol fini adjacent.

L'étalage extérieur pour la vente au détail de produits saisonniers uniquement est autorisé dans les cours latérales et arrière à condition de respecter une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété.

En tout temps l'étalage extérieur ne doit pas empiéter sur la superficie minimale requise des aires de stationnement (voir croquis).

ÉTALAGE EXTÉRIEUR



16.8 MACHINE DISTRIBUTRICE A L'EXTÉRIEUR DES BATIMENTS

Les machines distributrices automatiques situées à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibées dans toutes les zones.

Cependant, pour les usages du groupe Commerce (20) :

Les congélateurs servant à entreposer la glace sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière à condition d'être adossés au mur du bâtiment principal. Un seul congélateur est autorisé par bâtiment principal.

17. ENSEMBLES IMMOBILIERS

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

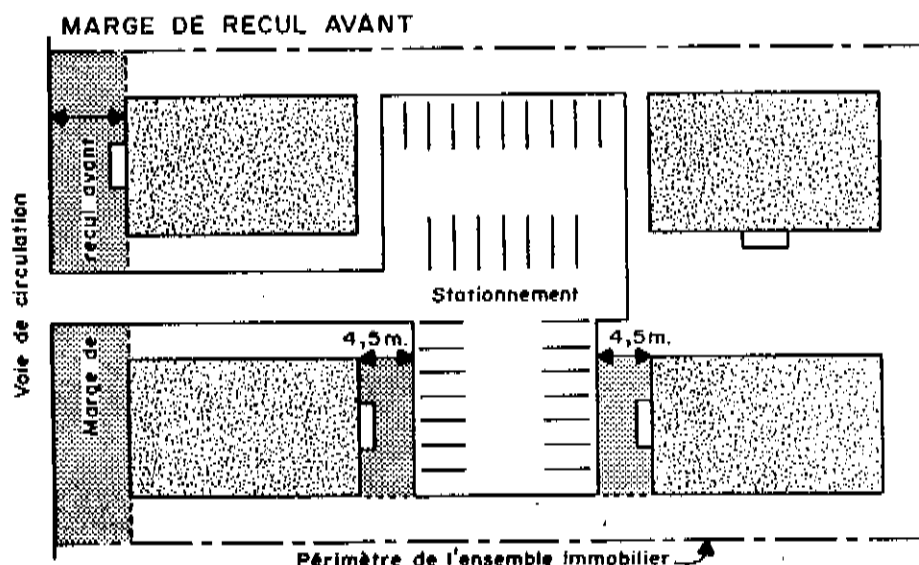
Lorsque indiqué à la grille des spécifications, il est possible d'implanter les bâtiments principaux selon le mode des ensembles immobiliers pour les usages autorisés dans la zone aux conditions suivantes :

- en tout temps, le terrain sur lequel l'ensemble immobilier est implanté doit être adjacent à une voie de circulation publique;
- chaque bâtiment principal doit être adjacent :
 - à une voie de circulation publique ou
 - à une rue privée si autorisée par la réglementation d'urbanisme ou
 - à une aire de stationnement commune reliée à la voie de circulation publique par une entrée charretière bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale ou par deux entrées charretières unidirectionnelles de 3 m de largeur minimale ou
 - à une allée d'accès bidirectionnelle de 5 m de largeur minimale menant au stationnement commun ou à une allée d'accès unidirectionnelle de 3 m de largeur minimale ou
 - à un réseau piétonnier à la condition que le bâtiment principal ne soit pas situé à plus de 20 m de toute voie de circulation publique, rue privée, aire de stationnement en commun ou allée d'accès au stationnement;
- ces rues privées, ces aires de stationnement, ces allées d'accès ou ces réseaux piétonniers doivent être reliés à une voie de circulation publique.

17.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

La marge de recul avant minimale des bâtiments principaux prescrite pour la zone s'applique également entre tout mur d'un bâtiment d'un ensemble immobilier et toute emprise d'une voie de circulation publique. Cet espace doit être régi comme une cour avant.

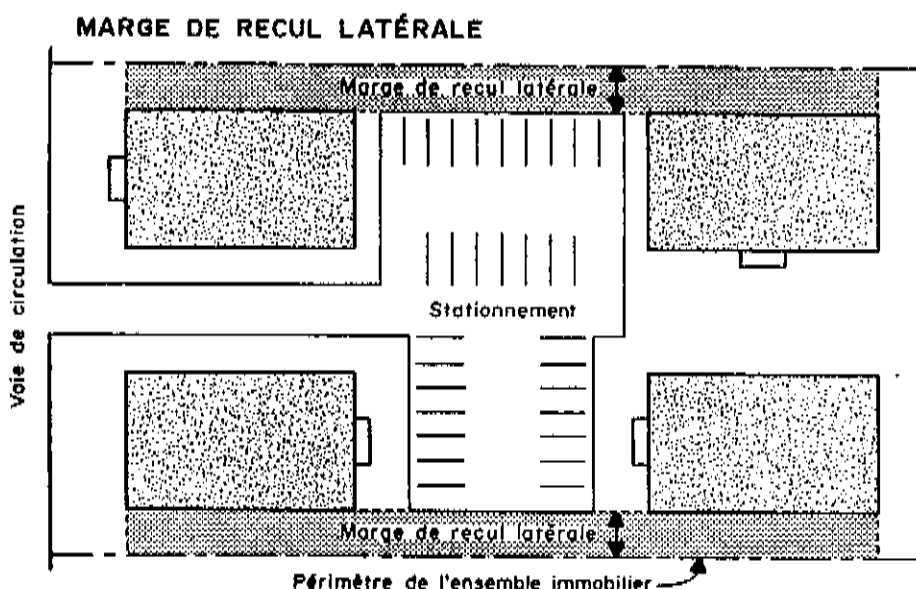
Par contre, la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux ayant façade avant sur une aire de stationnement, une allée de stationnement ou une rue privée peut être réduite à 4,5 m (voir croquis).



A l'intérieur d'un ensemble immobilier, la cour avant de chaque bâtiment principal n'ayant pas façade avant sur une voie de circulation publique correspond à l'espace situé entre le mur de la façade avant et une distance de 4,5 m en face de celui-ci, cette cour avant a prépondérance sur toute autre norme pouvant s'appliquer à cet espace.

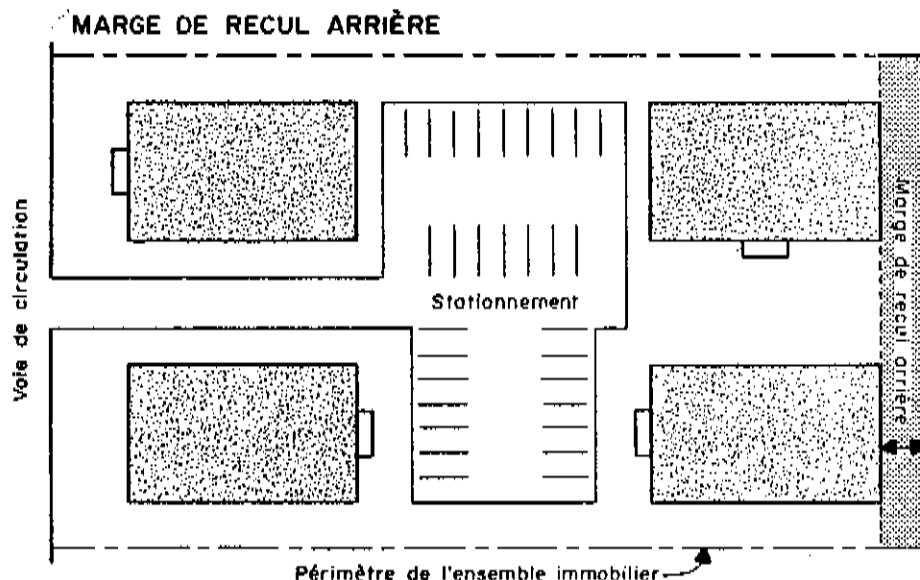
17.3 MARGE DE REcul LATÉRALE

La marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux (article 7.4) prescrite pour la zone selon le type de construction ou d'usage s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne latérale du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour latérale (voir croquis).



17.4 MARGE DE REcul ARRIERE

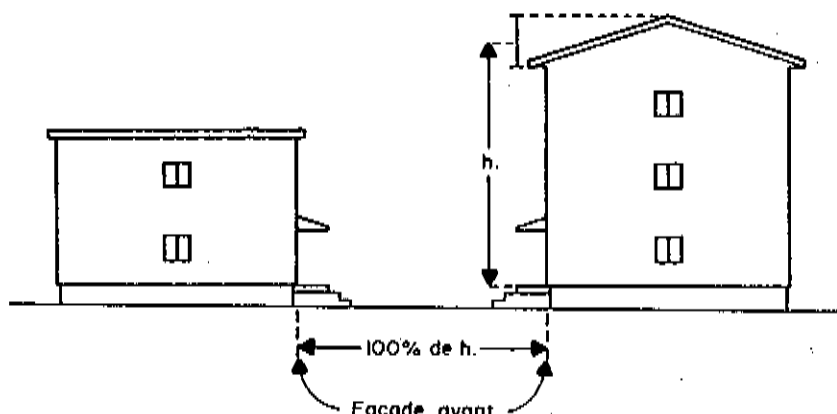
La marge de recul arrière minimale des bâtiments principaux (article 7.3) prescrite pour la zone selon le type de construction ou d'usage s'applique également entre tout mur d'un bâtiment principal d'un ensemble immobilier et toute ligne arrière du terrain correspondant au périmètre de l'ensemble immobilier. Cet espace doit être régi comme une cour arrière (voir croquis).



17.5 DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade avant un dégagement minimal représentant 100% de la hauteur du bâtiment, cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal ou accessoire de l'ensemble immobilier (voir croquis).

DÉGAGEMENT AVANT ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX



17.6 DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

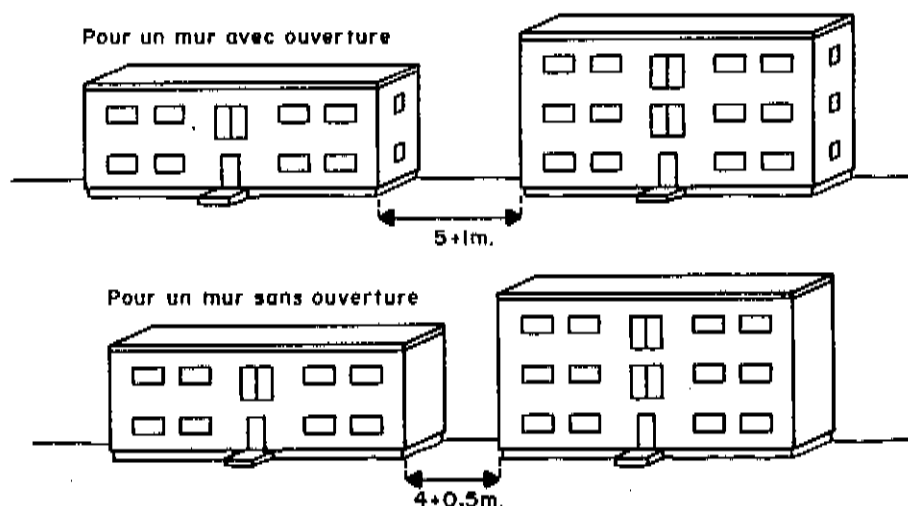
Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter, sur chaque côté de ses murs latéraux, le dégagement minimal suivant :

Pour un mur d'une pièce habitable avec ouverture : 5 m pour le premier étage plus 1 m pour chaque étage additionnel.

Pour un mur sans ouverture ou un mur avec ouverture d'une pièce non habitable : 4 m pour le premier étage plus 0,5 m pour chaque étage additionnel.

(voir croquis)

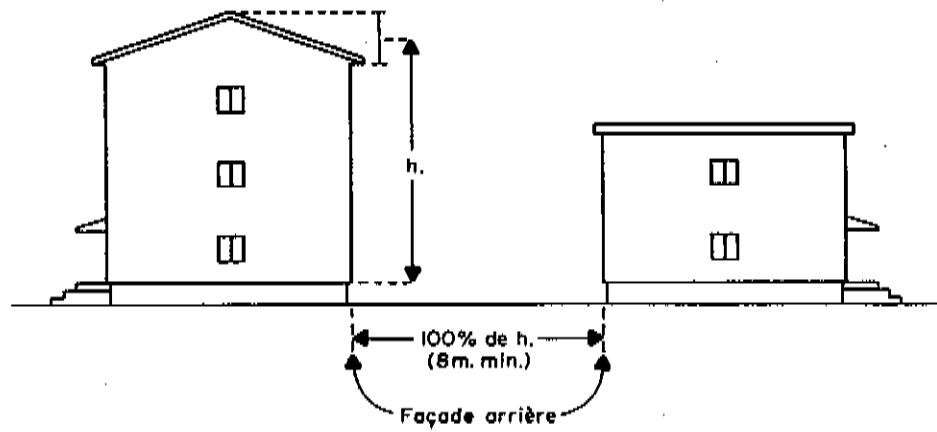
DÉGAGEMENT LATÉRAL ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX



17.7 DÉGAGEMENT ARRIERE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dans le cas des ensembles immobiliers, tout bâtiment principal doit respecter par rapport à sa façade arrière un dégagement minimal représentant 100% de la hauteur du bâtiment, sans jamais être inférieur à 8 m; cet espace doit être libre de tout autre bâtiment principal de l'ensemble immobilier et peut être occupé de la même façon qu'une cour arrière (voir croquis).

DÉGAGEMENT ARRIÈRE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX



17.8 AUTRES NORMES

Toutes les autres normes relatives à la zone et au type de construction et d'usage s'appliquent aux ensembles immobiliers.

18. COURS D'EAU PROTÉGÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en bordure de la rivière Chaudière.

18.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Seuls sont autorisés les ouvrages, usages et constructions suivantes :

- a) les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrement ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) les ouvrages servant à protéger les embarcations; ils doivent être de type ouvert, avec ou sans toit et fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) les travaux requis pour compléter l'aménagement du parc de la Chute de la Chaudière;
- d) les infrastructures d'utilité publique.

Les travaux spécifiés aux paragraphes c) et d) sont autorisés uniquement s'ils respectent la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire.

18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RIVE

- a) Tous les usages et constructions suivants sont prohibés dans la rive :
 - toute nouvelle construction et ouvrages;
 - tout agrandissement de bâtiment existant;
 - toute fosse ou installation septique y compris l'agrandissement de celles existantes;
 - tous travaux de déboisement, de débroussaillage ou d'enlèvement de couvert végétal, sauf l'enlèvement d'arbres morts ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;
 - tous travaux de remblai et de déblai;
 - toute forme d'entreposage;
 - tous travaux d'enfouissement.
- b) Tous les usages suivants sont autorisés dans la rive :
 - les travaux de stabilisation des berges par revégétation lorsqu'il y a érosion permettant des aménagements respectant l'état et l'aspect naturels des lieux environnants lorsque la nature du sol et la pente le permettent; sinon des travaux préconisés par le ministère de l'Environnement, tels que les gabions, perrés et les murs de soutènement et uniquement lorsqu'il est prouvé que la stabilisation des berges par la végétation est inefficace, dans le cas des rives décapées et dégradées;
 - les travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages existants sans augmenter la dimension ou la dérogation de ces ouvrages;

- les voies d'accès aux plans d'eau d'au plus 5 m de largeur pour chaque terrain ou pour chaque tranche de 50 m de frontage au cours d'eau, dans le cas où la pente est de moins de 30%. Lorsque la pente est supérieure à 30%, seule une fenêtre d'une largeur de 5 m pourra être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, en conservant au maximum la végétation et en permettant l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au cours d'eau;
 - les travaux requis pour fins d'aménagement du parc de la Chute-de-la-Chaudière;
 - l'aménagement d'un ponceau; dans ce cas, le diamètre du tuyau à installer doit permettre le libre écoulement des eaux en toute saison;
 - la coupe d'arbres malades ou attaqués par les insectes (coupe sanitaire) en conservant le couvert végétal.
- c) Cas d'exception :
- Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement les ouvrages suivants en autant qu'ils soient exécutés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire :
- le captage, les usines de filtration et les conduites d'amenée d'eau;
 - les équipements de réseau d'aqueduc et d'égout et les usines de traitement des eaux usées;
 - les voies d'accès à des traverses de plan d'eau;
 - les quais et abris pour embarcations (sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes);
 - les infrastructures d'utilité publique.

18.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENVIRONNEMENT RIVERAIN

18.3.1 TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

- a) Tous les travaux de stabilisation des berges et des talus par revégétation ou reboisement ou autre méthode recommandée par le ministère de l'Environnement;
- b) les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages et constructions existants;
- c) une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 m par terrain ou pour chaque tranche de 50 m de frontage sur la rive;
- d) les travaux de déboisement sur le replat et d'élagage dans les talus et sur les replats;
- e) la construction ou l'agrandissement de bâtiments secondaires, les terrasses, les balcons et les piscines sur le replat;
- f) les infrastructures d'utilité publique;
- g) les ponceaux et traverses de cours d'eau;

- h) les travaux requis pour fins d'aménagement de l'habitat faunique;
- i) les travaux d'amélioration des cours d'eau effectués par le M.A.P.A.Q.;
- j) dans les zones à risques d'inondation faisant partie de l'environnement riverain, les usages autorisés au chapitre 19 du présent règlement sont autorisés.

18.3.2 TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

- a) Tout bâtiment principal est prohibé sur le replat dans le talus et dans l'espace situé entre le talus et la rive;
- b) tous les travaux de déboisement des arbres de 0,05 m (5 cm) de diamètre et plus (calculé à 1 m du sol) sont prohibés dans l'espace situé entre la rive et le talus sauf lorsqu'il s'agit des travaux ayant pour but l'enlèvement d'arbres morts, malades et irrécupérables ou devenus dangereux pour la sécurité des personnes et des biens; un certificat d'autorisation est requis pour exécuter des travaux;
- c) toute forme d'entreposage extérieur est prohibée;
- d) tous travaux de remblai et de déblai sont prohibés, incluant l'enfouissement de matériaux. Toutefois, les travaux de remblai requis pour rehausser la superficie bâtitissable d'un terrain situé dans une zone à risques d'inondation de type "A", tel que définis au présent règlement, sont autorisés mais ne peuvent cependant empiéter dans la rive;
- e) la construction ou l'agrandissement de tout bâtiment principal ou secondaire est prohibé. Toutefois les bâtiments secondaires sont autorisés sur le replat (réf. article 18.3.1 e);
- f) toute fosse ou installation septique; toutefois l'agrandissement ou la réfection de celles existantes est autorisé;
- g) toute construction de structure autre que celles spécifiquement autorisées à l'article 18.3.1 est prohibée, telles les galeries, terrasses et autres; cependant, des sentiers ou des escaliers peuvent être aménagés en conservant le maximum de végétation.

18.4 CAS D'EXCEPTION

Toutefois, l'ensemble des dispositions du présent chapitre énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et l'environnement riverain ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement.

19. INONDATION

19.1 IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES D'INONDATION

La carte du plan de zonage identifie les limites des zones à risques d'inondation et les types de zone sont définis au chapitre 1 du présent règlement.

Pour fins d'application du présent chapitre, les mesures doivent être prises "à l'échelle" sur les plans décrits ci-haut à partir d'une ligne de lot, de chemin ou autre élément anthropique de préférence aux éléments naturels tels cours d'eau, boisés, etc.

Dans certains cas, des élévations sont indiquées dans l'axe des cours d'eau; ces élévations déterminent également la zone à risques d'inondation. En cas de conflit entre la zone à risques d'inondation délimitée par une cote, et également graphiquement sur le plan, la méthode la moins sévère (la moins élevée) s'applique.

Dans certains cas, lorsqu'un talus ou une portion de talus est compris dans une zone à risques d'inondation, la base de ce talus est réputée être la limite de la zone à risques d'inondation.

19.2 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX ZONES A RISQUES D'INONDATION DE TYPE A

19.2.1 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Les installations septiques sont prohibées et tout bâtiment principal doit être branché au réseau d'aqueduc et d'égout existant.

19.2.2 PUIITS

Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

19.2.3 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

La réfection ou la construction d'égout sanitaire doit empêcher le refoulement.

19.2.4 SURÉLEVATION DES TERRAINS

La surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des voies de circulation publiques existantes où le présent chapitre autorise la construction.

19.2.5 TRAVAUX DE REMBLAI

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés dans la zone à risques d'inondation, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) nature des matériaux de remblai :

seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés;

b) enlèvement de la terre végétale et recouvrement des travaux (dans les secteurs non boisés) :

avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale de 0,15 m de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;

c) limite - secteur rehaussé / terrain naturel :

à la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres, de béton (coulé ou préfabriqué) ou de bois traité, d'une hauteur maximale de 1,2 m ou un talus en pierres ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de 100% ou un talus engazonné avec une pente maximale de 35%.

Les structures d'une hauteur supérieure peuvent être autorisées **UNIQUEMENT** si le requérant fournit des plans signés par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous la surveillance d'un ingénieur. De plus, les talus engazonnés d'une pente supérieure à 35% sont autorisés si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ou un architecte du paysage.

Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement **interdits** dans la rive et les talus faisant partie de l'environnement riverain (sauf pour les usages et constructions exceptionnellement autorisés dans la rive et l'environnement riverain).

19.2.6 SOUS-SOL ET CAVE

Tous les sous-sols et les caves ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

19.2.7 NOUVELLE CONSTRUCTION

Les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être immunisées selon les dispositions prescrites par l'article 5.1.1 du règlement de construction.

19.2.8 AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, les constructions existantes peuvent être agrandies; lorsque les agrandissements projetés nécessitent la construction d'une fondation, celle-ci doit être immunisée selon les dispositions prescrites aux paragraphes c) à k) de l'article 5.1.1 du règlement de construction.

De plus, lorsque le plancher du rez-de-chaussée est agrandi dans une proportion supérieure à 25% de sa superficie existante, les dispositions du paragraphe a) de l'article 5.1.1 du règlement de construction s'appliquent. Cette modification s'applique une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas d'agrandissement de bâtiments industriels ou commerciaux, les dispositions de l'article 19.5 du présent règlement s'appliquent (procédure administrative de dérogation).

19.3 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX ZONES A RISQUES D'INONDATION DE TYPE B

19.3.1 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Les installations septiques sont autorisées.

19.3.2 PUIT

Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

19.3.3 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

La réfection ou la construction d'égout sanitaire doit empêcher le refoulement.

19.3.4 SURÉLEVATION DES TERRAINS

La surélévation des terrains est autorisée uniquement en bordure des voies de circulation publiques existantes où le présent chapitre autorise la construction.

19.3.5 TRAVAUX DE REMBLAI

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés dans la zone à risques d'inondation, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) nature des matériaux de remblai :

seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés;

b) enlèvement de la terre végétale et recouvrement des travaux (dans les secteurs non boisés) :

avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale de 0,15 m de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés.

c) limite - secteur rehaussé / terrain naturel :

à la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres, de béton (coulé ou préfabriqué) ou de bois traité, d'une hauteur maximale de 1,2 m ou un talus en pierres ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de 100% ou un talus engazonné avec une pente maximale de 35%.

Les structures d'une hauteur supérieure peuvent être autorisée UNIQUEMENT si le requérant fournit des plans signés

par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous la surveillance d'un ingénieur. De plus, les talus engazonnés d'une pente supérieure à 35% sont autorisés si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ou un architecte du paysage.

Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement **interdits** dans la rive et les talus faisant partie de l'environnement riverain.

19.3.6 SOUS-SOL ET CAVE

Tous les sous-sols et les caves ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

19.3.7 NOUVELLE CONSTRUCTION

Les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être immunisées selon les dispositions prescrites par l'article 5.1.1 du règlement de construction.

19.3.8 AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, les constructions existantes peuvent être agrandies; lorsque les agrandissements projetés nécessitent la construction d'une fondation, celle-ci doit être immunisée selon les dispositions prescrites aux paragraphes c) à k) de l'article 5.1.1 du règlement de construction.

De plus, lorsque le plancher du rez-de-chaussée est agrandi dans une proportion supérieure à 25% de sa superficie existante, les dispositions du paragraphe a) de l'article 5.1.1 du règlement de construction s'appliquent. Cette modification s'applique une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas d'agrandissement de bâtiments industriels ou commerciaux, les dispositions de l'article 19.5 du présent règlement s'appliquent (procédure administrative de dérogation).

19.4 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX ZONES A RISQUES D'INONDATION DE TYPE C

19.4.1 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Aucune installation septique n'est autorisée sauf pour desservir un bâtiment principal existant.

19.4.2 PUITS

Aucun puits n'est autorisé sauf pour améliorer ou remplacer un puits existant par un puits tubulaire (artésien). Ces puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

La construction ou la modification des puits communautaires doit être soumise à la procédure administrative de dérogation mentionnée à l'article 19.5 du présent règlement.

19.4.3 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

La réfection de réseaux d'aqueduc et d'égout existants est autorisée. La réfection des réseaux d'égout sanitaire existants doit empêcher le refoulement.

La construction de nouvelles conduites d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire pour desservir les constructions existantes en bordure des voies de circulation existantes est autorisée en conformité de la Loi sur la qualité de l'environnement.

19.4.4 SURÉLEVATION DES TERRAINS

La surélévation des terrains est autorisée uniquement pour rehausser la superficie bâtitissable des terrains déjà construits.

19.4.5 TRAVAUX DE REMBLAI

Lorsque les travaux de remblai sont autorisés dans la zone à risques d'inondation, toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

a) nature des matériaux de remblai :

seuls les matériaux de remblai qui ne sont pas des déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement sont autorisés;

b) enlèvement de la terre végétale et recouvrement des travaux (dans les secteurs non boisés)

avant de procéder aux travaux de remblai, une couche minimale de 0,15 m de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés.

c) limite - secteur rehaussé / terrain naturel :

à la limite d'un terrain rehaussé, on doit aménager un muret de pierres, de béton (coulé ou préfabriqué) ou de bois traité, d'une hauteur maximale de 1,2 m ou un talus en pierres ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de 100% ou un talus engazonné avec une pente maximale de 35%.

Les structures d'une hauteur supérieure peuvent être autorisées UNIQUEMENT si le requérant fournit des plans signés par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous la surveillance d'un ingénieur. De plus, les talus engazonnés d'une pente supérieure à 35% sont autorisés si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ou un architecte du paysage.

Tous les travaux de remblai ou de déblai autorisés en vertu du présent article pour surélever les terrains sont strictement **interdits** dans la rive et les talus faisant partie de l'environnement riverain.

19.4.6 SOUS-SOL ET CAVE

Tous les sous-sols et les caves ne peuvent servir à des fins commerciales, ni comporter de pièces habitables.

19.4.7 NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction (ou implantation) de bâtiment principal est prohibée. De plus, toute nouvelle construction de bâtiment accessoire (annexe, abri d'auto, garage, serre, etc.) est également prohibée. Seule la construction ou l'implantation de bâtiment accessoire de type remise ou cabanon est autorisée uniquement si la superficie au sol de ces bâtiments n'excède pas 14 m².

Sont cependant autorisés :

- a) les bâtiments à aires ouvertes pour fins récréatives;
- b) tous les travaux et ouvrages décrits à l'article 19.5;

19.4.8 AGRANDISSEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Tout agrandissement au bâtiment principal ou accessoire est prohibé sauf dans le cas des galeries, des vérandas et des perrons. Tout agrandissement de bâtiment accessoire ayant pour effet d'obtenir une superficie au sol de plus de 15 m² est prohibé.

19.4.9 MODIFICATION DES USAGES EXISTANTS

La modification d'un usage de type chalet à un usage de type résidence permanente est prohibée.

De plus, la rénovation des chalets doit respecter les exigences de l'article 5.2.1 du règlement de construction.

19.5 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE DÉROGATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques d'inondation.

Toutefois toute dérogation aux dispositions du présent chapitre est possible dans les cas suivants et doit OBLIGATOIREMENT être autorisée par le ministère de l'Environnement du Québec :

- a) les puits communautaires pour captage d'eau souterraine;
- b) les infrastructures d'utilité publique;
- c) les projets d'agrandissement de structures sur des terrains zonés industriels ou commerciaux;
- d) un ouvrage de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- e) les stations d'épuration;
- f) les pylônes;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations;
- h) les équipements au parc régional de la Chute-de-la-Chaudière.

20. MOUVEMENTS DE TERRAIN

20.1 ZONES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

20.1.1 IDENTIFICATION DE ZONES A RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Pour l'ensemble du territoire de la municipalité, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires constitués de dépôts meubles lorsque les talus ont une pente de 30% et plus et une dénivellation de plus de 3 m ainsi qu'en territoire de mouvements de terrain identifiés au plan de zonage.

20.1.2 CONSTRUCTION ET OUVRAGE AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS

- a) Dans les zones décrites à l'article 20.1.1, toute construction et ouvrage au sol sont interdits dans les talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m;
- b) toute construction et ouvrage au sol sont interdits sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une fois et demie la hauteur des talus;
- c) toute construction et ouvrage au sol sont interdits à la base ou au pied des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus.

20.1.3 DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE

Dans tous les talus dont la pente excède 30%, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement : enlèvement d'arbres ou d'arbustes. Les travaux d'élagage et la coupe d'arbres morts et sérieusement malades ou présentant des risques pour la sécurité des personnes et des biens sont cependant autorisés de même que les travaux de déboisement pour les constructions autorisées en vertu de l'article 20.1.6.

Dans tous les talus excédant 30% où un déboisement a été effectué après l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou les arbustes apparaissant à titre indicatif sur la liste suivante :

ARBUSTES :

Cornouiller stolonifère
Aulne rugueux
Saulx arctique
Aulne crispé
Symphorine blanche
Spirée à larges feuilles
Physocarbe nain
Myrique beaumier
Potentille frutescente
Ronce odorante
Gadelier doré
Rosier rugueux

Genévrier commun
 Shepherdie du Canada
 Physocarpa à feuilles d'Obier
 Saule à chatons
 Sureau blanc
 Aronia noir
 Viorne dentée
 Viorne trilobée
 Érable de l'Amur
 Rhododendron du Canada
 Caraganier
 Kalmia à feuilles étroites
 Chalef argenté
 Chalef changeant
 Shepherdie argenté
 Lilas des jardins
 Amélanchier du Canada
 Amélanchier glabre
 Alisier
 Sumac aromatique

ARBRES

Frêne rouge
 Frêne de Pennsylvanie
 Peuplier beaumier
 Peuplier à feuilles deltoides
 Mélèze laricin
 Cèdre blanc
 Frêne blanc
 Bouleau à papier
 Chêne blanc
 Chêne rouge
 Tilleul d'Amérique
 Épinette blanche
 Érable rouge
 Érable à Giguère
 If du Canada
 Thuya occidental
 Sumac vinaigrier
 Cerisier de Virginie

Ces travaux de reboisement ou de revégétation doivent être exécutés selon les règles de l'art afin de contrer l'érosion des talus et de recréer l'encadrement naturel des lieux.

Toutefois la coupe des arbres malades ou attaqués par des insectes (coupe sanitaire) est autorisée dans ces zones.

20.1.4 CONSTRUCTION, OUVRAGE AU SOL ET SURCHARGE PROHIBÉS AU SOMMET OU SUR LE REPLAT DES TALUS

Dans les zones décrites à l'article 20.1.1, toute construction et ouvrage au sol sont interdits sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m sur une bande de protection égale à une fois et demie la hauteur des talus. Sont également interdites dans cette bande de protection les surcharges sur le sommet ou le replat de ces talus, telles :

- les piscines hors-terre;
- l'entreposage de biens divers;
- les cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires sauf les bâtiments accessoires d'un maximum de 14 m² de superficie et situés à plus de 5 m de distance du haut du talus;

- le stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- le dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidu déposé en vrac;
- dépôt de neige ou glace;
- entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);
- et toute autre surcharge de même nature que celles précédemment énumérées.

20.1.5 CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX A LA BASE DES TALUS

Dans les zones décrites à l'article 20.1.1, toute construction, ouvrage au sol et travaux sont interdits à la base ou au pied des talus dont la pente excède 30% et dont la hauteur excède 3 m sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus.

Par contre, les travaux de remblai retenus ou non par des murs de soutènement sont autorisés à la base des talus à condition de ne pas employer de matériaux de remblai imperméables et sous réserve des autres dispositions du présent règlement. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus.

En aucun cas, le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou obstrué de quelque façon que ce soit.

20.1.6 RESPECT DES NORMES/SÉCURITÉ

Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient aux dispositions du présent chapitre doit être prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontrerait qu'il n'y a pas risque de décrochement ou de mouvement de terrain et que ce projet démontre une volonté évidente de respecter l'environnement, alors un tel projet peut être accepté. Dans ce cas, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné un rapport approuvant les travaux effectués et signé à la fin des travaux.

21. CONSTRUCTIONS ET USAGES PARTICULIERS

21.1 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'HYDROCARBURE

21.1.1 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul avant minimale de 13 m. Cependant, si la marge de recul avant prescrite pour la zone correspondante est supérieure à 13 m, alors la marge de recul avant prescrite pour la zone s'applique.

21.1.2 MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE

Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul latérale minimale de 4,5 m.

21.1.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE

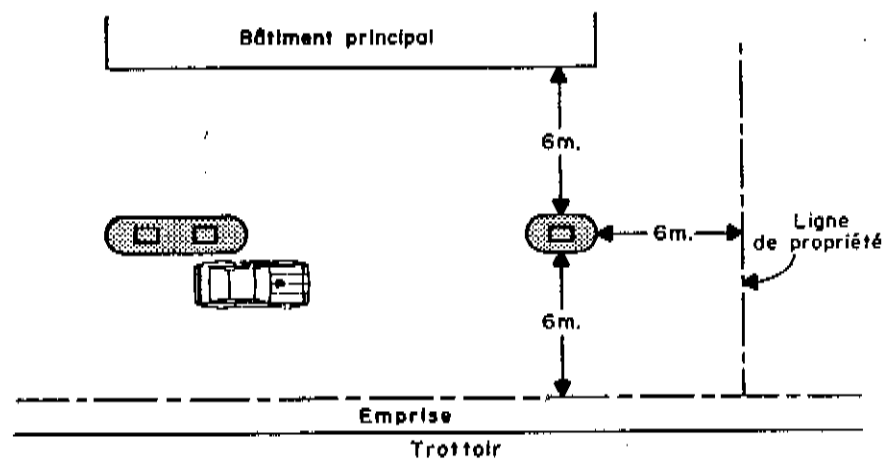
Tout poste d'essence, station-service avec poste d'essence ou autre usage conjointement tenu avec un poste d'essence doit respecter une marge de recul arrière minimale correspondant à 50% de la hauteur du mur adjacent sans être inférieur à 3 m.

21.1.4 IMPLANTATION DES UNITÉS DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (POMPES)

Les unités de distribution d'essence peuvent s'implanter dans les cours avant et latérales à la condition qu'aucune de leurs parties ne soient situées :

- à une distance inférieure à 6 m de toute ligne d'emprise des voies de circulation;
- à une distance inférieure à 6 m de toute ligne de propriété qui n'est pas adjacente à une voie de circulation;
- à une distance inférieure à 6 m de tout bâtiment principal, sauf pour kiosque de vente intégré aux unités de distribution.

IMPLANTATION DES UNITÉS DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (POMPES)



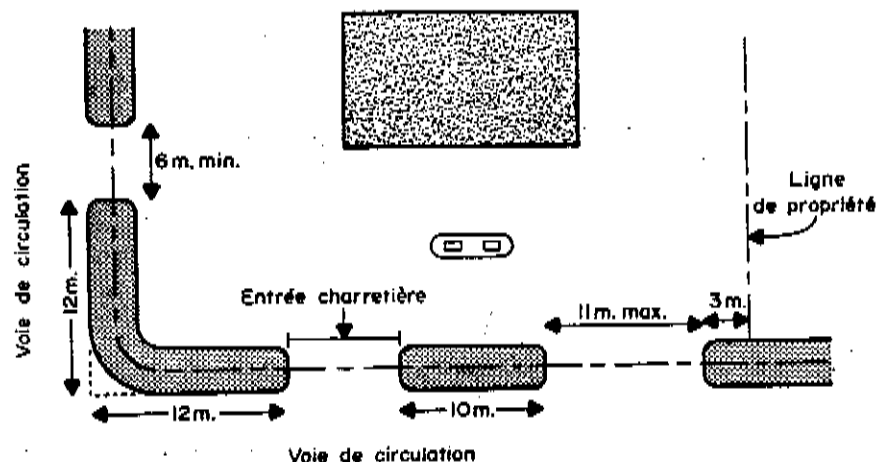
21.1.5 ENTRÉE CHARRETIÈRE

Toute entrée charretière à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes :

- un maximum de deux entrées charretières par voie de circulation est autorisé;
- la largeur minimale d'une entrée charretière est de 6 m et la largeur maximale est de 11 m;
- une distance minimale de 10 m doit être respectée entre deux entrées charretières situées sur le même terrain;
- une distance minimale de 3 m doit être respectée entre une entrée charretière et une ligne de propriété voisine;
- une distance minimale de 12 m doit être respectée entre une entrée charretière et une intersection mesurée sur la bordure physique;
- un terre-plein gazonné ou constitué d'un aménagement paysager d'au moins 1,5 m de largeur calculé à partir de la ligne d'emprise doit être aménagé sur la propriété de l'occupant entre les aires de circulation et la voie de circulation.

(voir croquis)

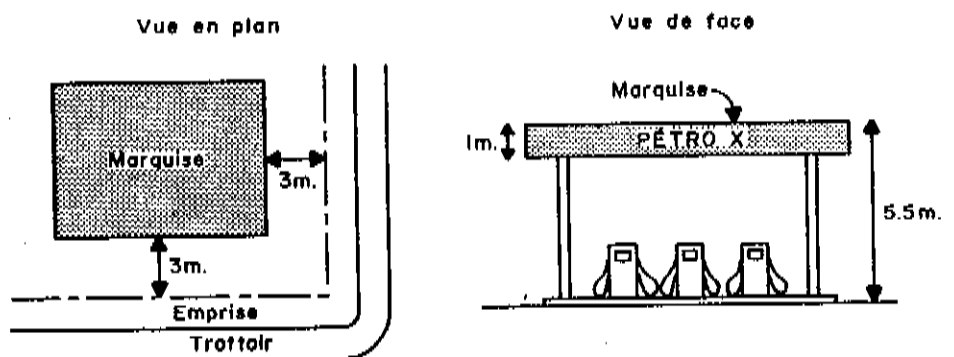
ENTRÉES CHARRETIÈRES



21.1.6 MARQUISE

Une marquise au-dessus des unités de distribution d'essence peut être implantée dans la cour avant, à la condition de respecter un espace libre de 3 m entre toute extrémité de celle-ci et toute ligne d'emprise des voies de circulation. La marquise doit avoir un toit plat et la hauteur maximale de la marquise proprement dite est de 1 m et la hauteur totale de l'ensemble (poteau et marquise) de 5,5 m (voir croquis).

MARQUISE



22. CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis sont régis selon les dispositions du présent chapitre.

22.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus durant une période de six (6) mois consécutifs.

22.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Aucun usage dérogatoire ne peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire.

22.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire devenue perte totale, quelle qu'en soit la cause, incluant la démolition, ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Pour les fins du présent article, le fait que les fondations d'une construction soient réutilisables n'empêche pas que cette construction soit considérée comme perte totale.

22.5 NON-RETOUR A UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire qui est modifié ou transformé pour être conforme au présent règlement ne peut être utilisé de nouveau de façon dérogatoire au présent règlement.

22.6 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé à condition de ne pas modifier le caractère dérogatoire de celle-ci et que l'agrandissement respecte les marges du bâtiment existant sans empiètement additionnel.

22.7 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire ne peut être extensionné ou agrandi que si les conditions suivantes sont respectées :

- l'agrandissement doit se faire sur le terrain occupé par l'usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement (un ou plusieurs lots contigus propriété du requérant par titres enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement);
- l'agrandissement doit respecter toutes les dispositions du présent règlement de zonage et du règlement de construction, à l'exception de celles concernant les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis;

- l'agrandissement autorisé apparaît au tableau suivant pour chaque usage sous forme de pourcentage et ce pourcentage d'agrandissement ne s'applique qu'une seule fois pour la superficie originale utilisée à partir de l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage municipal où l'usage est devenu dérogatoire. La superficie applicable au calcul est celle indiquée au rôle d'évaluation pour l'usage faisant l'objet d'un projet d'agrandissement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de la première réglementation municipale d'urbanisme à la suite de laquelle l'usage est devenu dérogatoire. Cependant, le pourcentage d'agrandissement peut être atteint en une ou plusieurs opérations.

L'agrandissement d'un usage complémentaire à un usage principal dérogatoire, lequel usage complémentaire est par ailleurs autorisé dans la zone, n'est pas assujetti à la limitation du pourcentage d'agrandissement du présent tableau.

TABEAU DES EXTENSIONS AUTORISÉES

USAGE DÉROGATOIRE	% D'AGRANDISSEMENT AUTORISÉ	
	ZONE POLE	ZONE HORS-POLE
Habitation (10)	50 %	50 %
Commerce (20)	25 %	25 %
Service (30)	25 %	25 %
Institution (40)	25 %	25 %
Commerce avec contrainte (50)	0 *	25 %
Industrie (60)	0 *	0 *
Récréation et loisirs (80)	25 %	25 %
Ressources primaires (90)	0 *	0 *
Entreposage extérieur complé- mentaire et dérogatoire selon le chapitre 16	0 *	10 %
Usage complémentaire (ex:service, commerce) à l'intérieur d'une résidence	0 *	0 *
Tout autre usage non mentionné	0 *	0 *

*Les agrandissements ou travaux pour fins d'installations d'équipements exclusivement destinés à atténuer les impacts environnementaux négatifs d'un usage industriel ou autre sont autorisés.

22.8 ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME DÉROGATOIRES

Toute enseigne et panneau-réclame dérogatoires aux dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiés ou agrandis. (L'entretien et la réparation sont toutefois autorisés).

22.9 ENSEIGNES EN RELATION AVEC DES USAGES DÉROGATOIRES

Les usages dérogatoires sont régis pour l'affichage et les enseignes selon les mêmes dispositions que les usages conformes en fonction des normes prescrites pour la zone où ils se situent.

Si aucune enseigne n'est autorisée pour la zone où se situe l'usage dérogatoire, alors cet usage est régi pour l'affichage comme si à la grille des spécifications étaient indiquées les lettres suivantes aux articles suivants :

GRILLE DES SPECIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU REGLEMENT DE ZONAGE		ZONE	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	A	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	A	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	A	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	A	I	I	I
15.8	Éclairage	I	A	I	I	I

Cependant, pour les usages complémentaires (ex: commerce, service) exercés dans une résidence, les normes d'affichage suivantes doivent être respectées: seule une enseigne d'identification apposée à plat sur le bâtiment d'une superficie maximale de 0,2 m² et ne faisant pas saillie de plus de 0,1 m est autorisée. Cette enseigne peut être éclairée uniquement par réflexion; les plaques lumineuses, translucides ou au néon sont prohibées.

23. SANCTIONS

23.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$ et à défaut du paiement de l'amende et des frais, saisie ou emprisonnement, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

23.2 CONTRAVENTION A L'ARTICLE 13.3.3 ET AUX CHAPITRES 18 ET 20 DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les contraventions aux dispositions de l'article 13.3.3 et des chapitres 18 et 20 du présent règlement sont sujettes aux pénalités suivantes :

- a) les superficies de terrain où la coupe d'arbres a été effectuée en contravention des dispositions des chapitres 19 et 21 du présent règlement doivent être reboisées avec des sujets d'une hauteur plantée minimale de 2 m et selon une densité minimale et uniformément répartie d'un arbre pour chaque 16 m²;
- b) lorsque les travaux ou des usages ont entraîné la perte d'arbres dans l'environnement riverain, ces derniers doivent être remplacés selon les dispositions du paragraphe a);
- c) une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$ par jour est applicable comme pénalité en cas d'infraction aux chapitres 18 et 20 du présent règlement. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

**GRILLE
DES USAGES
ET
DES SPÉCIFICATIONS**

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE C-101	ZONE C-102	ZONE I-103	ZONE H-104	ZONE C-105
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I AB	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I A B C D	I A B C D	I	I	I A B C D
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I A B C D	I A B C D	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I A	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I A F	I A F	I A B	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I C	I	I
43 Services de santé	I B C	I B C	I	I	I
44 Éducation	I D E	I D E	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE - GROS - CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I A B	I A B	I A B	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I A B	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES GÉNÉRALEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
USAGES GÉNÉRALEMENT INTERDITS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

		ZONE C-101	ZONE C-102	ZONE I-103	ZONE H-104	ZONE C-105
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	-	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 6 / -	I 6 / -	I 6 / -	I 6 / -	I 6 / -
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I A	I A
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I B	I D	I D	I B	I A
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I B	I D	I D	I B	I A
8.4	Façade avant minimale (m)	I B	I B	I D	I B	I A
8.5	Aire d'agrément minimale %	I B	I B	I D	I B	I A
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 11 / 2	I 11 / 2	I 12 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I A	I C	I B	I B	I A
8.13	Mode d'implantation	I C-4	I C-4	I C-4	I	I C-4
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I -	I -	I	I	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I A	I A	I	I A	I A
13.3.3	Abattage d'arbres	I -	I -	I -	I -	I -
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I -	I	I	I -
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I C	I C	I C	I	I B
15.6.4	Enseigne projective	I B	I B	I -	I	I B
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I C	I C	I C	I	I C
15.7	Nombre d'enseignes	I B	I B	I B	I	I B
15.8	Éclairage	I AB	I AB	I AB	I	I AB
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIERES A CERTAINES ZONES						
NOTES						
AMENDEMENTS						

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-106	ZONE P-107	ZONE H-108	ZONE H-109	ZONE H-110
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A B	I	I A B	I A B	I A
12 Bifamiliale	I A B	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	A	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RECREATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
ANNEXES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-106	ZONE P-107	ZONE H-108	ZONE H-109	ZONE H-110
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	—	I	—	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	6 / -	I	6 / -	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	A	I	A	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	A	I	A	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I		I		I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	B	I	B	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	B	I	B	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	B	I	B	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	B	I	B	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	I	4 / 1	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	8 / 2	I	8 / 2	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	A	I	A	I
8.11	Revêtement extérieur	I	C	I	B	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	A	I	A	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	—	I	—	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	A	I	A	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	A	I	A	I
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	B	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	B	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	B	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	B	I	I
15.8	Éclairage	I	I	B	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES A CERTAINES ZONES						
	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE P-231	ZONE H-232	ZONE	ZONE	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE DES CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE P-231	ZONE H-232	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	I	6	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	I	A	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	I	A	I	I
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	I	A	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	I	A	I	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	I	8	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	I	8	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	I	4 / 1	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	I	8 / 2	I	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	I	A	I	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	A	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	I	A	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	I	A	I	I
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	8	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	8	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	8	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	8	I	I	I
15.8	Éclairage	I	A B	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES SPECIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU REGLEMENT DE ZONAGE		ZONE P-231	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de loq. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	I	I	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	I	I	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	I	I	I	I
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	I	I	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	I	I	I	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	I	I	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	I	I	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	I	I	I	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTrees CHARRETIERES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	I	I	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	I	I	I	I
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	B	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	B	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	B	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	B	I	I	I
15.8	Éclairage	I	A B	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIERES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE I-301	ZONE H-302	ZONE H-303	ZONE H-304	ZONE H-305
10 HABITATION					
11 Unifamiliale	I	I	A	A	A
12 Bifamiliale	I	A B	I	I	I
13 Trifamiliale	I	A	I	I	I
14 Multifamiliale	I	4-4	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I D	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 SERVICES PUBLICS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I A B	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE À GRANDE ÉCHELLE					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES verts					
71 Parc municipal	I -	I -	I -	I -	I -
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I A B	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES D'ÉQUIPEMENT AUTOMOBILES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
USAGES D'ÉQUIPEMENT					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE I-301	ZONE H-302	ZONE H-303	ZONE H-304	ZONE H-305
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	-	I	-
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 6	I 6	I 6	I 6	I 6
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I A	I A
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I A	I B	I B	I C	I B
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I A	I B	I B	I C	I B
8.4	Facade avant minimale (m)	I A	I B	I B	I B	I B
8.5	Aire d'agrément minimale %	I A	I B	I B	I B	I B
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 12 / 3	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I A
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I A	I A	I A	I A
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I B	I A	I A	I A	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I B	I	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I B	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I B	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I B	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I A B	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-306	ZONE H-307	ZONE H-308	ZONE H-309	ZONE H-310
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	A	I	A B	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE, SERVICES, INDUSTRIES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RECREATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPECIALLYMENT AUTORISES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMBIENT					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-306	ZONE H-307	ZONE H-308	ZONE H-309	ZONE H-310
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	—	I	—	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	6	I	6	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	A	I	A	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	A	I	A	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I		I		I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	B	I	B	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	B	I	B	I
8.4	Facade avant minimale (m)	I	B	I	B	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	B	I	B	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	I	4 / 1	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	8 / 2	I	8 / 2	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I		I	A	I
8.11	Revêtement extérieur	I	A	I	A	I
8.13	Mode d'implantation	I		I		I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I		I		I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	A	I	A	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	—	I	—	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	A	I	A	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	A	I	A	I
14.2.12	Compensation stationnement	I		I		I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 n)	Enseigne promotionnelle	I		I		I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I		I		I
15.6.4	Enseigne projective	I		I		I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I		I		I
15.7	Nombre d'enseignes	I		I		I
15.8	Éclairage	I		I		I
15.12	Panneaux-réclame	I		I		I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I		I		I
16.2	Hauteur	I		I		I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I		I		I
21 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES						
		I		I		I
NOTES		I		I		I
		I		I		I
AMENDMENTS		I		I		I
		I		I		I
		I		I		I
		I		I		I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-311	ZONE H-312	ZONE H-313	ZONE	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A	I A B	I A	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I A	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE, SERVICES, CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES verts					
71 Parc municipal	I -	I -	I -	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RECREATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPECIALLYMENT AUTORISES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMENDEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPECIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU REGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-311	ZONE H-312	ZONE H-313	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 6	I 6	I 6	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I	I
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I B	I B	I B	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I B	I B	I B	I	I
8.4	Facade avant minimale (m)	I B	I B	I B	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I B	I B	I B	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2	I	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I A	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I A	I A	I A	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I	I
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIERES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE P-401	ZONE P-402	ZONE I-403	ZONE C-404	ZONE C-405
10 HABITATION					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	- I -	- I -
22 Alimentation	I	I	I	- I -	- I -
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	A B C D	A B C D
24 Centre commercial	I	I	I	I	- I -
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	- I -
26 Quincaillerie	I	I	I	I	- I -
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	- I -
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	- I -
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	- I -	- I -
32 Professionnels	I	I	I	- I -	- I -
33 Financiers	I	I	I	- I -	- I -
34 D'affaires et consultation	I	I	I	- I -	- I -
35 Restauration	I	I	I	A B C D	A B C D
36 Débit de boisson	I	I	I	I	A
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 SERVICES PUBLICS					
41 Administration publique	I	I	I A	I A F	I A F
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	C
43 Services de santé	I	I	I	B C	B C
44 Éducation	I	I	I	D E	D E
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCES À DISTANCE CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Parc municipal	I -	I -	I -	I -	I -
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I A B	I A B	I	I A B
82 Récréation extérieure	I	I -	I A B	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
VISAGE GÉNÉRAL					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE P-401	ZONE P-402	ZONE I-403	ZONE C-404	ZONE C-405
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	I	I 6	I 6	I 6
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	I	I A	I B	I B
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	I	I A	I B	I 8
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	I	I A	I B	I B
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	I	I A	I B	I 8
8.4	Façade avant minimale (m)	I	I	I A	I B	I B
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	I	I A	I B	I 8
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	I	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	I	I 12 / 3	I 11 / 2	I 11 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	I	I A	I F	I F
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I C-4	I C-4
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I A	I A
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	I	I B	I A	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	I	I A	I B	I B
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I B	I B	I B	I B	I C
15.6.4	Enseigne projective	I 8	I B	I	I A	I B
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I B	I B	I B	I B	I C
15.7	Nombre d'enseignes	I B	I B	I B	I B	I B
15.8	Eclairage	I A B	I A B	I A B	I A B	I A B
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIERES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-406	ZONE H-407	ZONE H-408	ZONE H-409	ZONE H-410
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	C	I	C	I
12 Bifamiliale	I	A B	I	A B	I
13 Trifamiliale	I	A	I	A	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 UTILITÉS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE À GROS					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES verts					
71 Parc municipal	I	-	I	-	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIALEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
USAGES DÉBOUTÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-406	ZONE H-407	ZONE H-408	ZONE H-409	ZONE H-410
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 6	I 6	I 6	I 6	I 6
7.3	Marge de recul arrière (m)	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
7.4	Marge de recul latérale (m)	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I B	I B	I B	I B	I C
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I B	I B	I B	I 8	I C
8.4	Façade avant minimale (m)	I B	I B	I B	I B	I C
8.5	Aire d'agrément minimale %	I B	I B	I B	I 8	I C
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I 6 / 2
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2	I 11 / 3	I 8 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I A	I A	I A	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I D	I D	I D	I E	I E
8.12	Normes d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. NON CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I A	I A	I A	I A	I B
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-411	ZONE H-412	ZONE H-413	ZONE H-414	ZONE
10. HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	A	I	A B	I
12 Bifamiliale	I		I	A	I
13 Trifamiliale	I		I	A	I
14 Multifamiliale	I		I	A	I
15 Habitation collective	I		I	A	I
16 Maison mobile	I		I	A	I
20. COMMERCE					
21 Dépanneur	I		I		I
22 Alimentation	I		I		I
23 Consommation locale et réq.	I		I		I
24 Centre commercial	I		I		I
25 Meubles et mobiliers	I		I		I
26 Quincaillerie	I		I		I
27 Hydrocarbures	I		I		I
28 Vente de véhicules	I		I		I
29 Marchandises d'occasion	I		I		I
30. SERVICES					
31 Personnels	I		I		I
32 Professionnels	I		I		I
33 Financiers	I		I		I
34 D'affaires et consultation	I		I		I
35 Restauration	I		I		I
36 Débit de boisson	I		I		I
37 Hôtellerie	I		I		I
38 Techniques et réparation	I		I		I
39 Réparation automobile	I		I		I
40. SERVICES PUBLICS					
41 Administration publique	I		I		I
42 Act. rel. soc. politique	I		I		I
43 Services de santé	I		I		I
44 Éducation	I		I		I
45 Transport	I		I		I
46 Utilité publique	I		I		I
50. COMMERCE-MARCHANDISES CONTRAINES					
51 Commerces de gros	I		I		I
52 Combustibles et chimiques	I		I		I
53 Transport et entreposage	I		I		I
54 Services reliés à la const.	I		I		I
55 Récupération	I		I		I
60. INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I		I		I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I		I		I
63 Textile	I		I		I
64 Bois	I		I		I
65 Métaux	I		I		I
66 Machine et transport	I		I		I
67 Minéraux non métalliques	I		I		I
68 Chimiques	I		I		I
69 Manufacturières	I		I		I
70. PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Parc municipal	I	-	I	-	I
72 Parc régional	I		I		I
80. RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I		I		I
82 Récréation extérieure	I		I		I
90. RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I		I		I
92 Élevage	I		I		I
93 Sylviculture	I		I		I
94 Commerce et ind. agricole	I		I		I
95 Extraction	I		I		I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS					
	I		I		I
	I		I		I
	I		I		I
ANNEXES					
	I		I		I
	I		I		I
	I		I		I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-411	ZONE H-412	ZONE H-413	ZONE H-414	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 6	I 6	I 6	I 6	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I 8	I 8	I 8	I 8	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I 8	I 8	I 8	I 8	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I C	I 8	I 8	I 8	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I C	I 8	I 8	I 8	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I C	I 8	I 8	I 8	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I 8	I 8	I 8	I 8	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 6 / 2	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I A	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I E	I E	I E	I E	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I 8	I 8	I 8	I 8	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE T-501	ZONE T-502	ZONE P-503	ZONE P-504	ZONE C-505
10 HABITATION					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	C D E F I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 SERVICES COMMUNAUTAIRES					
41 Administration publique	I B	I B	I	I	I B
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I B
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I B	I B	I	I	I
46 Utilité publique	I A	I A	I	I	I
50 COMMERCE DE GROS					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I A B
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I C
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I B-1
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I A B
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I B C
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES verts					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 LOISIRS					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIALEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
USAGES NON AUTORIZÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE T-501	ZONE T-502	ZONE P-503	ZONE P-504	ZONE C-505
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 10	I 10	I	I	I 7
7.3	Marge de recul arrière (m)	I 8	I 8	I	I	I A
7.4	Marge de recul latérale (m)	I 4-4	I 4-4	I	I	I A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I D	I A	I	I	I A
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I D	I A	I	I	I A
8.4	Façade avant minimale (m)	I A	I A	I	I	I A
8.5	Aire d'agrément minimale %	I A	I A	I	I	I A
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I 4 / 1	I	I	I 4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 14 / 3	I 14 / 3	I	I	I 11 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I B	I A	I	I	I A
8.13	Mode d'implantation	I C-4	I C-4	I	I	I C-4
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I A	I	I	I	I A
13.3.3	Abattage d'arbres	I -	I	I	I	I -
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I	I	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I	I	I A
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 n)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I C	I C	I B	I B	I B
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I B	I B	I B
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I C	I C	I B	I B	I B
15.7	Nombre d'enseignes	I B	I B	I B	I B	I B
15.8	Éclairage	I A B	I A B	I A B	I A B	I A B
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I B	I	I	I B
16.2	Hauteur	I	I A	I	I	I A
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE C-506	ZONE C-507	ZONE C-508	ZONE H-509	ZONE H-510
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	C	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	A B
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I C D E F	I C D E F	I C D E F	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I B	I B	I B	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I B	I B	I B	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE DES CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I A	I A	I A B	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I C	I	I
53 Transport et entreposage	I B-1	I B-1	I B-1	I	I
54 Services reliés à la const.	I A B	I A B	I A B	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I B C	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES verts					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES D'ÉVALUATION AUTOMATIQUE					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE C-506	ZONE C-507	ZONE C-508	ZONE H-509	ZONE H-510
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 7	I 7	I 7	I 7	I 7
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I B	I A	I B	I B
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I B	I B
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I A	I A	I A	I B	I B
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I A	I A	I A	I B	I B
8.4	Façade avant minimale (m)	I A	I A	I A	I B	I B
8.5	Aire d'agrément minimale %	I A	I A	I A	I B	I B
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 11 / 2	I 11 / 2	I 11 / 2	I 9 / 2	I 9 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I A	I A
8.11	Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I E	I E
8.13	Mode d'implantation	I C-4	I C-4	I C-4	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I A	I A	I A	I A	I A
13.3.3	Abattage d'arbres	I -	I -	I -	I -	I -
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I B	I B	I B	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I B	I B	I B	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I B	I B	I B	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I B	I B	I B	I	I
15.8	Éclairage	I A B	I A B	I A B	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I B	I	I B	I	I
16.2	Hauteur	I A	I	I A	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I -	I -
21 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE P-511	ZONE P-512	ZONE C-513	ZONE	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	8	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIALEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE P-511	ZONE P-512	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	I	I	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	I	I	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	I	I	I	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	I	I	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	I	I	I	I
8.4	Facade avant minimale (m)	I	I	I	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale 3	I	I	I	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	I	I	I	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	I	I	I	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	I	I	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	I	I	I	I
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 a)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	B	I	B	I
15.6.4	Enseigne projective	I	B	I	B	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	B	I	B	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	B	I	B	I
15.8	Éclairage	I	A B	I	A B	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-111	ZONE H-112	ZONE H-113	ZONE P-114	ZONE C-115
10 HABITATION					
11 Unifamiliale	I A B	I A B	I A B	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I A B	I	I A B
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I A
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I 4-4
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I ■
22 Alimentation	I	I	I	I	I ■
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I A B C D
24 Centre commercial	I	I	I	I	I ■
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I ■
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I ■
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I ■
32 Professionnels	I	I	I	I	I A B C D
33 Financiers	I	I	I	I	I ■
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I ■
35 Restauration	I	I	I	I	I A
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 SERVICES PUBLICS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I A F
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I C
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE DE GROS					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET LOISIRS					
71 Parc municipal	I ■	I ■	I ■	I ■	I ■
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 LOISIRS					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 ACTIVITÉS AGRICOLES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIAUX					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIAUX					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-111	ZONE H-112	ZONE H-113	ZONE P-114	ZONE C-115
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	A
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	4
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 6 / -	I 6 / -	I 6 / -	I	I 6 / -
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I	I A
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I	I A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I B	I B	I B	I	I B
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I B	I B	I B	I	I B
8.4	Façade avant minimale (m)	I B	I B	I B	I	I B
8.5	Aire d'agrément minimale %	I 8	I 8	I 8	I	I 8
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I	I 4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2	I	I 11 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I A	I A	I A	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I B	I B	I A	I	I F
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I C-4
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I A	I A	I A	I	I A
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I	I A
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I B	I B
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I A	I B
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I B	I C
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I 8	I B
15.8	Éclairage	I	I	I	I A B	I A B
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES A CERTAINES ZONES						
	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE C-116	ZONE C-117	ZONE H-118	ZONE H-119	ZONE H-120
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	B	I	A
12 Bifamiliale	I	I	A	I	I
13 Trifamiliale	I	I	A	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	■	I	■	I
22 Alimentation	I	■	I	■	I
23 Consommation locale et rég.	I	A B C D	I	A B C D	I
24 Centre commercial	I	■	I	■	I
25 Meubles et mobiliers	I	■	I	■	I
26 Quincaillerie	I	■	I	■	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	■	I	■	I
32 Professionnels	I	■	I	■	I
33 Financiers	I	■	I	■	I
34 D'affaires et consultation	I	■	I	■	I
35 Restauration	I	A B C D	I	A B C D	I
36 Débit de boisson	I	A	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 SERVICES PUBLICS					
41 Administration publique	I	A F	I	A F	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	B C	I	B C	I
44 Éducation	I	D E	I	D E	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE DE GROS					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES verts					
71 Parc municipal	I	■	I	■	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	A B	I	A B	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 AGRICULTURE					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES NON RÉGULIERS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
USAGES NON RÉGULIERS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE C-116	ZONE C-117	ZONE H-118	ZONE H-119	ZONE H-120
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	B	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	2	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	■	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	6 / -	I	6 / -	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	A	I	A	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	A	I	A	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	A	I	B	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	A	I	B	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	A	I	B	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	A	I	B	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	I	4 / 1	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	8 / 1	I	8 / 2	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	B	I	A	I
8.13	Mode d'implantation	I	C-4	I	C-4	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	■	I	■	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	A	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	■	I	■	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	A	I	A	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	A	I	A	I
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	C	I	B	I
15.6.4	Enseigne projective	I	B	I	B	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	C	I	C	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	B	I	B	I
15.8	Éclairage	I	AB	I	A B	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-121	ZONE P-122	ZONE P-123	ZONE T-124	ZONE C-125
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A B	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	A B C D
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	A B C D
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	A F
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	B C
44 Éducation	I	I	I	I	D E
45 Transport	I	I	I	B	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE DE GROS					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES verts					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	A B
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES NON RÉGULÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	ZONE H-121	ZONE P-122	ZONE P-123	ZONE T-124	ZONE C-125
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS					
6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2 Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5 Usage compl. de type prof.	I	■	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min./max.	I	6 / -	I	6 / -	I
7.3 Marge de recul arrière (m)	I	A	I	C	I
7.4 Marge de recul latérale (m)	I	A	I	A	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2 Superficie de plancher min./max.	I	B	I	I	I
8.3 Sup. de construction au sol min./max.	I	B	I	I	I
8.4 Façade avant minimale (m)	I	B	I	I	I
8.5 Aire d'agrément minimale %	I	8	I	I	I
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	I	I	I
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	I	8 / 2	I	I	I
8.10 Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11 Revêtement extérieur	I	A	I	A	I
8.13 Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse	I	I	I	I	■
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation d'arbres	I	A	I	I	I
13.3.3 Abattage d'arbres	I	■	I	I	■
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.					
14.1.4 Nb. entrées charretières	I	A	I	I	I
14.2.3 Emplacement des aires de stat.	I	A	I	I	I
14.2.12 Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 n) Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	■
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	B	I	B
15.6.4 Enseigne projective	I	I	B	I	B
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante	I	I	B	I	B
15.7 Nombre d'enseignes	I	I	B	I	B
15.8 Éclairage	I	I	A B	I	A B
15.12 Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
16.1 Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2 Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER					
17.1 Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES					
	I	I	I	I	I
NOTES	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMENDEMENTS	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-126	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A B	I	I	I	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE À LONGS COURS					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERDS					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORIZÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
INTERDITS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-126	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	—	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	6	I	I	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	A	I	I	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	A	I	I	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	A	I	I	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	A	I	I	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	A	I	I	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	A	I	I	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	I	I	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	9 / 2	I	I	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	—	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	A	I	I	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	A	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	—	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	A	I	I	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	A	I	I	I
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE I-201	ZONE P-202	ZONE H-203	ZONE H-204	ZONE I-205
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	B	A	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	D	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 SERVICES PUBLICS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	B C	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	A D	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE DE GROS					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 MANUFACTURES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES verts					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RECRÉATION					
81 Récréation intérieure	A B	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	B	B	I	I	I
90 RESSOURCES GÉNÉRALES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUES HYBRIDES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIFIQUES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPECIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU REGLEMENT DE ZONAGE		ZONE I-201	ZONE P-202	ZONE H-203	ZONE H-204	ZONE I-205
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	6	I	6	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	A	I	A	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	A	I	A	I
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	A	I	B	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	A	I	B	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	A	I	B	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	A	I	B	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	I	4 / 1	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	8 / 2	I	8 / 2	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	A	I
8.11	Revêtement extérieur	I	A	I	A	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	A	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	I	I	A	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	I	I	A	I
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	B	I	B	I
15.6.4	Enseigne projective	I	B	I	B	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	B	I	B	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	B	I	B	I
15.8	Éclairage	I	A B	I	A B	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIERES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-206	ZONE P-207	ZONE P-208	ZONE H-209	ZONE I-210
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I A B	I	I	I A B	I
12 Bifamiliale	I	I	I	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I 8-12
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I D
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 FONCTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I A
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I A B C
43 Services de santé	I	I	I	I	I C D
44 Éducation	I	I	I	I	I A B
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE MED. CONTRACTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES verts					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RECREATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I C	I	I
90 RESSOURCES NATURELLES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIALEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
USAGES NON PERMIS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPECIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU REGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-206	ZONE P-207	ZONE P-208	ZONE H-209	ZONE I-210
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	■	I	I	■
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marque de recul avant (m) min./max.	I	6	I	6	I
7.3	Marque de recul arrière (m)	I	A	I	C	I
7.4	Marque de recul latérale (m)	I	A	I	A	I
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	B	I	I	A
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	B	I	I	A
8.4	Façade avant minimale (m)	I	B	I	I	A
8.5	Aire d'agrément minimale 3	I	B	I	I	A
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	I	I	4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	8 / 2	I	I	8 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	A	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	A	I	A	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	A	I	I	A
13.3.3	Abattage d'arbres	I	■	I	I	■
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	A	I	I	A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	A	I	I	A
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	B	I	B
15.6.4	Enseigne projective	I	I	B	I	A
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	B	I	B
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	B	I	B
15.8	Éclairage	I	I	A B	I	A B
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIERES A CERTAINES ZONES						
Écran tampon		I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-211	ZONE P-212	ZONE H-213	ZONE C-214	ZONE C-215
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I A	I A	I A
12 Bifamiliale	I	I	I	I A	I A
13 Trifamiliale	I	I	I	I A	I A
14 Multifamiliale	I 4-12	I	I	I 4-4	I 4-4
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I A B C D	I A B C D
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I A B C D	I A B C D
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I F	I A F
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I B C	I B C
43 Services de santé	I	I	I	I B C D	I B C
44 Éducation	I	I	I	I D E	I D E
45 Transport	I	I	I	I D	I A D
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE INDUSTRIEL					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACESverts					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 AGRICULTURE					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES NON RÉGULIERS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
USAGES NON RÉGULIERS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-211	ZONE P-212	ZONE H-213	ZONE C-214	ZONE C-215
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	C	C
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	4	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 6	I 6	I 6	I 6	I 6
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I C	I A	I A	I A
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I B	I	I B	I E	I E
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I B	I	I B	I E	I E
8.4	Façade avant minimale (m)	I B	I	I B	I A	I A
8.5	Aire d'agrément minimale %	I B	I	I 45	I A	I A
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 8 / 2	I	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I A
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	C-4	C-4
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I A	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I	I A	I A	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I	I A	I A	I A
14.2.14	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I A	I	I A	I A
15.6.4	Enseigne projective	I	I A	I	I A	I A
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I A	I	I A	I A
15.7	Nombre d'enseignes	I	I B	I	I B	I B
15.8	Éclairage	I	I B	I	I A B	I A B
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-211	ZONE P-212	ZONE H-213	ZONE C-214	ZONE C-215
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	C	C
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	4	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 6	I 6	I 6	I 6	I 6
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I C	I A	I A	I A
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I 8	I	I 8	I A	I A
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I B	I	I B	I A	I A
8.4	Facade avant minimale (m)	I B	I	I B	I A	I A
8.5	Aire d'agrément minimale %	I B	I	I 45	I A	I A
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 8 / 2	I	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I A	I A	I A	I A	I A
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	C-4	C-4
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I A	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I	I A	I A	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I	I A	I A	I A
14.2.14	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5.1	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I A	I	I A	I A
15.6.4	Enseigne projective	I	I A	I	I A	I A
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I A	I	I A	I A
15.7	Nombre d'enseignes	I	I B	I	I 8	I B
15.8	Éclairage	I	I B	I	I A B	I A B
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE C-216	ZONE C-217	ZONE C-218	ZONE P-219	ZONE H-220
10. HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	A	I	A
12 Bifamiliale	I	I	A	I	I
13 Trifamiliale	I	I	A	I	I
14 Multifamiliale	I	I	4-6	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	8
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20. COMMERCE					
21 Dépanneur	I	■	I	■	I
22 Alimentation	I	■	I	■	I
23 Consommation locale et rég.	I	A B C D	I	A B C D	I
24 Centre commercial	I	I	I	■	I
25 Meubles et mobiliers	I	■	I	■	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	■	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30. SERVICES					
31 Personnels	I	■	I	■	I
32 Professionnels	I	■	I	■	I
33 Financiers	I	■	I	■	I
34 D'affaires et consultation	I	■	I	■	I
35 Restauration	I	A B C D	I	A B C D	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40. INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	A F	I	A F	I
42 Act. rel. soc. politique	I	B C	I	B C	I
43 Services de santé	I	B C	I	B C	I
44 Éducation	I	D E	I	D E	I
45 Transport	I	A D	I	A D	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50. COMMERCE SANS CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60. INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70. PARCS ET ESPACES verts					
71 Parc municipal	I	■	I	■	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80. RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90. RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES CRÉATIVEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPECIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU REGLEMENT DE ZONAGE		ZONE C-216	ZONE C-217	ZONE C-218	ZONE P-219	ZONE H-220
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	C	C	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	4	4	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	=
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marque de recul avant (m) min./max.	I	6	6	I	6
7.3	Marque de recul arrière (m)	I	A	A	I	A
7.4	Marque de recul latérale (m)	I	A	A	I	A
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	B	E	B	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	B	E	B	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	B	B	I	B
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	B	B	I	B
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	4 / 1	I	4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	8 / 2	8 / 2	I	8 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	A	A	I	A
8.13	Mode d'implantation	I	C-4	C-4	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	=	=	I	I
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	A
13.3.3	Abattage d'arbres	I	=	=	I	=
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	A	A	I	A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	A	A	I	A
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	=	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	=	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	B	A	B	I
15.6.4	Enseigne projective	I	A	A	A	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	C	A	C	B
15.7	Nombre d'enseignes	I	B	B	B	I
15.8	Éclairage	I	A B	A B	A B	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIERES A CERTAINES ZONES						
	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMENDEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE C-216	ZONE C-217	ZONE C-218	ZONE P-219	ZONE H-220
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	C	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	4	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	6	I	6	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	A	I	A	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	A	I	A	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	B	I	B	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	B	I	B	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	B	I	B	I
8.5	Aire d'agrément minimale %	I	B	I	B	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	I	4 / 1	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	8 / 2	I	8 / 2	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	A	I	A	I
8.13	Mode d'implantation	I	C-4	I	C-4	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	—	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	I	I	I
13.3.3	Abattage d'arbres	I	—	I	—	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	A	I	A	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	A	I	A	I
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	—	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 n)	Enseigne promotionnelle	I	—	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	B	I	B	I
15.6.4	Enseigne projective	I	A	I	A	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	C	I	C	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	B	I	B	I
15.8	Éclairage	I	A B	I	A B	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES						
	Écran tampon	I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE I-221	ZONE H-222	ZONE H-223	ZONE H-224	ZONE I-225
10 HABITATION					
11 Unifamiliale	I	I A B	I C	I A B	I
12 Bifamiliale	I	I A	I A B	I	I
13 Trifamiliale	I	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I	I	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I D	I	I	I	I D
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 SERVICES PUBLICS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I A B C F
42 Act. rel. soc. politique	I B C	I	I	I	I C D
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I A B	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE DES CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 MATIÈRES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 LOISIRS					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 AGRICULTURE					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES D'ÉQUIPEMENT AUTOMOBILES					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE I-221	ZONE H-222	ZONE H-223	ZONE H-224	ZONE I-225
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	■	I	■
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I	7	I	6	I
7.3	Marge de recul arrière (m)	I	A	I	A	I
7.4	Marge de recul latérale (m)	I	A	I	A	I
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I	A	I	A	I
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I	A	I	A	I
8.4	Façade avant minimale (m)	I	A	I	B	I
8.5	Aire d'agrément minimale ?	I	A	I	A	I
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I	4 / 1	I	4 / 1	I
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I	8 / 2	I	8 / 2	I
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I	I	I	I	I
8.11	Revêtement extérieur	I	A	I	A	I
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I	I	A	I	A
13.3.3	Abattage d'arbres	I	■	I	■	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I	A	I	A	I
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I	I	A	I	A
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	B	I	I	B
15.6.4	Enseigne projective	I	B	I	I	B
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	B	I	I	B
15.7	Nombre d'enseignes	I	B	I	I	B
15.8	Éclairage	I	AB	I	I	A B
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	■	I
21 NORMES PARTICULIÈRES A CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES						
		I	I	I	I	I
AMENDMENTS						
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I

GRILLE DES USAGES

USAGES	ZONE H-226	ZONE H-227	ZONE H-228	ZONE H-229	ZONE H-230
10 HABITATIONS					
11 Unifamiliale	I	I	I A B	I A	I A B
12 Bifamiliale	I A B	I A B	I	I	I
13 Trifamiliale	I A B	I	I	I	I
14 Multifamiliale	I 4-8	I 4-4	I	I	I
15 Habitation collective	I	I	I	I	I
16 Maison mobile	I	I	I	I	I
20 COMMERCE					
21 Dépanneur	I	I	I	I	I
22 Alimentation	I	I	I	I	I
23 Consommation locale et rég.	I	I	I	I	I
24 Centre commercial	I	I	I	I	I
25 Meubles et mobiliers	I	I	I	I	I
26 Quincaillerie	I	I	I	I	I
27 Hydrocarbures	I	I	I	I	I
28 Vente de véhicules	I	I	I	I	I
29 Marchandises d'occasion	I	I	I	I	I
30 SERVICES					
31 Personnels	I	I	I	I	I
32 Professionnels	I	I	I	I	I
33 Financiers	I	I	I	I	I
34 D'affaires et consultation	I	I	I	I	I
35 Restauration	I	I	I	I	I
36 Débit de boisson	I	I	I	I	I
37 Hôtellerie	I	I	I	I	I
38 Techniques et réparation	I	I	I	I	I
39 Réparation automobile	I	I	I	I	I
40 INSTITUTIONS					
41 Administration publique	I	I	I	I	I
42 Act. rel. soc. politique	I	I	I	I	I
43 Services de santé	I	I	I	I	I
44 Éducation	I	I	I	I	I
45 Transport	I	I	I	I	I
46 Utilité publique	I	I	I	I	I
50 COMMERCE À GROS ET CONTRAINTES					
51 Commerces de gros	I	I	I	I	I
52 Combustibles et chimiques	I	I	I	I	I
53 Transport et entreposage	I	I	I	I	I
54 Services reliés à la const.	I	I	I	I	I
55 Récupération	I	I	I	I	I
60 INDUSTRIES					
61 Aliments et boissons	I	I	I	I	I
62 Caoutchouc, plastique, cuir	I	I	I	I	I
63 Textile	I	I	I	I	I
64 Bois	I	I	I	I	I
65 Métaux	I	I	I	I	I
66 Machine et transport	I	I	I	I	I
67 Minéraux non métalliques	I	I	I	I	I
68 Chimiques	I	I	I	I	I
69 Manufacturières	I	I	I	I	I
70 PARCS ET ESPACES VERTS					
71 Parc municipal	I	I	I	I	I
72 Parc régional	I	I	I	I	I
80 RÉCRÉATION					
81 Récréation intérieure	I	I	I	I	I
82 Récréation extérieure	I	I	I	I	I
90 RESSOURCES PRIMAIRES					
91 Culture générale	I	I	I	I	I
92 Élevage	I	I	I	I	I
93 Sylviculture	I	I	I	I	I
94 Commerce et ind. agricole	I	I	I	I	I
95 Extraction	I	I	I	I	I
USAGES SPÉCIALEMENT AUTORISÉS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS					
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I
	I	I	I	I	I

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE		ZONE H-226	ZONE H-227	ZONE H-228	ZONE H-229	ZONE H-230
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS						
6.2.1	Habitation dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.2.2	Nbre de log. dans les bâtiments mixtes	I	I	I	I	I
6.5	Usage compl. de type prof.	I	I	I	I	I
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
7.2	Marge de recul avant (m) min./max.	I 6	I 6	I 6	I 6	I 6
7.3	Marge de recul arrière (m)	I A	I A	I A	I A	I A
7.4	Marge de recul latérale (m)	I A	I A	I A	I A	I A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)						
8.1	Coefficient d'occupation du sol min./max.	I	I	I	I	I
8.2	Superficie de plancher min./max.	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.3	Sup. de construction au sol min./max.	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.4	Façade avant minimale (m)	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.5	Aire d'agrément minimale %	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.6	Hauteur minimale (m)/(étage)	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1	I 4 / 1
8.7	Hauteur maximale (m)/(étage)	I 11 / 3	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2	I 8 / 2
8.10	Architecture, symétrie, app. ext.	I A	I A	I A	I A	I A
8.11	Revêtement extérieur	I 8	I 8	I 8	I 8	I 8
8.13	Mode d'implantation	I	I	I	I	I
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.						
11.7	Café-terrasse	I	I	I	I	I
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN						
13.3.1	Plantation d'arbres	I A	I A	I A	I A	I A
13.3.3	Abattage d'arbres	I	I	I	I	I
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STAT.						
14.1.4	Nb. entrées charretières	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.3	Emplacement des aires de stat.	I A	I A	I A	I A	I A
14.2.12	Compensation stationnement	I	I	I	I	I
15 NORMES D'AFFICHAGE						
15.5 m)	Enseigne promotionnelle	I	I	I	I	I
15.6.3	Enseigne sur auvent ou à plat	I	I	I	I	I
15.6.4	Enseigne projective	I	I	I	I	I
15.6.5	Enseigne sur structure indépendante	I	I	I	I	I
15.7	Nombre d'enseignes	I	I	I	I	I
15.8	Éclairage	I	I	I	I	I
15.12	Panneaux-réclame	I	I	I	I	I
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
16.1	Dispositions spécifiques	I	I	I	I	I
16.2	Hauteur	I	I	I	I	I
17 ENSEMBLE IMMOBILIER						
17.1	Dispositions générales	I	I	I	I	I
21 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES						
		I	I	I	I	I
NOTES		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
AMÉNAGEMENTS		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I
		I	I	I	I	I